

Guide de programmation des palais de justice



Octobre 2024

SOMMAIRE

1 - Éléments de cadrage de l'opération	7
1. Activités judiciaires	8
(a) Situer le palais de justice dans l'ordre judiciaire.....	8
(b) Ressort géographique.....	10
2. Organigramme des services et effectifs	10
3. Détermination du type de palais de justice	13
(a) La taille du site judiciaire dans son ensemble :.....	13
(b) La taille du tribunal judiciaire (en référence à l'ex TGI).....	14
4. Evaluation des flux	15
(a) Les flux de personnes.....	15
(b) Les flux de véhicules	16
5. Evaluation des rythmes d'usages	17
6. Spécificités d'une opération de restructuration.....	17
2 - Organisation spatiale d'un palais de justice	18
1. Structurer l'organisation spatiale en grands espaces fonctionnels.....	19
2. Les accès	19
(a) Les accès piétons	20
(b) Les accès véhicules	21
3. Le système de circulation interne	23
(a) La distinction des circuits : usagers, utilisateurs, détenus, (et retenus le cas échéant).....	23
(b) L'organisation des circulations.....	24
(c) Le circuit public.....	25
(d) Le circuit utilisateurs (également appelé circuit « réservé »)	26
(e) Le circuit sécurisé.....	26
(f) Le circuit logistique.....	28
(g) Le circuit en fonctionnement restreint du palais de justice	28
4. La cohérence de la distribution fonctionnelle.....	28
(a) L'unité spatiale du palais	28
(b) L'identification des juridictions	29
(c) Les espaces de référence.....	29
❖ Les espaces publics	30
○ Les espaces d'audience :	31

❖	Les espaces tertiaires	32
❖	Les espaces sécurisés.....	33
❖	Les espaces de service	34
❖	Les espaces extérieurs et de stationnement	35
❖	Schéma de fonctionnement	37
5. La mutualisation des usages et des locaux		38
6. Les relations spatiales.....		40
(a) Relations inter services au sein du palais de justice.....		40
7. Les principes de sûreté		42
(a) Modalités de contrôle aux accès selon le statut des personnes.....		43
8. Incidents.....		44
(a) Lieux des incidents et nombre sur la période 2018-2022.....		44
(a) Comparatif des incidents par typologies.....		Erreur ! Signet non défini.
9. Les restructurations de palais de justice.....		47
(a) Démarche de programmation adaptée		47
(b) Les contraintes opérationnelles.....		48
(c) Fonctionnalités à prendre en compte lors du phasage opérationnel		48
3. Spécificités par espaces		49
1. Les espaces publics		50
(a) Définition générale.....		50
(b) Organisation spatiale et fonctionnelle.....		51
(c) Indicateurs de calibrage des surfaces		66
(d) Exigences particulières		76
2. Les espaces tertiaires		77
(a) Définition générale.....		77
(b) Organisation spatiale et fonctionnelle.....		78
(c) Indicateurs de calibrage des surfaces		82
(d) Schéma de fonctionnement		93
(e) Exigences particulières		94
3. Les espaces sécurisés		95
(a) Définition générale.....		95
(b) Les justiciables dans les attentes gardées.....		96
(c) Organisation spatiale et fonctionnelle.....		97
(d) Indicateurs de calibrage des surfaces		102
(e) Schéma de fonctionnement des espaces sécurisés (attente gardée centrale)		104
(f) Exigences particulières		105

4. Les espaces de services	106
(a) Définition générale.....	106
(b) Organisation spatiale et fonctionnelle.....	106
❖ L'accès et le circuit.....	106
❖ Le stockage judiciaire	107
❖ Les locaux de logistique active.....	107
(c) Indicateurs de calibrage des surfaces – locaux archives	108
(d) Indicateurs de calibrage des surfaces – locaux scellés	109
(e) Schéma de fonctionnement des espaces de services	110
(d) Exigences particulières	110
5. Les espaces extérieurs et le stationnement	112
(a) Définition générale.....	112
(b) Organisation spatiale et fonctionnelle.....	112
(c) Indicateurs de calibrage des surfaces	114
(d) Exigences particulières	114
4. Annexes.....	117
1. Les utilisateurs : métiers et missions	118
2. Procédures judiciaires.....	121
3. Glossaire	122

Introduction

La réalisation de toute opération judiciaire nécessite l'écriture d'un **programme** qui permet ensuite la consultation de la maîtrise d'œuvre où plusieurs équipes composées d'architectes et de bureaux d'études présentent une esquisse architecturale poussée du projet, assortie d'une estimation de coûts et de délais.

Cet ensemble significatif de prescriptions architecturales, fonctionnelles, techniques et d'exploitation maintenance est indispensable à la réalisation d'un bâtiment judiciaire de qualité, intégrant les dernières orientations en matière de développement durable et d'insertion écologique dans son environnement.

Il l'est aussi en tant qu'outil de dialogue avec les utilisateurs. Il constitue en effet le point de convergence des expressions conjointes et mises en cohérence de la maîtrise d'ouvrage et des utilisateurs.

L'ambition est aujourd'hui d'atteindre les meilleures performances possibles dans le fonctionnement des palais de justice tout en maîtrisant parfaitement l'économie du projet dans le respect de coûts plafonds mis en place pour toutes les opérations judiciaires. A cet égard, la programmation fonctionnelle et architecturale générique des palais de justice s'appuie sur les réalisations récentes du ministère de la Justice, sur les bilans économiques et des usages qui en ont été faits, sur des entretiens avec des utilisateurs, et sur les multiples références d'opérations judiciaires étrangères, tertiaires, et d'autres équipements publics présentant des analogies.

L'actualisation des précédents référentiels de programmation est aussi motivée par la nécessité de traduire des exigences de plus en plus aigües en matière de qualité d'accueil des justiciables, de capacité des espaces de travail et d'audiences à évoluer - en particulier pour répondre facilement aux évolutions du système et des pratiques judiciaires - et en matière de sûreté pour mieux protéger les personnes, les biens et les dossiers. C'est en anticipant le plus en amont possible les phases de la conception et de la réalisation, c'est-à-dire lors de la phase de programmation, que ces exigences seront le mieux satisfaites par leur intégration au concept même du projet.

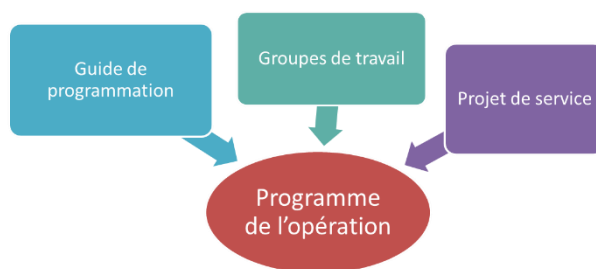
La programmation fonctionnelle et architecturale générique s'adresse à l'ensemble des acteurs des projets judiciaires (représentants de la maîtrise d'ouvrage et prestataires, utilisateurs).

Elle intègre nécessairement la législation évolutive de la Justice.

Elle met en évidence les éléments génériques qui viendront habiter chaque programme réalisé et propre à une opération particulière. Ainsi, les éléments de cadrage dimensionnels, techniques et performanciels seront communs à l'ensemble des réalisations, sources d'équité entre les opérations, et garants de la maîtrise de la dépense publique. Le programme générique est un socle, une référence permettant d'établir une base initiale commune. Les palais de Justice présentent des différences d'une opération à l'autre : le périmètre juridictionnel, l'importance du ressort, le volume

des affaires sont des facteurs de différenciation importants, qui s'ajoutant aux caractéristiques du site d'implantation, contribuent à la nécessité de réaliser un programme spécifique par opération.

Ce programme spécifique prend donc en compte les particularismes locaux, les spécificités juridictionnelles et, le cas échéant les réalités des opérations de réhabilitation. Il sera ainsi la synthèse des prescriptions génériques adaptées aux caractéristiques fonctionnelles du palais de justice et au contexte de l'opération. Il est réalisé après la tenue de groupes de travail thématiques.



La programmation fonctionnelle et architecturale générique s'articule en plusieurs documents complémentaires.

Ce présent document est centré sur la programmation générale, fonctionnelle et architecturale des palais de justice.

1 - Éléments de cadrage de l'opération

Cette partie s'attache à mettre en évidence les données de base structurant le programme de chaque opération.

1. Activités judiciaires

(a) Situer le palais de justice dans l'ordre judiciaire

Le programme de l'opération immobilière s'attachera à présenter les activités juridictionnelles attendues.

Extrait portail/Justice :

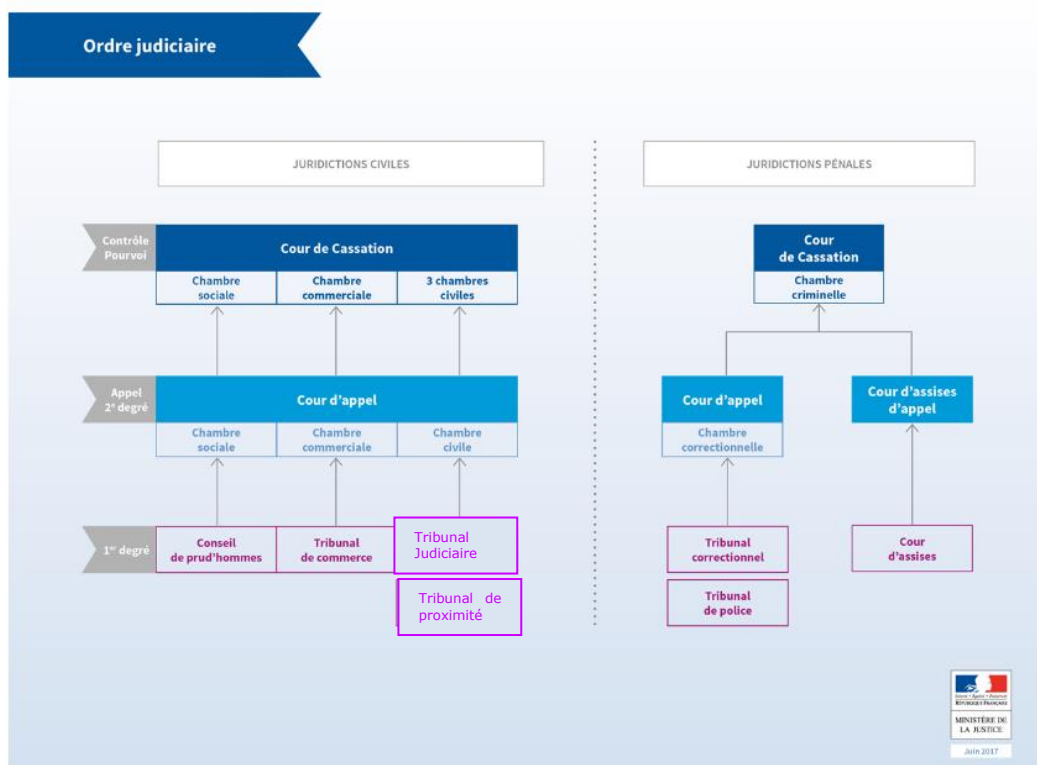
« L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de services : les services civils et les services pénaux.

Les services civils tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les services pénaux sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.

Pour les juridictions civiles, le tribunal ou le juge compétent change selon la nature de l'affaire et le montant en jeu.

Devant les juridictions pénales, c'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente ; de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime).

Pour les personnes poursuivies qui ont moins de 18 ans au moment des faits, un régime spécifique s'applique : la justice des mineurs. »



1 ^{ère} instance				
Juridictions	Contentieux civils	Contentieux social	Contentieux pénal	Contentieux des mineurs
Tribunal judiciaire	Litiges de moins de 10000 euros, Nationalité et contentieux du juge de la protection * * Compétences du tribunal de proximité lorsque la juridiction se situe en dehors de la commune d'un TJ	Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties	Tribunal de police - Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. - Contraventions des quatre premières classes	Juge des enfants Civil : prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Pénal : juge les infractions commises par des mineurs, suit et aménage les peines
	Litiges de plus de 10000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil, contentieux de la nationalité		Tribunal correctionnel Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général)	Tribunal pour enfants Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.
			Cour d'Assises* Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité * 1 cour d'assises par département au siège d'un TJ ou de la CA.	Cour d'assises des mineurs Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans
			Cour criminelle* Crimes punis de 15 ans ou de 20 ans de réclusion, non commis en état de récidive légale <i>*(expérimentation pendant 3 ans à compter du 13 mai 2019, art 62 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019)</i>	
			Juge ou tribunal de l'application des peines. Tout crime et tout délit (majeurs)	
Conseil de prud'hommes		Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage		
Tribunal de commerce	Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales			
Tribunal paritaire des baux ruraux	Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles			



Appel				
Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.				
Cour d'appel	Chambres civiles, commerciales, sociales	Chambre de de l'instruction, chambre des mineurs	Chambres des appels correctionnels, cour d'assises d'appel	Chambre de l'application des peines
Pourvoi				
Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Il y a une Cour de cassation pour toute la République car son rôle est de faire en sorte que la loi soit appliquée de la même manière sur tout le territoire.				
Cour de cassation	Chambres civiles	Chambre sociale	Chambre criminelle	Chambre commerciale, économique et financière

(b) Ressort géographique

Le ressort désigne le champ de la compétence d'une juridiction du point de vue géographique. Le programme précisera le ressort (périmètre d'action) de juridiction correspondant au palais de justice concerné, afin de mettre en évidence la zone d'influence maximale et la population concernée et en mentionnant les perspectives d'évolution démographique.

Le programme renseignera le nombre annuel de dossiers par activité judiciaire sur les dernières années et le nombre de jugements afin de mettre en évidence le volume d'activité général et les tendances récentes constatées.

Ces informations seront des indicateurs pour déterminer les besoins en salles d'audiences, la typologie de ces salles, et le dimensionnement de l'attente gardée centrale.

Les spécificités juridictionnelles exposeront les compétences particulières de la juridiction, voire les pôles spécialisés (ex : Instruction, Juridiction Interrégionale spécialisée) et mettront ainsi en évidence le niveau de sensibilité des affaires.

2. Organigramme des services et effectifs

L'organigramme présentera les composantes par pôle d'activité et la hiérarchie des services sous la forme d'un **schéma organisationnel des services**.

Les effectifs et postes de travail seront précisés selon la typologie suivante (source DSJ pour les typologies 1 et 1 bis (hors chargés de mission), source MOA pour les typologies 2, 3 et chargés de mission) :

- Effectifs permanents de magistrats et des personnels (greffe, etc.) par service (typologie 1),
- Effectifs de juristes assistants, d'assistants spécialisés et de chargés de mission (typologie 1 bis)
- Effectifs occupant des postes de travail réservés à la fonction et non nominatifs (typologie 2)
- Effectifs occupant des postes de travail partagés non nominatifs (typologie 3).

La décomposition ci-dessus est détaillée comme suit :

Typologie 1 - Postes de travail identifiés de façon nominative	☐ Magistrats CA, TJ/TPTPI (y compris tribunal de proximité (TProx)) ☐ ☐ Président du TC ☐ Président et vice-président du CPH ☐ Fonctionnaires catégories A, B et C (<u>dont</u> adjoints techniques) ☐ Fonctionnaires du SAR ☐ Contractuels pérennisés (localisés) ☐ Fonctionnaires du SAR placés (SAR) ☐ Magistrats placés (CA) 1 poste par effectif en bureau individuel ou partagé
Typologie 1 bis – Postes de travail réservés aux équipes autour du magistrat – agents contractuels à temps plein	☐ Juristes assistants ☐ Assistants spécialisés ☐ Chargés de mission 1 poste par effectif, en bureau individuel ou partagé
Typologie 2 - Postes de travail réservés à la fonction et non nominatifs	☐ Président, avocat général et greffier de la cour d'Assises (<i>ces postes de travail sont souvent cumulés avec d'autres fonctions qui sont bien de typologie 1</i>). ☐ Délégués de procureur (TJ) 1 poste pour 3 ☐ Magistrats exerçant à titre temporaire 1 poste pour 4 ☐ Juges consulaires du TC (hors président) 1 salle de 12 m² pour 7 ☐ Conseillers prud'homaux du CPH (hors président et vice-président) 1 salle de 18 m² pour 25 ☐ Assistants de justice 1 poste pour 2 ☐ Assesseurs ☐ BAV, CDAD, Ecrivain public, associations ou SPIP notamment pour les ESR (enquête sociale rapide), PEAT, Médiateurs, Conciliateurs, Interprètes, selon taille du PDJ
Typologie 3 - Postes de travail partagés non nominatifs	☐ Auditeurs de justice, contrôle judiciaire, stagiaires, vacataires, associations, par exemple, autres que BAV, OPJ 12 à 15% des postes attribués nominativement

Ces données chiffrées sont indispensables à la détermination du nombre d'utilisateurs, et donc du type de palais de justice.

D'autres données complémentaires sont à préciser :

- Les forces de l'ordre assurant les déferrements, la garde des prévenus et les escortes, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en charge de la surveillance des personnes détenues ;
- Les professionnels des autres administrations ;
- Les personnels d'exploitation et de maintenance seront aussi cités et quantifiés (entreprises prestataires extérieures...).

Il est à noter que l'organisation globale est définie par la Direction des Services Judiciaires du ministère de la Justice et que l'organisation précise des services relève des chefs de juridiction. La répartition des effectifs est à étudier précisément avec eux pour définir les besoins en postes de travail.

Les possibilités d'évolution à moyen terme de cet organigramme pourront être signifiées si les tendances de développement sont connues, ce qui contribuera à définir les modalités d'extension spatiale.

Exemple : Organigramme théorique d'un Tribunal judiciaire de grande taille – Seuil A ou B



3. Détermination du type de palais de justice

(a) La taille du site judiciaire dans son ensemble :

La mesure du nombre de personnes quotidiennement présentes au titre des effectifs (cf. typologie ci-dessus) est considérée pour le dimensionnement des fonctions communes relatives au fonctionnement du site : poste de sécurité, flux, services aux personnes (stationnement, locaux des personnels, locaux des auxiliaires de justice, archivage)

La multiplicité des activités des juridictions (TJ, TC, CPH, etc.) occasionnera une organisation spatiale plus complexe que si une seule juridiction est présente sur le site.

La réforme de 2019 tend à regrouper les greffes de première instance (sauf le tribunal de commerce).

5 seuils capacitaires ont été définis (Chancellerie/APIJ), dont il découle des paramètres de modélisation des surfaces adaptés à chacun de ces seuils.

Les personnels pris en compte pour le calcul des seuils sont uniquement les effectifs permanents (typologie 1 et typologie 1 bis).

Site J – Seuil A	Site J – Seuil B	Site J – Seuil C	Site J – Seuil D	Site J – Seuil E
241 personnels et +	Entre 181 et 240 personnels	Entre 121 et 180 personnels	Entre 61 et 120 personnels	60 personnels Et moins

(b) La taille du tribunal judiciaire (en référence à l'ex TGI).

En complément des seuils de site judiciaire dans leur ensemble, la mesure du nombre de personnes quotidiennement présentes uniquement au tribunal judiciaire au titre des effectifs (cf. typologie ci-dessus) est aussi à considérer pour le dimensionnement de certains espaces. C'est le cas notamment de certains services d'accompagnement du SAUJ (BAV, SPIP...), des salles de réunions dédiées, des espaces des scellés ou des locaux d'attente des personnes retenues.

Ce deuxième seuil met aussi en évidence la polyvalence des agents ou au contraire la spécificité de leurs fonctions, il est également un indicateur pour la structuration des services. Exemple d'un TJ de Taille E : les magistrats et fonctionnaires auront chacun des missions multiples, en intervenant successivement sur des dossiers pénaux ou civils, ce qui ne sera pas le cas des tribunaux judiciaires de taille supérieure ou la segmentation des services sera plus importante.

A l'image des seuils de Site Judiciaire (SJ), cinq seuils capacitaires ont été définis pour les tribunaux judiciaires (seuils TJ) sur les mêmes tranches d'effectifs (typologie 1 et typologie 1 bis), comme suit.

TJ - Taille A	TJ - Taille B	TJ - Taille C	TJ - Taille D	TJ - Taille E
241 personnels et +	Entre 181 et 240 personnels	Entre 121 et 180 personnels	Entre 61 et 120 personnels	60 personnels Et moins

Pour chaque opération, en phase de pré-programmation, le type de palais est désigné par l'APIJ pour le cadrage des surfaces théoriques sur la base de ces seuils.

Exemple de désignation : « site J **B**- tribunal judiciaire **C** »

4. Evaluation des flux

(a) Les flux de personnes

La mesure des mouvements autour et au sein du palais de justice est un paramètre indispensable au dimensionnement **des accès et des espaces collectifs** de circulations, à savoir le parvis, la salle des pas perdus et les circulations primaires.

Les circulations primaires correspondent au premier niveau de distribution : il s'agit donc de circulations qui desservent les circulations secondaires, elles-mêmes menant à l'intérieur des services.

Evaluation de la présence simultanée des personnes par demi-journée ouvrable

Pour cette estimation, il sera pris en compte un fonctionnement courant des activités et la fréquentation des salles d'audiences publiques et de cabinet.

- Audiences publiques : fonctionnement par demi-journée
- Audiences de cabinet : flux régulier au fil d'une demi-journée, avec convocations par créneaux (par demi-heure par exemple).

Les situations exceptionnelles (audiences solennelles de rentrée, grands procès) sont à mentionner comme des valeurs de fréquentation maximale mais ne seront pas retenues comme « dimensionnantes » pour le calibrage des surfaces, sauf dans certains cas lorsque les opérations auront été préalablement citées comme devant exceptionnellement retenir ces valeurs maximales.

L'évaluation des flux distinguera selon les 5 espaces, définis aux chapitres 2 (paragraphe 1) et 3 :

- **Les usagers** : personnes convoquées, autres justiciables, visiteurs, groupes scolaires, auxiliaires de justice (avocats et commissaires de justice) n'intervenant pas à titre officiel dans une affaire.
- **Les utilisateurs** : magistrats, fonctionnaires et contractuels judiciaires
- **Les partenaires institutionnels, prestataires réguliers et auxiliaires de justice** : autres fonctionnaires (PJJ, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, de police et de gendarmerie nationale), auxiliaires de justice (avocats et commissaires

de justice), personnel non permanent, personnel d'exploitation et de surveillance, selon les catégories demandées au chapitre Organigramme et effectifs, ci-dessus.

Les paramètres pour dimensionner les flux sont donnés ci-après.

Fonctions	Paramètres/Flux
Visiteurs et justiciables, auxiliaires de justice en salles d'audiences publiques	Hypothèse maximale : 80% de la capacité des auditorios des salles d'audiences publiques sur 90% du nombre des salles d'audience (audience et attente comprise).
Justiciables en salles d'audiences de cabinet et leurs avocats	4 personnes par salle d'audience pour 80 % du nombre des salles (audiences et salle d'attente comprise)
Justiciables convoqués et leurs avocats	3 pers pour 50% des Juges d'Instruction, Juges d'application des peines. 6 personnes pour le juge des enfants
SAUJ, et services associés	1 personne par guichet. 1 ou 2 personnes en attente avant guichet
Magistrats	95 % des effectifs de type 1
Fonctionnaires : greffe...	95 % des effectifs de type 1
Contractuels autour du magistrat	95 % des effectifs de type 1 bis
Postes de travail pour personnels non permanents (typologies 2 et 3)	70 % des effectifs de types 2 et 3
Justiciables sous escorte (attentes gardées)	Selon information locale juridiction

Parmi les auxiliaires de justice, les avocats venant régulièrement au palais de justice peuvent être assimilés aux utilisateurs uniquement s'ils sont porteurs d'un titre d'accès nominatif délivré par le Barreau en accord avec la juridiction, selon les dispositions définies par le guide pratique sûreté. Sans ce titre d'accès nominatif, ils sont assimilés à des usagers, dans la gestion des flux.

(b) Les flux de véhicules

L'évaluation des flux véhicules distinguera :

- Les véhicules sécurisés (fourgons cellulaires de la police, de la gendarmerie, véhicules de l'administration pénitentiaire) : nombre et type à définir selon les informations données par la juridiction.
- Les livraisons (fournitures de bureau, courrier le cas échéant, restauration, cafétéria) et véhicules logistiques nécessaires à l'exploitation maintenance :

nombre de livraisons à définir par la juridiction ou par analogie à d'autres sites judiciaires de même capacité.

- Les flux de véhicules en stationnement in situ correspondant aux nécessités absolues de service (chefs de juridictions, directeurs des services de greffe judiciaires, personnel de permanence du siège et du parquet des audiences tardives, personnels à mobilité réduite). Selon la localisation du palais de justice, le stationnement doit faire l'objet d'une étude particulière (étude de mobilité).

Le calcul des flux ne prend pas en compte le flux du stationnement des autres utilisateurs et du public (le flux complémentaire des utilisateurs sera éventuellement défini au cas par cas, et le stationnement du public ne sera pas intégré au programme de l'opération, sauf exception).

Une réflexion sera à conduire par site sur la question du stationnement pour les usagers à mobilité réduite (*Se référer § espaces extérieurs du présent document*).

5. Evaluation des rythmes d'usages

Les données suivantes seront présentées :

- Horaires d'ouverture au public du palais
- Horaires des personnels, y compris du poste central de sécurité
- Horaires des agents assurant la sécurisation du site, en adéquation avec les horaires du personnel et des prestataires de services et les horaires d'ouverture du public, y compris en fonctionnement restreint (week-end).
- Fonctionnement des permanences judiciaires
- Horaires d'arrivées /départs des attentes gardées
- Fréquence des audiences en horaires décalés

6. Spécificités d'une opération de restructuration

Les éléments de cadrage développés ci-dessus sont identiques quelle que soit la nature de l'opération.

Si l'opération ne cible qu'une partie d'un palais de justice existant, sans impact sur le reste du bâtiment ou du site, alors les données seront centrées sur les besoins spécifiques aux espaces concernés, selon la même approche méthodologique. Il sera nécessaire de démontrer que les autres espaces ne sont pas impactés.

2 - Organisation spatiale d'un palais de justice

Cette partie met en évidence les principes majeurs de l'organisation du palais de justice.

1. Structurer l'organisation spatiale en grands espaces fonctionnels

Tout en respectant l'unicité du site judiciaire considéré, un regroupement des fonctions en espaces homogènes permettra de faciliter le fonctionnement, d'accroître la sécurité et la sûreté et de proposer une morphologie des locaux adaptée aux activités attendues. Les espaces de référence seront les suivants :

5 grands espaces	Contenus, activités
Espaces publics	Services d'accueil, salle des pas perdus, attentes, salles d'audiences publiques civiles et pénales, salles d'audiences de cabinet, locaux des auxiliaires de justice
Espaces tertiaires	Bureaux individuels et collectifs (Siège, parquet, tribunal pour enfants, présidence, réunions, services aux personnels : cafétéria, locaux sociaux)
Espaces sécurisés	Attente gardée des détenus, satellites d'attente gardée
Espaces de services	Archives, scellés, stockages, locaux informatiques, locaux d'exploitation
Espaces extérieurs	Parvis, abords, stationnement

Nota : La dénomination des espaces ci-dessus sera utilisée systématiquement dans ce document et reprise dans les programmes par opération. Pour avoir le détail des sous-espaces, se référer au tableau de surfaces.

Les grands espaces cités répondent à des objectifs de sectorisation précis, qui se traduisent par des principes de circuits et d'accès, et par une typologie de locaux différente d'un grand espace à l'autre (grands volumes, volumes tertiaires, etc.)

La séparation physique de ces espaces participe très directement au principe de sûreté « passive », c'est-à-dire inhérente à la conception bâtie de l'ensemble du site judiciaire.

Dans les juridictions dont les activités sont principalement civiles, cette distinction sera moins formelle : les « espaces sécurisés » ne seront pas représentés puisqu'il n'y a pas de flux de personnes détenues.

2. Les accès

L'objectif de sécurisation du site est de réduire au maximum les possibilités de pénétration sur le site et dans le bâtiment pour en faciliter la surveillance et limiter les points vulnérables de l'enveloppe du projet.

(a) Les accès piétons

En accès direct depuis le domaine public :

Un accès public principal constituera le point de convergence des flux extérieurs à l'entrée principale du palais de justice. Cet accès sera celui du public, des visiteurs et des auxiliaires de justice (autorisés ou non). Il sera, selon la taille du palais de justice, composé d'une ou plusieurs portes. L'une de ces portes pourra être affectée aux utilisateurs qui bénéficieront ainsi d'un point d'entrée distinct (contrôle d'accès par badge).

Un autre point d'entrée réservé aux personnels pourra être proposé en accès direct à la juridiction depuis l'extérieur du bâtiment vers les espaces tertiaires.

Les modalités d'accès des avocats aux différents espaces du site seront à définir par les chefs de juridiction. Une convention pourra être établie entre les chefs de juridiction et le barreau, permettant un accès facilité au bâtiment au regard de la configuration du site.

En tout état de cause, en cas d'accès commun, les flux utilisateurs et usagers sont ensuite séparés pour le passage du filtre de sécurité.

En fonction de la nature des activités pénales et selon la taille du palais de justice, **un accès public secondaire pourra être proposé et** permettra de desservir uniquement les locaux qui fonctionnent en fin de semaine (« fonctionnement restreint »): salles d'audience et services de permanence. Cet accès pourrait prioritairement être conçu comme une dérivation de l'accès public principal. Le flux devra, dans ce cas, être efficacement canalisé vers les locaux de destination, sans possibilité d'accéder au reste du bâtiment.

Pour les sites judiciaires à forte activité pénale, il conviendra de définir l'accès que pourront emprunter les témoins et les personnes à protéger lors des affaires sensibles.

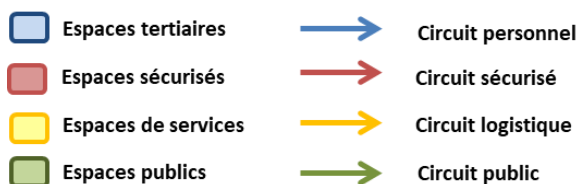
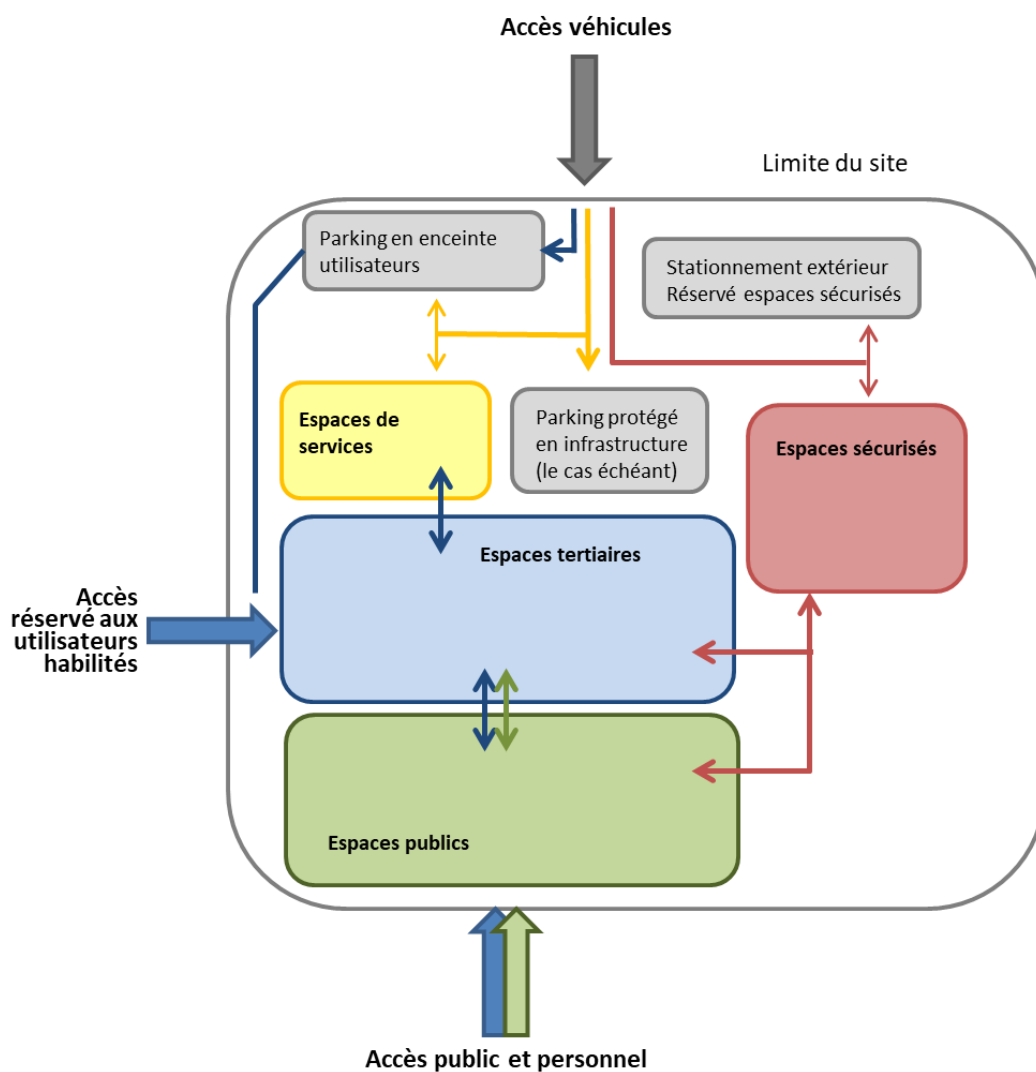
(b) Les accès véhicules

Un seul point de pénétration du site depuis le domaine public desservira en interne trois zones : zone sécurisée, stationnement autorisé, livraisons logistiques. Il sera au minimum surveillé à distance. La définition de ce circuit intégrera la giration in situ des véhicules.

- Desserte des espaces sécurisés (attentes gardées, livraison des pièces à conviction, flux des détenus, flux des retenus) pour les véhicules des forces de sécurité. Pour les sites judiciaires non concernés par des flux sécurisés, cet accès n'est pas à prescrire au programme.
- Desserte du **stationnement pour les personnes autorisées**. Il sera fréquenté par les véhicules accrédités en permanence : personnels disposant d'une autorisation spéciale pour l'utilisation d'un véhicule, personnels habilités et de la logistique (*Se référer aux indicateurs de surfaces du chapitre 9. Les espaces extérieurs et le stationnement*). Il pourra également être fréquenté par les véhicules des personnels autorisés à y stationner si le stationnement compte un nombre de places excédentaire.
- Desserte pour les **livraisons** : livraisons, exploitation-maintenance.

En fonction du contexte de l'opération et des contraintes du site, une échappatoire pour les véhicules sécurisés pourra être envisagée, en collaboration avec les forces de sécurité intérieure.

Schéma des accès piétons et véhicules



3. Le système de circulation interne

(a) La distinction des circuits : usagers, utilisateurs, détenus, (et retenus le cas échéant).

Le principe est le suivant :

- **Les justiciables** : S'ils sont libres, ils peuvent se rendre au SAUJ pour obtenir des renseignements sur une procédure et ensuite patienter et être reçus en box d'entretien confidentiel selon les cas. En cas d'audience, ils se rendent dans les lieux où ils sont convoqués, situés dans les espaces publics et à l'accueil de la permanence du parquet. Pour ceux qui comparaissent retenus ou détenus, l'arrivée se fait en fourgons et ils attendent, en amont des audiences, dans les espaces sécurisés (respectivement rétention administrative et attente gardée centrale).
- **Le public** : il se dirige directement à l'accueil et ne se rend ensuite que dans les espaces publics.
- **Les utilisateurs** : ils ont accès à tous les espaces, selon leur périmètre d'action, et selon les autorisations accordées par leur titre de déplacement (type badge).
- **Les auxiliaires de justice** : les auxiliaires de justice autorisés accèdent aux espaces qui leur sont dévolus dans les espaces publics, et pour rencontrer leur client dans les espaces sécurisés. Selon une procédure arrêtée en interne par la juridiction, ils peuvent accéder aux espaces tertiaires pour se rendre occasionnellement dans certains services pour la consultation et le suivi de leur dossier (audiencement, greffe correctionnel, bureau d'ordre, service de la protection des majeurs, etc.)

	Espaces publics				Espaces tertiaires			Esp.séc.	Esp.services	
	Salle des pas perdus	Accueils	Audiences publiques	Audiences de cabinet	Chambres civiles	Chambres pénales: Correctionnel, Parquet,	Salle de détention, réunions,	Attentes gardées	Archives scelles	Maintenance entretien logistique
Usagers										
Public des visiteurs	•	•	•							
Justiciables sans convocation	•	•	•							
Justiciables convoqués, témoins	•	•	•	•						
Justiciables détenus			•	•				•		
Justiciables retenus			•					•		
Utilisateurs										
Magistrats, auditeurs, assistants	•	•	•	•	•	•	•			
Personnels de Greffe, fonctionnaires	•	•	•	•	•	•	•		•	•
Avocats, commissaires de justice*	•	•	•	•		•		•		
Travailleurs sociaux, interprètes, experts*	•	•	•	•		•		•		
Forces de l'ordre	•	•	•	•				•		

* Accès contrôlé (cf. plus haut).

(b) L'organisation des circulations

La structuration du système de circulations horizontales et verticales constitue un enjeu important dans le fonctionnement judiciaire. Elle organisera les flux complexes de personnes et des dossiers, limitera les distances à parcourir, et répondra aux exigences de sûreté. L'organisation générale s'attachera notamment à rapprocher le plus possible les services de leurs espaces d'audience de référence en proposant par exemple une superposition des locaux et une liaison verticale directe.

L'objectif du système circulatoire est de conforter, en appliquant la règle sécuritaire de l'indépendance et du contrôle des flux, la séparation entre les grands groupes d'espaces spatiaux (espaces publics/espaces tertiaires/espaces sécurisés/espaces de service).

Pour les sites judiciaires non contraints par des flux de personnes détenues, le système circulatoire sera simplifié et sera concentré sur les liaisons à structurer entre trois espaces principaux (c'est-à-dire sans les espaces sécurisés).

A l'intérieur du bâtiment, le principe de séparation des flux doit permettre d'optimiser les relations entre services.

Il doit permettre aussi de limiter le déploiement des points de contrôle et favoriser la protection des zones sensibles. Cependant, les points de connexions entre les flux étant indispensables (entre autres pour des raisons fonctionnelles ou de sécurité incendie), l'exigence d'étanchéité complète est requise pour les espaces sécurisés d'attente gardée centrale, les satellites d'attente gardée et le circuit détenus pour des raisons de sûreté.

(c) Le circuit public

Ce circuit comprend :

- Les passages d'entrée : l'entrée principale, et l'entrée secondaire du public (dérivation possible de l'accès public principal) prévue éventuellement pour les permanences de fins de semaine ;
- Le poste d'inspection filtrage (tunnel et bagage X) ;
- La salle des pas perdus, donnant accès au SAUJ, aux services associés et aux salles d'audiences publiques ;
- Les circulations intégrant les espaces d'attente (dont certains sont spécifiques : Instruction, TPE) et desservant les salles d'audiences de cabinet ;
- L'accès aux espaces dédiés aux auxiliaires de justice ;
- Et de manière générale le(s) point(s) de contrôle autorisant l'entrée aux espaces tertiaires.

(d) Le circuit utilisateurs (également appelé circuit « réservé »)

Ce circuit est constitué de tous les dégagements et circulations distribuant les espaces tertiaires et les reliant entre eux. Il irrigue donc la majorité des services du bâtiment. C'est le circuit des personnels. Les visiteurs extérieurs sont très peu nombreux à s'y rendre. Dans ce cas, ils sont accueillis au SAUJ avant d'être invités à pénétrer dans l'espace tertiaire. Un titre d'accès doit leur être remis, celui-ci limite l'accès à la seule zone où le rendez-vous a lieu.

Ce circuit, tout comme l'entièreté du palais de justice, est soumis à la réglementation des personnes en situation de handicap.

L'activité juridictionnelle courante génère quotidiennement des flux denses de dossiers dont le nombre et les volumes traités sont très importants (malgré la dématérialisation engagée).

Ces flux sont particulièrement forts entre les espaces tertiaires et les salles d'audience. Ils sont également importants à l'intérieur des espaces tertiaires.

Les transports de dossiers, parfois très lourds et très volumineux, représentent une contrainte fortement ressentie par les utilisateurs. Aussi, les parcours devront-ils être simples et courts, ne pas être soumis à de multiples ruptures de charge, et être adaptés aux charges transportées. Le circuit utilisateurs desservira aisément, notamment, les lieux de stockage d'archives et de scellés.

(e) Le circuit sécurisé

Ce circuit est un système indépendant, étanche, et verrouillé par des sas à ses points d'accès. Il canalise les parcours des personnes prévenues sous-main de justice et des personnes détenues.

Il comprend :

- L'accès des fourgons cellulaires au site judiciaire et le sas ;
- La desserte de l'attente gardée centrale ;
- La desserte des salles d'audience publiques et de cabinet pénales, depuis l'attente gardée, via les locaux relais d'attente gardée situés au plus près du box sécurisé des salles d'audience ;
- La desserte du service de la permanence du Parquet ;

- Le circuit spécifique des personnes retenues : dans les tribunaux judiciaires concernés par le flux important d'étrangers en situation administrative irrégulière (plus de 1000 personnes présentées par an), il convient, théoriquement, de dédoubler le circuit sécurisé afin que les personnes détenues et les personnes retenues ne soient pas assimilées. L'attente collective des retenus s'effectue à proximité des salles d'audiences concernées, dans des locaux spécifiques où ils peuvent recevoir avocats, interprètes et associations.
- La liaison entre l'aire de déchargement de l'attente gardée et le service des scellés pour la livraison des pièces à conviction apportées par les forces de l'ordre, ou leur départ vers la destruction.

Le principe retenu est que le circuit sécurisé ne dessert pas les espaces tertiaires, à une exception près cependant : la permanence du parquet. Ce service qui peut être activé à tout moment doit recevoir des personnes présentées sous escorte. La localisation de ce service, dans les espaces tertiaires, en connexion directe de l'attente gardée centrale sans pour autant y être confondue, facilitera la mise en œuvre de cette exigence.

Dans le circuit sécurisé, pour éviter le croisement entre personnes mineures et personnes majeures, l'usage du circuit s'effectuera par alternance, sans nécessité de dédoublement de couloirs lié à cet usage.

Selon le principe générique, le circuit sécurisé ne peut pas emprunter une circulation qui ne lui est pas dédiée, afin de respecter une stricte séparation des flux. Néanmoins, à l'arrière des salles d'audiences, le circuit sécurisé peut être commun au circuit réservé aux utilisateurs, sous réserve que les segments empruntés pour les deux circuits soient courts, et que cela n'affaiblisse pas la sûreté du palais de justice.

(f) Le circuit logistique

Ce circuit dessert les espaces de service et se prolonge verticalement pour pouvoir irriguer l'ensemble des espaces et en particulier les espaces tertiaires. Les approvisionnements en consommables, les collectes de déchets, les interventions techniques permanentes, les livraisons de mobiliers et d'équipements informatiques et les travaux de réagencement l'emprunteront.

Ces circuits desserviront les espaces techniques répartis ou concentrés dans le bâtiment. Ils viennent se greffer sur les précédents, sauf sur les circuits sécurisés dont l'étanchéité ne peut souffrir d'exception. L'accès aux réseaux sera protégé.

Les magasins d'archives et de scellés sont desservis par ce circuit logistique.

(g) Le circuit en fonctionnement restreint du palais de justice

Les obligations des procédures pénales et civiles nécessitent que soient maintenus actifs quelques locaux (attentes gardées, permanence du Parquet, certaines salles d'audiences publiques et de cabinet, et plus occasionnellement : permanences civiles (référés, périodes électorales)).

Les modalités d'accès ont été décrites ci-dessus. Le dimensionnement du fonctionnement de ce périmètre restreint est à préciser pour chaque opération (type et nombre de locaux à desservir, fonctionnement des accès et des circuits), et ce en fonction de l'intensité de l'activité pénale, et en évaluant le flux des personnes retenues (étrangers en situation administrative irrégulière en France).

4. La cohérence de la distribution fonctionnelle

(a) L'unité spatiale du palais

La formalisation de l'unité du site judiciaire est indispensable. Pour les grosses juridictions, s'ajoute la nécessité de différencier en interne les activités pénales des activités civiles.

L'organisation spatiale d'un tribunal est régie par de grands principes structurants :

- Une séparation des locaux en grands espaces ayant leur point d'intersection dans les lieux d'audience ;
- Une organisation des services distinguant le civil du pénal (lorsque l'activité judiciaire et la taille de la juridiction justifient cette distinction), le regroupement

des services tertiaires par juridiction lorsque le palais de justice est le siège de multiples activités : cour d'appel, tribunal judiciaire, etc. Cette identification se traduira par un groupement spatial des locaux tertiaires d'une même juridiction, par une liaison aisée aux salles d'audiences mutualisées ;

- Une structuration des circulations dictée par les besoins de séparation stricte des flux.

Le programme exprimera la hiérarchie souhaitée entre les composantes fonctionnelles par des schémas fonctionnels, qui définiront les nécessités dues aux rythmes d'usages très différents d'un service à l'autre (fonctionnement en soirée, le week-end pour certains d'entre eux).

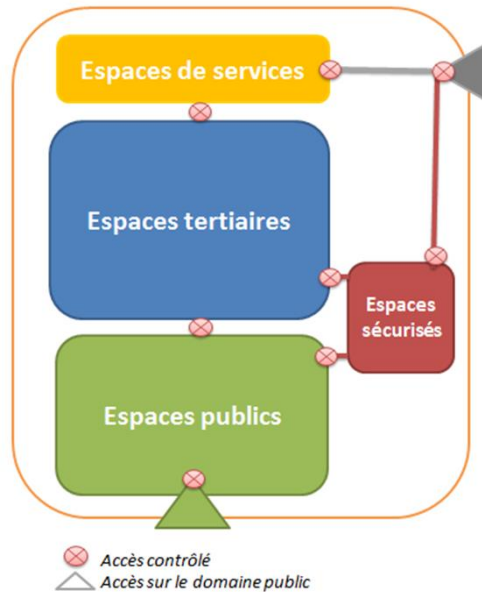
Les situations occasionnelles qui engendrent souvent une suroccupation des espaces publics (procès spécifiques...) ne doivent pas perturber les conditions d'exercice des activités courantes des juridictions en présence. A l'inverse, les cérémonies solennelles doivent pouvoir se développer dans les espaces publics, l'activité juridictionnelle étant alors suspendue à ce moment-là.

(b) L'identification des juridictions

Cette identification se traduira par un groupement spatial des locaux tertiaires d'une même juridiction, par une liaison aisée aux salles d'audiences mutualisées.

(c) Les espaces de référence

Comme cela a été énoncé précédemment (*cf. Partie 2.1 Structurer l'organisation spatiale en grands espaces fonctionnels*) le palais de justice se répartit en quatre grands espaces intérieurs définis par leurs usages et par des niveaux de sûreté différents : les espaces publics, les espaces tertiaires, les espaces sécurisés et les espaces de service. S'ajoutent à ces quatre catégories les espaces extérieurs composés du parvis et des abords, et du stationnement. **Le programme respectera cette typologie.**



Chacun de ces espaces fait l'objet d'une définition dans le livret suivant.

❖ *Les espaces publics*

Ouverte sur l'espace public urbain, l'**entrée principale** s'organise de l'extérieur vers l'intérieur en une succession d'espaces et d'étapes que le justiciable franchit de façon séquencée, selon les obligations de sûreté et selon les indications signalétiques. Le contact à la justice s'établit progressivement entre repères symboliques donnés à lire et usages codifiés.

A l'intérieur, le périmètre d'accès libre comprend tous les locaux où la justice est rendue en public ainsi que les espaces d'accueil. La salle des pas perdus irrigue cet ensemble.

Les espaces publics constituent l'espace "citoyen" du projet avec un enjeu de symbolique propre aux lieux de justice.

Ils comprennent :

- L'entrée contrôlée et la salle des pas perdus, les espaces de déambulation et d'attente qui accompagnent tous les lieux d'audiences ;
- Le poste d'inspection filtrage (bagage X et tunnel)
- Les services à la personne ;
- Le SAUJ (Service d'Accueil Unique du Justiciable) commun aux différentes activités juridictionnelles en présence et les services associés (aide juridictionnelle, bureau d'exécution des peines, nationalités etc.) ;

- Les autres fonctions associées telles que les permanences SPIP, PJJ, Bureau d'Aide aux Victimes, les délégués du procureur (DPR), et une grande salle de réunion permettant des réunions en interface avec les participants extérieurs au palais de justice ;
- Les locaux des auxiliaires de justice pour les avocats et les commissaires de justice.

○ **Les espaces d'audience :**

- Les salles d'audience publiques (pénales et civiles) ;
- Les salles d'audience de cabinet pénales et civiles (audiences non publiques).

Au plus près des lieux de comparution, sont proposés des boxes d'entretiens confidentiels, mis à disposition des avocats et de leurs clients.

Les salles d'audience publique et de cabinet, et par extension tous les lieux d'audition et de comparution sont les points de convergence entre les trois circuits public, utilisateurs et sécurisé (pour les salles pénales). Ce point focal du fonctionnement judiciaire requiert pour les salles d'audience un positionnement optimal dans le bâtiment, notamment en raison de leur double desserte, publique et réservée en civil, ou de leur triple desserte, publique, réservée et sécurisée en pénal.

❖ **Les espaces tertiaires**

Cette catégorie regroupe la grande majorité des espaces de travail.

L'accès du public n'y est pas autorisé, sauf exception, dans l'objectif de protéger la sérénité et la sécurité des magistrats et des fonctionnaires, et de respecter la confidentialité du travail et des dossiers.

Les espaces tertiaires ne sont accessibles qu'aux seuls visiteurs (professionnels pour la plupart d'entre eux) identifiés en amont, munis d'une convocation ou d'un titre d'accès qui peut être remis à l'accueil (ex : avocats, officiers de police judiciaire, etc.)

Une exception existe, il s'agit du service de la **permanence du parquet**. Elle accueille régulièrement des personnes détenues arrivant sous escorte, accédant par le circuit sécurisé.

Si pour une opération spécifique, une autre disposition que celle ci-dessus exprimée, est à prendre en compte, elle fera alors l'objet d'une définition fonctionnelle dans le cadre du programme spécifique.

Les espaces tertiaires s'organisent en plateaux. Ils présentent une gamme d'espaces appropriés à chaque service. Les espaces de travail doivent être distribués en prenant en compte les interactions entre les services, nécessaires à l'accomplissement des missions confiées.

Au tribunal judiciaire, pour **tous les magistrats, le principe est celui de partage d'un bureau double, sauf lorsque la particularité des fonctions le justifie.**

Les exceptions à cette règle sont envisagées pour les fonctions d'encadrement, pour les besoins de confidentialité liée à la spécialisation du magistrat et des dossiers (secret de l'instruction, etc.) ou, plus généralement, en raison de la particularité des fonctions qu'il occupe.

En cour d'appel, il est prévu des bureaux simples pour les chefs de cour et les magistrats exerçant des fonctions d'encadrement (au siège et au parquet général) et des bureaux doubles pour les autres magistrats. Des exceptions à cette règle peuvent être envisagées pour les besoins de confidentialité liée à la fonction du magistrat et des dossiers (secret de l'instruction, etc.).

Pour les magistrats placés, il est prévu une salle de travail dont la surface est déterminée en fonction du nombre de magistrats.

Dans les tribunaux judiciaires et les cours d'appel, pour les services de greffe et les agents contractuels permanents, il est prévu des bureaux partagés – dans la limite de 4 agents par bureau sauf exception justifiée par l'organisation du service (hormis pour les directeurs de services de greffe exerçant des fonctions d'encadrement qui sont en bureaux simples) – des espaces complémentaires tels que des espaces de réunion de proximité favorisent la collaboration et le travail en équipe. Des espaces support complètent cette offre : reprographie - scanner, stockage de proximité, etc. Les espaces d'accompagnement communs à l'ensemble des utilisateurs du palais de justice, sont aussi compris dans les espaces tertiaires : salles de réunion, bulles de réflexion, espaces de vie collective (les locaux de **détente** : cafétéria, tisanerie, etc.) et les **locaux sociaux** : médecine préventive, permanence de l'assistante sociale, bureau du psychologue, locaux syndicaux, etc.

Pour chaque opération de chaque juridiction, une marge de manœuvre est laissée à la discrétion des seuls chefs de juridiction pour étendre le nombre de magistrats en bureaux simples. Elle est toutefois limitée à 30% maximum des magistrats en bureaux doubles. Le choix de la méthode et de la répartition des bureaux simples supplémentaires revient également aux chefs de juridiction. D'autres espaces, de type bulles, permettant de s'isoler ou de réfléchir peuvent également être prévus si le nombre de bureaux partagés reste important. Ces bulles fermées seront à répartir service par service en programmation spécifique.

Il est également possible d'envisager, à l'inverse, l'augmentation du nombre de magistrats en bureaux doubles, notamment si le souhait était exprimé de réduire les surfaces de bureaux au profit d'espaces de convivialité, de travail collaboratifs ou partagés. Là encore, le choix devra être validé par les chefs de juridiction.

❖ **Les espaces sécurisés**

Cet ensemble comprend les locaux affectés aux équipes en charge de **l'attente gardée centrale**.

Les espaces sécurisés sont interdits au public, ils sont réservés aux personnels autorisés (du palais de justice, de la police, de la gendarmerie, de l'administration pénitentiaire) et aux partenaires de la justice tels que les avocats ou les associations

dument signalés avant leur arrivée dans cet espace. Les mesures très rigoureuses de contrôle d'accès sont étendues au réseau étanche de circulations directes, à établir entre l'attente gardée et les satellites d'attente gardée. Ces satellites sont les points relais d'accès situés soit à la Permanence du parquet, soit annexés aux salles d'audiences pénales publiques et de cabinet.

Le fonctionnement permanent, ou occasionnel de l'attente gardée centrale, les besoins en locaux (nombre de cellules...) sont à définir en fonction de l'importance du flux quotidien moyen de détenus, et en lien avec les forces de l'ordre.

Dans les juridictions où l'activité pénale est faible, l'unité d'attente gardée centrale ne sera pas formalisée, mais le circuit le sera de telle sorte qu'à leur arrivée au palais de justice par l'accès sécurisé, les détenus puissent être enregistrés puis fouillés avant d'être conduits dans les attentes relais au plus près de leurs lieux de comparution.

Certains palais de justice nécessitent la prise en compte de personnes dites « retenues », (en situation administrative irrégulière). Une salle d'attente spécifique et des locaux de services adjacents sont alors indispensables. La nécessité d'un circuit exclusif de desserte de cette salle est à préciser le cas échéant.

Ces besoins sont à définir dès le préprogramme.

❖ **Les espaces de service**

Les espaces de service concentrent les stockages des archives et des scellés, la logistique active (locaux pour la maintenance et l'entretien), les locaux supports de courrier et de reprographie centralisés et de stockage des consommables. Ils comprennent également les locaux techniques centraux et relais. Ils devront pouvoir aisément desservir l'ensemble des locaux sans entraver le fonctionnement des activités judiciaires en cours.

Ces fonctions peuvent être localisées en infrastructure (stockage des consommables, etc.) sous réserve d'éclairage naturel pour les postes de travail permanents le cas échéant.

Les **fonctions d'archivage** seront facilement accessibles par les services qui les utilisent : il s'agit du stockage des archives intermédiaires en attente d'un stockage de plus longue durée sur un autre site (externalisation ou archives départementales) ou de destruction.

La localisation des espaces de **conservation des scellés** (pièces à conviction) sera dépendante :

- Des contraintes d'acheminement effectuées par les véhicules de police ou de gendarmerie ;
- Des nécessités de traitement quotidien effectué par le service de greffe du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel (y compris Cour d'Assises) ;
- Des obligations d'acheminement des pièces à conviction dans les salles d'audience pénales.

L'ensemble des espaces de service est à quantifier en surfaces utiles au programme, complété d'une estimation en volume pour les archives et les scellés.

Les fonctions d'entretien et de maintenance répondent aux besoins de la gestion sélective des déchets (besoins à quantifier selon les règles de collecte).

❖ **Les espaces extérieurs et de stationnement**

La définition et le traitement de ces espaces s'attacheront à différencier, selon les sites :

- L'espace majeur que constitue le parvis,
- Les abords qui cernent et accompagnent le bâti,
- Les voiries internes au site.

Dans cette gamme d'espaces, seul le parvis est un espace public lorsque le palais de justice est ouvert, par opposition aux autres espaces qui sont in situ et exclusivement réservés aux personnes habilitées à s'y rendre.

Le traitement des espaces en pied d'immeuble est dicté par les contraintes de sécurité contre les risques d'incendie et de sûreté mais veillera à participer au maximum à l'image générale du site.

La conception des voiries internes au site est principalement guidée par les obligations fonctionnelles de sécurité (sûreté et sécurité incendie) et de desserte des différents espaces concernés (attente gardée, livraisons, stationnement utilisateurs).

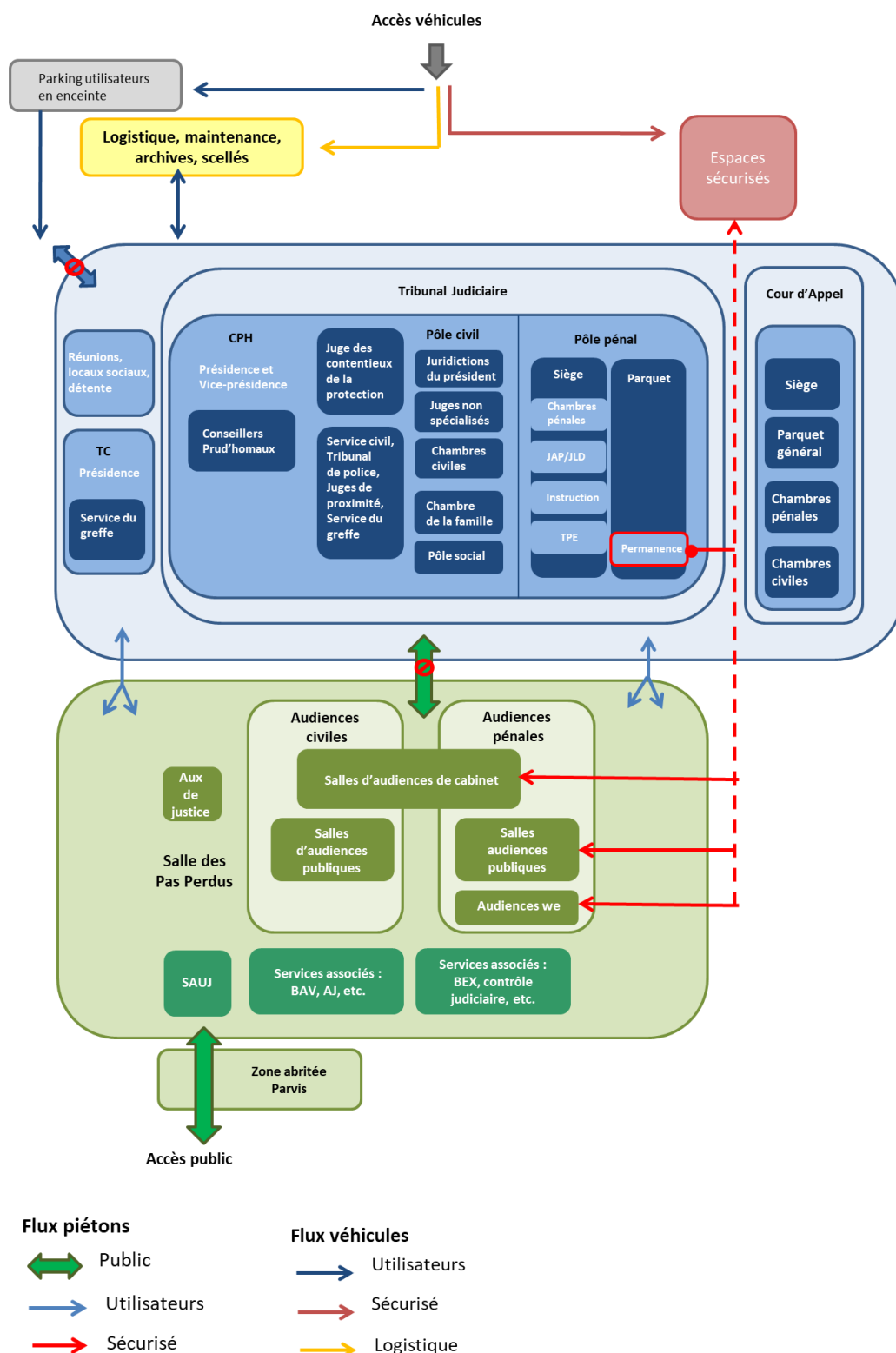
Le stationnement prévu est localisé dans l'enceinte du palais de justice. Il est dévolu aux utilisateurs du palais de justice, et est à dimensionner selon le contexte du palais de justice (contexte particulier des réhabilitations par exemple).

L'objectif général est de calibrer au plus juste les besoins en stationnement pour répondre aux nécessités de service de l'activité judiciaire. Les places qui devront obligatoirement être comptabilisées sont pour : les véhicules sécurisés, les véhicules logistiques et de livraisons, les véhicules pour les personnels avec autorisations spéciales (ex : personnel en situation de handicap), les véhicules des personnels habilités (détail dans la partie 9 espaces extérieurs et stationnement). En outre le dimensionnement du stationnement pour le personnel restant sera affiné selon les spécificités de l'opération, les contraintes du site, l'étude de la réglementation locale et l'étude de mobilité.

Il n'y a pas de stationnement public. Des places de stationnement sont à prévoir, en lien avec la collectivité, pour les personnes à mobilité réduite à proximité de l'accès public, et également pour les deux-roues motorisés et les vélos.

Dans l'environnement immédiat du palais de justice, le stationnement devra être possible pour les usagers et pour les auxiliaires de justice (dans un rayon de 300 m du site, à titre indicatif).

❖ Schéma de fonctionnement



5. La mutualisation des usages et des locaux

Deux objectifs programmatiques structurent la définition et le dimensionnement des espaces et des locaux :

- Au sein du palais de justice, les locaux seront mutualisés entre les activités en présence, y compris entre les juridictions, dans la mesure où ce principe d'usage partagé est prévu par le présent programme et la configuration des locaux anticipée en conséquence : salles d'audiences publiques et de cabinet, SAUJ, salles de réunions, locaux communs des personnels, locaux de service, banque d'accueil, etc.
- Le regroupement spatial des fonctions permettra une optimisation des surfaces de circulation, une rationalisation des volumes architecturaux et de la desserte des réseaux techniques ; il contribuera efficacement à la sûreté du site judiciaire. Ex : archives : un seul espace d'archives pour toutes les juridictions en présence, avec un ou plusieurs magasins selon les besoins.

Tableau des espaces mutualisés

Espaces de référence	Espaces et locaux mutualisés
Espaces publics	Parvis Poste d'inspection filtrage Salle des pas perdus Poste Central de Sécurité Accueil/SAUJ Salle de réunion Salles d'audience publiques Salles d'audience de cabinet Locaux des auxiliaires de justice
Espaces tertiaires	Salles et espaces de réunion Pour chaque plateau tertiaire, le niveau de mutualisation des espaces sera précisé : reprographie, classement, et postes de passage Détente, locaux sociaux du personnel
Espaces sécurisés	Attente gardée centrale
Espaces de services	Stockage judiciaire : archives et scellés Logistique active : entretien maintenance, locaux supports Locaux techniques

Espaces extérieurs et de stationnement	Stationnement pour l'activité du palais de justice (nécessités de service)
--	--

6. Les relations spatiales

(a) Relations inter services au sein du palais de justice

La localisation des fonctions dans le palais de justice doit répondre à certaines exigences :

Exemple d'une coprésence du tribunal judiciaire, du conseil de prud'hommes et du tribunal de commerce.

- Regroupement des salles d'audience publique avec distinction des salles pénales et des salles civiles,
- Regroupement des salles d'audiences de cabinet avec distinction des salles pénales et des salles civiles,
- Regroupement des activités civiles, tout en respectant les contours des juridictions en présence : activités civiles du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes,
- Le tribunal de commerce (greffe) aura une occupation relativement indépendante des activités du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes,
- Les activités pénales peuvent être traversables, à l'exception des services de la permanence du parquet et de l'instruction. Par exception, certaines activités pénales spécifiques pourront être identifiées comme non-traversables en programmation spécifique.
- Les activités civiles peuvent être traversables par le biais des circulations primaires : c'est-à-dire que les utilisateurs pourront traverser un service civil pour se rendre dans un autre service civil, au sein d'une même juridiction,
- Services pénaux : les espaces devront être organisés en cohérence avec le circuit d'une procédure (par exemple proximité des services de l'exécution des peines et de l'application des peines, proximité des services du TTR, des services du JLD, de l'audiencement et de l'instruction).
- L'unité du Parquet est à formaliser spatialement par un regroupement des activités sous la responsabilité du Procureur de la République, tout en respectant la proximité du parquet avec d'autres services entre certains services : application des peines et exécution des peines, parquet des mineurs et tribunal pour enfants, etc.

- Les attentes gardées ne doivent générer aucune nuisance vis-à-vis des espaces mitoyens (situés à côté ou au-dessus),
- Les espaces de stockage sont à localiser au niveau inférieur du bâtiment, afin de ne pas interrompre la distribution des autres services.

7. Les principes de sûreté

Cf. « Guide Pratique Sûreté » DSJ -2015. Ministère de la Justice (en cours d'actualisation)

Ce référentiel présente les principes et les mesures de sûreté et l'organisation de la sûreté dans les juridictions.

Le niveau de sûreté requis sera précisé pour chaque opération immobilière et adapté à chaque espace fonctionnel, après une analyse des risques spécifiques à chaque site judiciaire. Par ailleurs, certains sites (TJ et CA) ont un statut particulier au regard du secteur d'importance vitale de la justice. Les principes de sûreté qui s'y appliquent sont communs à l'ensemble des juridictions, toutefois le niveau de sûreté (organisation, mesures de sûreté passives et actives) doit y être renforcé.

(a) Modalités de contrôle aux accès selon le statut des personnes

Le programme de chaque opération mettra tout particulièrement l'accent sur les dispositifs de sûreté contre l'intrusion :

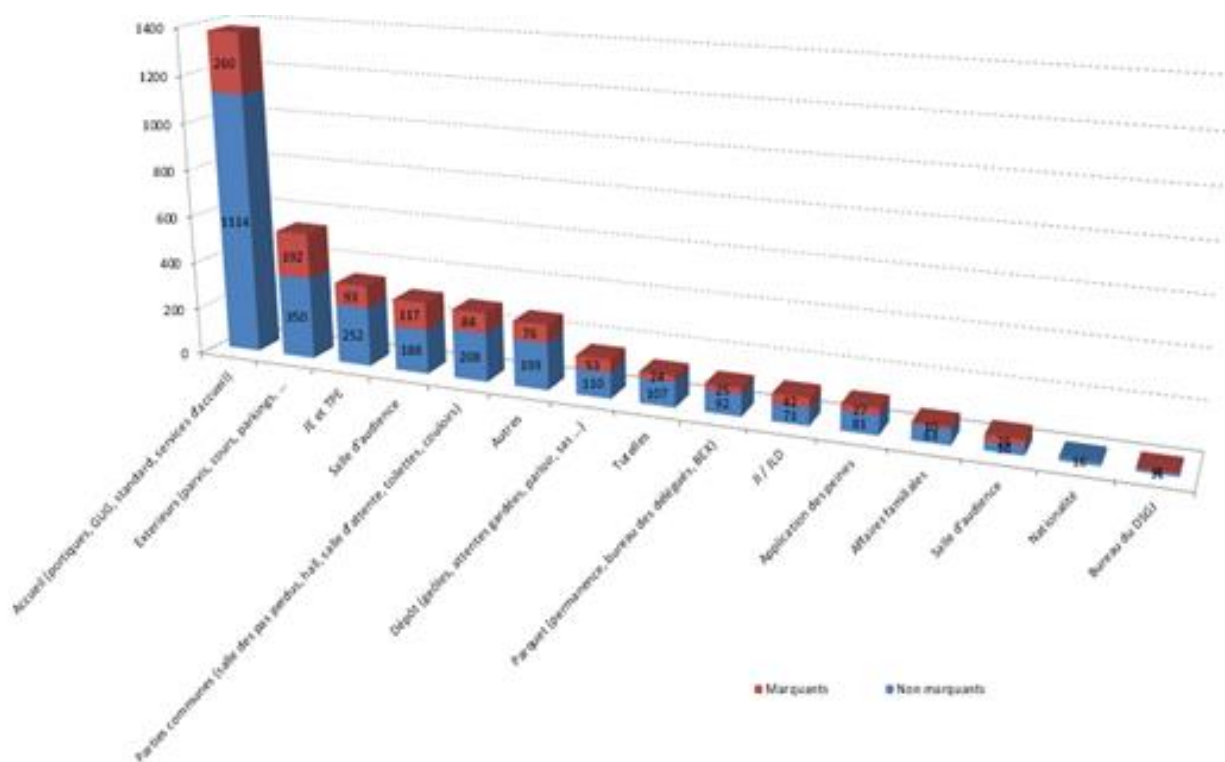
Statut	Point d'entrée dans le bâtiment	Modalités de contrôle (usuelles hors situation particulière)
Public		
Audiences Information générale Visite du TJ (individuels ou en groupe)	Par l'entrée principale unique En mode "permanence week-end" par l'entrée restreinte prévue pour ce cas particulier d'audience hors horaires d'ouverture de la juridiction.	Filtrage visuel Détection automatique des métaux Contrôle des bagages, voire de l'identité
Usagers et auxiliaires de justice		
Personnes convoquées (parties aux procès (demandeurs, défendeurs, prévenus et accusés libres, victimes, parties civiles...), experts, témoins, interprètes, enquêteurs) Auxiliaires de justice	Par l'entrée principale unique En mode "permanence week-end" ou en soirée par l'entrée restreinte prévue pour ce cas particulier d'audience hors horaires d'ouverture de la juridiction.	Filtrage visuel Détection automatique des métaux Contrôle des bagages, voire de l'identité File spécifique pour les auxiliaires de justice le cas échéant
Utilisateurs		
Magistrats et fonctionnaires, professionnels de la justice réguliers, auxiliaires de justice avec badges permanents le cas échéant	Par l'entrée principale (contrôle distinct de celui du public) Par un accès secondaire exclusivement réservé	Reconnaissance électronique du droit d'accès Détection automatique des métaux. File spécifique le cas échéant
Fonctionnaires autres (police, gendarmerie...)	Par l'entrée principale (contrôle distinct de celui du public) ou accès de service sous contrôle	Reconnaissance électronique du droit d'accès Détection automatique des métaux (seulement à l'entrée principale)
Personnel de service (exploitation, maintenance)	Par l'entrée principale (contrôle distinct de celui du public) ou accès de service sous contrôle	Reconnaissance électronique du droit d'accès Détection automatique des métaux (seulement à l'entrée principale)
Personnes à protéger		
Personnes exposées médiatiquement Témoins Victimes	Accès de service sous contrôle, par la zone contrôlée du site occasionnellement	Vérification de l'identité Détection automatique des métaux
Livraisons		
Logistique Exploitation-maintenance Cafétéria	Accès limité suivant fonction (livraisons, courrier, cafétéria...)	Accès réservé et contrôlé après identification et contrôle en limite du site
Véhicules & stationnement		
Véhicules des forces de sécurité (pénitencier, gendarmerie, police)	Un seul point d'accès direct vers attente gardée et à couvert, exclusivement réservé Stationnement en sous-sol et/ou en surface	Contrôle d'accès au site puis accès contrôlé avec système sas haute sécurité hors vue de l'extérieur
Véhicules à accréditation permanente (magistrats, logistique)	Un seul point d'accès direct vers stationnement	Contrôle d'accès au site puis accès réservé, badgé et contrôlé

8. Incidents

On parle d'incidents en matière de sûreté des personnes et des biens pour tout événement lié à des actes de malveillance, qu'il s'agisse :

- D'atteintes aux personnes : altercations, insultes, menaces, violences volontaires avec ou sans incapacité de travail, suicides et tentatives de suicide ;
- D'événements troublant le fonctionnement des juridictions : évasions et tentatives d'évasion, atteintes à l'image de la justice médiatisées ou non, troubles à l'ordre public engendrant des dommages ou des dysfonctionnements ;
- D'atteintes aux biens : vols, intrusions, tentatives d'introductions d'objets illicites, destructions, détériorations, dégradations, incendie.

(a) Lieux des incidents et nombre sur la période 2018-2022

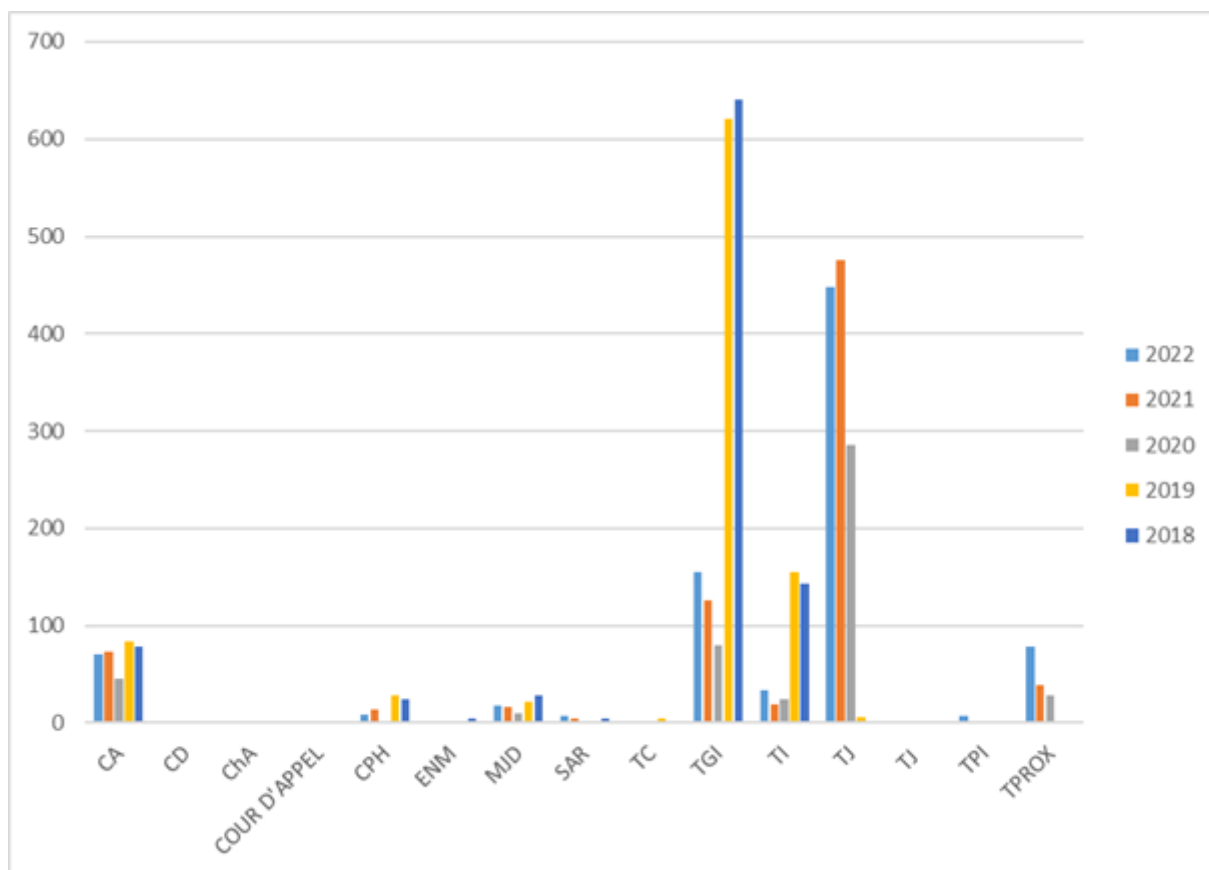


Source DSJ/SDFIP/FIP 2 –Ministère de la Justice – 2018-2022

- Les lieux les plus affectés par les incidents sont les espaces extérieurs et les espaces publics avec une forte représentation des espaces d'accueil. Le TPE (espaces d'audience) et les autres salles d'audiences sont aussi des espaces

sensibles. De plus, le parquet, l’instruction et le JLD mais aussi l’application des peines et les affaires familiales sont relevés comme des lieux où se déroulent des incidents. Ce sont donc tous les espaces de convocation et de comparution, pénaux et civils qui sont concernés. La moyenne est d’un peu plus de trois incidents par jour sur l’ensemble du territoire.

- Près de 60% des incidents relèvent d’altercations, d’insultes ou de menaces à l’encontre des personnels judiciaires par des personnes extérieures.
- Une augmentation des incidents est constatée (autour de 20-25%) depuis 2015 avec une stabilisation en 2022.
- L’année 2020 est singulière en raison de la crise sanitaire, en effet, moins de 500 incidents sont dénombrés.
- Si l’année 2021, pour les mêmes raisons qu’en 2020 connaît un début marqué par une baisse significative des incidents recensés, le second semestre retrouve des valeurs proches des années précédentes.
- L’année 2022 se situe dans les valeurs moyennes des années hors 2020 avec une légère tendance à la baisse.



Nombre d'incidents survenus par an entre 2018 et 2022

Source : ministère de la Justice (DSJ/SDFIP/FIP2)

- Plus de 400 alertes/mois sont données par le personnel grâce au dispositif EMMA (alerte informatique) ce qui révèle les situations d'exposition des personnels.

9. Les restructurations de palais de justice

(a) Démarche de programmation adaptée

La programmation sera réalisée parallèlement et de façon complémentaire aux autres missions comprises dans le cadre des études préalables (diagnostics architecturaux, techniques, patrimonial...).

- Elaborer le cadrage théorique (selon le modèleur APIJ/DPP) et connaître les besoins spécifiques (comme lors d'une opération neuve), afin de constituer un socle de référence (surfaces utiles, fonctionnalité, principes de mutualisation, exigences techniques générales) qui sera utilisé pour mener à bien la faisabilité architecturale, c'est-à-dire la confrontation de ces besoins aux aptitudes du bâtiment ;
- Confronter les besoins théoriques aux capacités du bâtiment (faisabilité précise niveau par niveau, fonction par fonction, bilan de surfaces utiles) ;
- Mettre en évidence les aptitudes quantitatives et qualitatives et les difficultés du site et du bâtiment (si rénovation-réhabilitation) : trame de surfaces, trame de façade, hauteurs utiles, profondeurs des plateaux, repérage de la structure porteuse, localisation des circulations verticales, des locaux techniques, obligations de conservation et de restauration le cas échéant, etc. ;
- Intégrer les contraintes, définir les points critiques (ex : obligations patrimoniales ou nécessité de maintenir certaines fonctions (ex : salle d'audiences) qui deviendront des exigences pour le programme opérationnel ;
- Déterminer le phasage fonctionnel (relogement, opérations tiroir) et définir le programme provisoire, cf. ci-après ;
- Dresser un bilan précis des surfaces : les surfaces initiales avant intervention, les surfaces théoriques du programme, les surfaces obtenues par le scénario de réaffectation. Ce scénario sera complété par un bilan général des surfaces utiles, surfaces dans œuvre et surface de plancher (SU/SDO/SDP) par plateau.
- Déterminer le coût : L'estimation économique réalisée prendra en compte l'ensemble des surfaces et des interventions y compris celles du phasage. Le cas

échéant, elle intégrera également les nécessités de relogement et le premier équipement (technique et mobilier).

(b) Les contraintes opérationnelles

Les activités judiciaires requièrent calme et sérénité. Aucune perturbation ne doit intervenir lors des auditions ou des audiences, du travail sur dossiers, etc.

Aussi, les interventions importantes (travaux, maintenance) devront s'articuler avec l'activité des juridictions pour limiter les nuisances induites. Dans la mesure du possible, elles seront évitées en site occupé et toute solution sera recherchée pour maintenir un fonctionnement unitaire et regroupé pour l'ensemble des activités.

(c) Fonctionnalités à prendre en compte lors du phasage opérationnel

Des impératifs fonctionnels sont à respecter dans le phasage des travaux afin de garantir les conditions de sûreté (audiences pénales, attentes gardées par exemple). La poursuite de l'activité dans un climat serein sera recherchée.

3. Spécificités par espaces

Cette partie développe les prescriptions fonctionnelles et dimensionnelles génériques, établies en relation avec les indicateurs économiques retenus pour toutes les opérations judiciaires.

1. Les espaces publics

(a) Définition générale

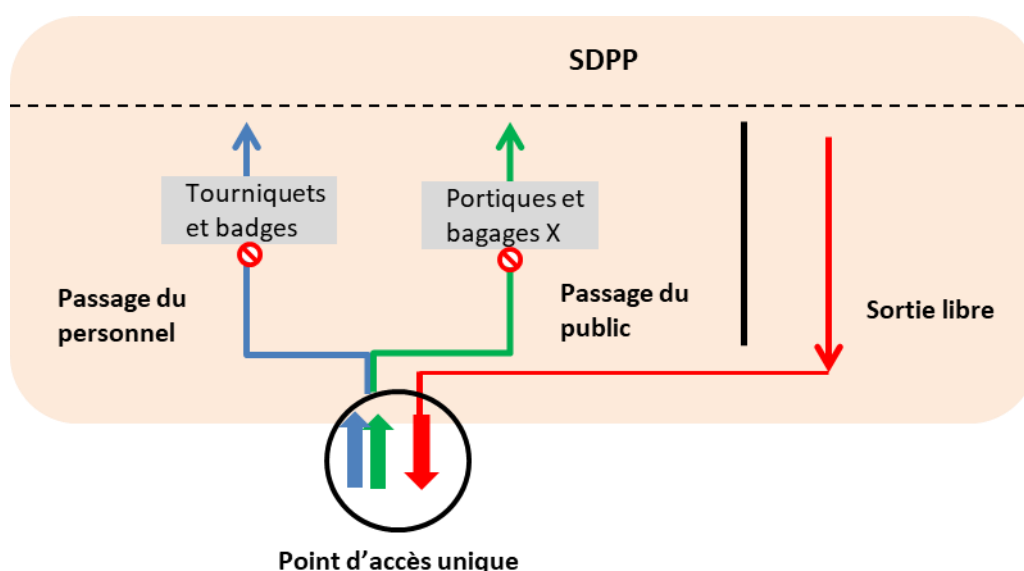
Fonctionnalités	Caractéristiques et principes d'accès	Principes de localisation
Poste d'inspection filtrage	Espace de contrôle des personnes et des bagages Détection de métaux	Passage obligé pour accéder à la salle des pas perdus
SDPP (Salle des pas perdus) : espaces de circulation, espaces d'attente, espaces d'informations en libre accès, espace d'échanges confidentiels entre les avocats et leurs clients.	Hall principal, desserte des espaces d'informations et d'accueils, dégagements et espaces d'attente devant les salles d'audiences publiques et autour des accueils En accès libre après passage du contrôle d'accès (personnes, bagages X)	Espaces « citoyens » répondant à l'objectif d'ouverture de la justice sur la ville. Espaces à forte connotation symbolique du palais de justice et plus largement de la justice française.
Services au public : sanitaires et espaces de détente avec distributeurs automatiques		Regroupés sans gêne pour les flux principaux des salles d'audiences, proscrire une localisation en recul pour garantir la visibilité.
SAUJ (Service d'accueil unique du justiciable)	Espaces comprenant 3 types (cf. guide ergonomie et postes de travail) de guichets ou boxes destinés à renseigner et à traiter les demandes. Postes de travail situés en arrière pour la gestion des dossiers. Possibilité d'accueil des groupes scolaires. Accès libre aux guichets	Ces services seront facilement repérables.
Services pouvant être associés au SAUJ	Aide Juridictionnelle, Bureau de l'exécution des peines (BEX), Service des nationalités, services de protection des majeurs Le Registre du Commerce et des sociétés et le guichet d'accueil du TC peut être localisé à proximité immédiate du SAUJ le cas échéant. Accès libre aux services associés	Dans le prolongement du SAUJ. De préférence, ces espaces seront à positionner en RDC, à affiner en programmation spécifique avec les utilisateurs. Le BEX doit impérativement être éloigné du BAV et être à proximité immédiate des salles d'audience publiques pénales.
Autres fonctions	Bureau d'Aide aux Victimes, Service Pénitentiaire d'Insertion et de probation, délégués du procureur, interprètes, médiateurs, Permanence Éducative Auprès du Tribunal (PEAT) Accès libre	En contact avec la salle des pas perdus pour la réception du public spontané ou sur rendez-vous. BAV préservant la confidentialité de l'accès.
Locaux pour les avocats et les commissaires de justice : courrier, vestiaires, bureau bâtonnier.	Espaces réservés aux avocats et aux commissaires de justice. Accès réservé aux avocats et aux commissaires de justice.	Très facilement accessibles depuis les espaces de la salle des pas perdus et depuis les salles d'audiences.
PCS	Unité centralisée de commandement qui constitue le récepteur de l'ensemble des moyens d'alarmes et d'alerte assurant la protection de l'établissement. Dimensionnement en fonction de la taille du Palais de justice, (cf. programmation spécifique).	PCS doit être situé en retrait. Il ne doit pas être exposé et doit être peu visible. Il ne doit pas disposer d'un accès vers l'extérieur. Accès réservé au personnel habilité. L'accès est contrôlé depuis les circulations tertiaires (sas de sécurité).

Salles d'audiences publiques civiles et pénales ,	Salles devant lesquelles seront prévus des espaces ou des salles d'attente assise, de surfaces adaptées aux capacités des salles. Salles d'audiences facilement repérables.	Distinction des salles d'audiences en deux ensembles : civil et pénal . Définir les salles qui fonctionnent en dehors des heures d'ouverture.
Salles d'audiences de cabinet civiles et pénales .	Salles devant lesquelles seront prévus des espaces de circulation et d'attente assise de surfaces adaptées aux capacités des salles. Salles d'audiences facilement repérables (ou accompagnées par une signalétique dédiée).	Distinction des salles d'audiences en deux ensembles : civil et pénal . Définir les salles qui fonctionnent en dehors des heures d'ouverture

(b) Organisation spatiale et fonctionnelle

Les espaces publics se répartissent à partir de l'entrée principale unique. Les usagers et utilisateurs s'approchent du bâtiment par le parvis urbain et pénètrent dans un hall où le filtrage de sécurité est effectué. En façade frontale, le point d'accès du public peut être séparé de celui des utilisateurs professionnels qui sont déjà badgés. Chaque accès dispose de son système de filtrage autonome.

Schéma du principe d'accès à l'entrée principale



❖ *La salle des pas perdus*

C'est un lieu de déambulation, de respiration, d'échanges, d'attente, et d'interface entre les composantes qui l'habitent.

Elle donne accès à l'ensemble des circulations publiques, ainsi qu'aux circuits contrôlés permettant aux utilisateurs d'accéder aux espaces qui leur sont réservés.

❖ ***La salle des pas perdus, le SAUJ et les services associés***

En première accessibilité depuis l'entrée principale se trouvent le SAUJ et les services pouvant y être associés.

Les espaces d'attente assise des différents services du SAUJ sont regroupés et répartis en vis-à-vis des services correspondants : ces espaces seront lisibles et sous surveillance vidéo depuis le PCS. Ils nécessitent une organisation rigoureuse et dans certains cas une gestion des files d'attente par un système d'appel automatisé.

Dans la salle des pas perdus, quelques prescriptions de localisation sont à respecter :

- Le Bureau de l'exécution des peines (BEX) est à localiser vers les salles d'audiences pénales publiques, notamment afin que le justiciable puisse s'y rendre facilement à la sortie des audiences. Le BEX est une unité sécurisée puisque recevant des fonds et des documents d'identité.
- Le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) doit par sa situation, respecter la confidentialité des personnes qui s'y rendent. Il est de préférence situé dans une zone calme, à l'écart des flux, et il doit préserver par son traitement le caractère confidentiel et souvent douloureux des entretiens (aucun espace ouvert sur la circulation, aucune perception visuelle possible depuis l'extérieur, ambiance intérieure rassurante). Il ne doit pas être proche du BEX.
- Le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) : les attentes et accueil du Bureau d'Aide Juridictionnelle peuvent connaître des situations conflictuelles : leur localisation et leur traitement en tiendront compte.
- L'accueil du tribunal de commerce (y compris RNE) : lorsque le palais de justice en accueille un, devra être distinct et autonome de celui des autres juridictions.

Toutes les unités d'accueil auront un accès aisé aux circuits réservés aux utilisateurs afin de faciliter le travail d'équipe avec l'autre partie des services situés dans les espaces tertiaires.

La salle des pas perdus donne également accès :

- Aux sanitaires publics et à un espace de service (distributeurs automatiques), localisés dans un espace facilement repérable
- À une grande salle de réunion, devant être sécurisée, permettant ainsi l'accès aisé à des visiteurs extérieurs occasionnels autorisés ou invités (presse, audience solennelle, etc.)
- Aux locaux des auxiliaires de justice.

La salle des pas perdus et les espaces d'audiences publiques

La salle des pas perdus dessert deux ensembles distincts : les salles d'audiences publiques civiles et les salles d'audiences publiques pénales.

Les salles d'audiences publiques générant le plus de flux seront localisées au plus près de l'entrée publique du palais.

Les salles d'assises et grandes salles pénales, accueillant notamment les audiences des cours criminelles, sont celles qui, hormis les grands procès à fort retentissement médiatique, sont les plus fréquentées par les visiteurs (large public, étudiants, lycéens). À toutes les salles sont associés des espaces d'attente, y compris dans la salle des pas perdus, permettant la détente pendant les suspensions de séance et les échanges confidentiels entre les avocats et leurs clients avant et après les audiences. Des boxes de confidentialité sont également à disposition des avocats à proximité de l'entrée des salles.

Une spécificité concerne la desserte de la salle pénale utilisée par le Tribunal pour Enfants : elle dispose d'un accès et d'un vestibule. Cet aménagement permet l'isolement du public concerné et lui assure une meilleure protection. Cette salle n'est pas exclusivement réservée au TPE. Des attentes spécifiques au TPE sont également prévues, adaptées au public reçu (mobilier et accessoires pour enfants).

Les assises dont les procès sont de longue durée, les permanences du parquet, les audiences de JLD et certaines permanences du tribunal judiciaire (élections

politiques ou professionnelles) nécessitent l'utilisation de salles d'audience en dehors des horaires d'ouverture du TJ. Les salles seront à quantifier dans le programme de chaque opération et seront à regrouper spatialement. Elles bénéficieront d'un accès et d'un circuit restrictifs n'obligeant pas le public, par exemple, à traverser l'intégralité de la salle des pas perdus. De plus, des liaisons directes entre ces salles et les services concernés du parquet et les attentes gardées sont indispensables.

La salle des pas perdus et l'attente gardée

La salle des pas perdus ne donne pas accès à l'unité d'attente gardée centrale ou au circuit sécurisé.

❖ **Service d'Accueil Unique du justiciable, et autres services en relation directe avec l'utilisateur/d'accueil**

Le SAUJ est une modalité d'organisation de l'accueil d'une juridiction dont la compétence est élargie à l'ensemble des autres juridictions judiciaires (tribunal de proximité, conseil de prud'hommes, hors tribunaux de commerce) du ressort de l'arrondissement judiciaire.

A la fois service d'accueil centralisé et point d'entrée procédural, le SAUJ constitue un accès polyvalent à la justice pour les justiciables.

Le justiciable ou l'utilisateur doit pouvoir :

- Être accueilli et orienté ;
- Recevoir une information particulière sur une procédure le concernant ;
- Introduire, le cas échéant, une demande ou une requête dont la liste est fixée par décret ;

Il est composé de trois types d'espaces (Cf Guide ergonomie des Postes de travail 2014) :

- Des guichets de la banque d'accueil (fermés), avec une distinction entre les guichets pour les renseignements rapides (ex : délivrance de formulaires administratifs) et les guichets semi cloisonnés permettant un traitement personnalisé de la demande,
- Des boxes confidentiels,
- Des espaces de travail situés en arrière-plan, notamment pour les missions d'accueil téléphonique et d'accueil numérique.

D'autres services d'accueil et de réception des justiciables peuvent être - pour la partie de leurs fonctions concernant l'accueil - situés à proximité du SAUJ :

- Le bureau d'aide Juridictionnelle (BAJ) : demande d'aide financière à l'Etat pour la prise en charge des frais de justice,
- Le bureau de l'exécution des peines (BEX) : service du parquet, il a la charge dès le prononcé de la condamnation pénale, de toutes les formalités de son exécution (paiement d'amendes, prise de date devant le juge de l'application

des peines, dépôt et restitution de permis de conduire, demandes de restitution des scellés, etc.)

- Le service des nationalités, instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française, de certificats de nationalité, le public peut être nombreux et parfois sensible (oubli de papiers, décision négative, etc.). Le bureau relais est à positionner de préférence au RDC ;
- Le service des majeurs protégés (tutelles, curatelles) qui accueille les majeurs à protéger, personnes vulnérables peu autonomes et facilement désorientées (personnes handicapées, déficients mentaux, personnes âgées, etc.), leur tuteur et leurs familles. La sensibilité de cette activité et du public concerné implique de traiter l'accueil de ce public avec une vigilance particulière en matière de sûreté.

D'autres fonctions peuvent compléter cette offre. Elles peuvent être accomplies par du personnel non judiciaire.

Exemples de fonctions complémentaires :

- Le bureau d'aide aux victimes (BAV) géré par des associations qui accueillent les victimes en ouverture et en suivi de procédures,
- La permanence du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui procède à l'évaluation et au suivi des personnes sous-main de justice en milieu libre, des entretiens individuels ont lieu dans l'enceinte du palais dans le cadre de ces évaluations et se déroulent dans un bureau fermé. Les espaces qui y seront dédiés seront positionnés de préférence au RDC. A ce titre, des box d'entretien confidentiels peuvent être prévus dans les espaces publics mais pourront également être envisagés dans les espaces de la permanence pénale (zone de déferrement pour les personnes détenues ou retenues sous escortes).
- Les délégués du procureur (DPR), qui interviennent pour le Parquet sur des affaires pénales peu graves (avertissements pénaux probatoires), concernant le plus souvent des personnes libres

- Les associations pour la médiation, qui interviennent en faveur de mesures alternatives aux procès, mettant en regard les parties pour des solutions amiables.
- Les interprètes, appelés à intervenir lors d'entretiens et lors des audiences.
- La permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) est assurée par des éducateurs qui mènent des entretiens individuels avec les mineurs faisant l'objet de poursuites pénales. Ces entretiens ont lieu dans l'enceinte du palais et se déroulent dans un bureau fermé /box confidentiel.

L'accueil spécifique des groupes scolaires s'effectue à la banque d'accueil principale.

Une grande salle de réunion est distribuée depuis la salle des pas perdus, elle doit pouvoir fonctionner sans perturber l'activité des accueils et des salles d'audiences. Elle sera utilisée pour les réunions d'interface avec d'autres institutions, les collectivités locales, les partenaires de la justice, et les universitaires le cas échéant.

Elle peut compléter le dispositif organisé pour une audience particulière via une retransmission par exemple en permettant l'accueil de la presse le cas échéant.

Organisation spatiale du SAUJ et de services situés dans le prolongement du SAUJ :

Cet ensemble constitue un tout : une circulation intérieure réservée aux personnels permet de relier la banque d'accueil aux postes de travail situés en arrière, et aux boxes d'entretien, sans traverser la circulation publique.

❖ Les salles d'audiences publiques

L'ensemble des salles d'audiences publiques est mutualisé entre toutes les juridictions en présence.

Elles sont à localiser selon deux grands ensembles, distinguant le civil du pénal. Les rapports entre la justice et les justiciables sont particulièrement codifiés et formalisés dans les salles pénales alors qu'ils ne le sont que dans une moindre mesure dans les grandes salles civiles.

Les salles d'audiences publiques doivent répondre au principe d'une justice publique : publicité des débats dans la salle, confidentialité des délibérés dans une salle adjacente (en cas de jugement collégial) et de nouveau publicité du verdict.

- Dans les salles pénales, se déroulent les audiences correctionnelles (jugement des délits et contraventions connexes), du tribunal de police, du tribunal pour enfants (TPE)¹, du tribunal de l'application des peines (JAP), des comparutions immédiates et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (phase d'homologation)², pour les juridictions concernées de la cour d'assises³ (nécessitant une salle spécialisée pour ce type de procès), de la cour criminelle départementale⁴, de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS)⁵ le cas échéant. Les formations de jugement sont soit collégiales soit à juge unique, selon la nature de la procédure. Les audiences collégiales nécessitent une salle adjacente pour les délibérés qui doit être située à proximité immédiate et au même niveau que celle-ci.
- Dans les salles civiles, se déroulent les audiences relatives au contentieux général des chambres civiles, du JEX (juge de l'exécution), des Affaires familiales, des référés (mesures d'urgence), de l'immobilier, du tribunal des Pensions, du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, et du pôle social.

Définies et adaptées à la nature des contentieux et des procédures actuelles, elles sont à regrouper par catégorie (type d'audiences) et selon leurs surfaces unitaires. Le nombre d'affaires est très variable selon les audiences, la typologie permet l'accueil de 10 à plus de 30 affaires par audience.

¹ Audiences à huis clos

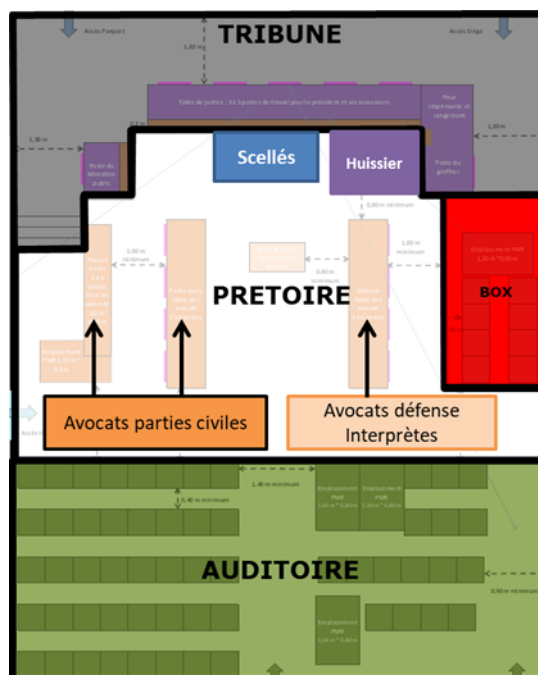
² À noter que ces deux procédures se caractérisent par leur côté imprévisible (décision sur-le-champ prise par le Parquet).

³ La cour d'assises est compétente sur un département pour juger les personnes accusées d'avoir commis un crime. Elle est composée de magistrats et de citoyens tirés au sort (jurés).

⁴ La loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 prévoit dans son article 63 à titre expérimental la mise en place d'une cour criminelle pour juger les auteurs de crime puni entre 15 et 20 ans d'emprisonnement en substitution de la cour d'assises. Cette expérimentation qui s'applique pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêt concernait les départements suivants à l'été 2020 : Ardennes (arrêt du 25 avril 2019) ; Calvados (arrêt du 25 avril 2019) ; Cher (arrêt du 25 avril 2019) ; Guadeloupe (arrêt du 2 juillet 2020) ; Guyane (arrêt du 2 juillet 2020) ; Haute-Garonne (arrêt du 2 juillet 2020) ; Isère (arrêt du 2 juillet 2020) ; La Réunion (arrêt du 25 avril 2019) ; Loire-Atlantique (arrêt du 2 juillet 2020) ; Moselle (arrêt du 25 avril 2019) ; Seine-Maritime (arrêt du 25 avril 2019) ; Yvelines (arrêt du 25 avril 2019) ; Hérault (arrêt du 2 mars 2020) ; Pyrénées-Atlantiques (arrêt du 2 mars 2020) ; Val-d'Oise (arrêt du 2 juillet 2020).

⁵ Les audiences étant particulièrement longues car complexes et impliquant plusieurs prévenus, elle est susceptible de mobiliser une salle d'audience pendant une semaine complète.

Les salles d'audiences publiques sont structurées selon un ensemble de sous espaces très formels (cf. guide des salles d'audiences) :



Tribune	Estrade sur laquelle sont positionnés la table de justice, le poste de travail du greffier et le poste de travail du ministère public ; connectée au prétoire par l'intermédiaire d'un ou deux escaliers (pas de liaison pour personne à mobilité réduite)
Prétoire	En contrebas de l'estrade, partie de la salle où sont situés le poste de travail du commissaire de justice (le cas échéant), ceux des avocats, et les espaces dédiés aux parties (le cas échéant).
Box sécurisé (le cas échéant)	(Salles d'audience publiques pénales uniquement) box dans lequel se trouvent les personnes prévenues ou accusées, détenues, lors de l'audience
Auditoire	Partie de la salle où le public, la presse, les justiciables et les parties civiles peuvent assister à l'audience.

La typologie des salles pénales est caractérisée par la présence d'un box sécurisé pour la comparution des détenus, dont la morphologie est édictée plus loin.

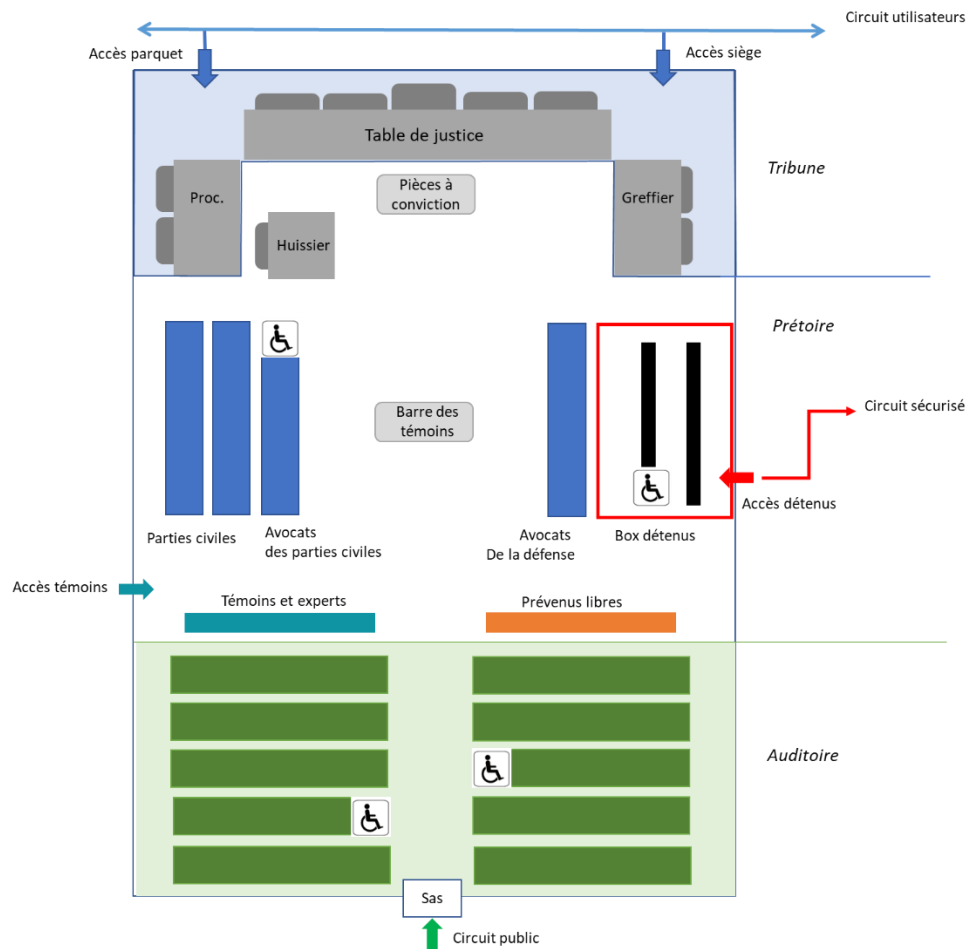
La distribution des circulations autour de chaque salle d'audience répondra au principe rigoureux d'identification de trois circuits (voire quatre) :

- Le circuit utilisateurs,
- Le circuit public,
- Le circuit détenus pour les salles d'audiences pénales,
- Le circuit retenus pour les salles d'audience concernées, le cas échéant.

Plusieurs accès sont nécessaires à chaque salle :

- Un accès dédié aux magistrats du siège et au greffe, se raccordant au circuit utilisateurs à l'arrière de la salle,
- Un accès dédié aux magistrats du parquet, se raccordant au circuit utilisateurs à l'arrière de la salle,
- Un accès dédié pour les témoins et victimes, le cas échéant, raccordé au circuit défini au préalable avec la juridiction, dans les grandes salles pénales,
- Un ou deux accès (selon la surface de la salle et sa capacité) dédié au public, distribué(s) depuis les espaces publics,
- Un accès sécurisé donnant dans le box sécurisé dans les salles pénales. Cet accès est connecté au satellite d'attente gardée et au circuit détenus qui dessert l'attente gardée centrale.

Schéma des accès à une salle d'audience pénale publique



Il est précisé qu'une salle d'audience pénale ou civile sera utilisée pour les procédures civiles de rétention administrative : les personnes retenues emprunteront l'accès déterminé avec les utilisateurs en phase de programmation spécifique.

La capacité des salles d'audiences peut être amenée à évoluer à moyen terme (cf. guide des salles d'audiences).

Une telle hypothèse implique que les conditions d'accès aux salles et les critères de confort intérieur de chacune d'elles (qualité des volumes, qualités acoustique et thermique, éclairage naturel) soient garanties aussi dans cette configuration.

Dans le cas d'une demande d'évolution des salles d'audiences, les salles concernées seront regroupées, dans la mesure du possible, au moins deux à deux, de même type, de façon à constituer des blocs de surface et de volumétrie homogènes permettant une recomposition plus aisée. Cette organisation

permettra pour les salles pénales, de mutualiser l'usage d'un satellite d'attente gardée et les circulations dédiées.

Les circuits réservés aux utilisateurs qui relient directement les espaces publics (les services d'accueils et les lieux d'audience notamment) aux espaces de travail tertiaires ne doivent pas obliger les personnels à traverser les espaces publics.

Les audiences de fin de semaine et jours fériés

Un mode de fonctionnement « restreint » du palais est défini (seule une partie des locaux pourra être accessible). Une salle d'audience pénale et ses annexes (a minima) seront clairement identifiées. Les autres locaux actifs lors de ce fonctionnement restreint sont les locaux des magistrats et greffiers concernés (permanence du parquet), les salles d'audiences de cabinet identifiées et leurs annexes (salles à quantifier), l'attente des personnes retenues et l'attente gardée centrale.

L'accès au public est à organiser, de façon distincte ou confondue à la salle des pas perdus, sous réserve de ne pas avoir à ouvrir l'ensemble de la salle des pas perdus et des espaces publics pour des raisons de sûreté et d'exploitation évidentes.

Les audiences solennelles :

Le programme spécifique de chaque opération envisagera des solutions pour ces séances annuelles très importantes dans la vie de la juridiction. Ces audiences ne seront pour autant pas la référence pour le dimensionnement de la salle la plus grande, qui risquerait d'être sous utilisée dans sa pleine capacité le reste du temps.

Les procès sensibles

Ces affaires sont traitées en général par les cours d'appel ou les tribunaux judiciaires (y compris aux assises). La programmation de chaque opération judiciaire mettra clairement en évidence la nécessité d'intégrer ou non au programme les locaux adaptés aux procès d'envergure exceptionnelle.

Dans ce cadre, plusieurs types de procès sensibles, correspondant à des besoins capacitaires, techniques (notamment multimédia pour le cas des retransmissions) et sécuritaires différents, sont à distinguer :

- Les procès civils ou pénaux dont le nombre ou la dangerosité des parties est avéré,
- Les procès nécessitant une réorganisation importante sur les volets mobilier et immobilier
 - Dans ce cas, la possibilité de regrouper plusieurs salles de moindre capacité pour disposer d'une salle de grande capacité pourra être étudiée sous réserve que les conditions acoustiques, fonctionnelles, de sûreté et de sécurité soient garanties.
- Les procès médiatisés (civils ou pénaux),

❖ Les salles d'audiences de cabinet

Circulations et espaces d'attente du public

Pour desservir les salles d'audiences de cabinet, des circulations adaptées à un flux conséquent de justiciables sont prévues. Elles comprennent des espaces et salles d'attente, permettant de séparer les parties (JAF, TPE). Elles sont regroupées en amont de la circulation, ou situées au plus près du lieu d'audience (à préciser au programme spécifique). Au moment de chaque audience, un personnel de greffe invite les personnes convoquées à se rendre dans la salle concernée. Une salle d'attente spécifique, adaptée aux familles, doit être prévue pour le TPE, à l'interface du circuit public et du circuit tertiaire.

Des sanitaires destinés au public devront se trouver à proximité des espaces d'attente, et notamment pour desservir facilement les salles d'attente utilisées pour le TPE (sanitaire enfants).

Salles d'audiences pénales et civiles

Les salles d'audience de cabinet concernent les justiciables et les auxiliaires de justice convoqués sur rendez-vous. Elles s'identifient en deux ensembles distincts par leur usage pénal ou civil, et accueillent :

- Au civil : l'assistance éducative, les tutelles, les modes alternatifs de règlement des différends (médiations, conciliations...), les affaires familiales (JAF) voire les hospitalisations sous contraintes

- Au pénal : l'application des peines, l'instruction (auditions et confrontations), le juge des libertés et de la détention (JLD), les comparutions de mineurs (JE), les audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (phase parquet). Cet ensemble de salles d'audience devra être desservi par le circuit sécurisé.

Dans la répartition des salles, il s'agira d'éviter particulièrement les croisements de flux et la proximité des espaces d'attente entre les mineurs suivis par le juge des enfants et/ou ceux dont la situation est suivie par le juge des affaires familiales et les personnes convoquées par le service de l'instruction et/ou suivies par l'application des peines.

Afin de faciliter les usages, et tout en respectant le principe premier de mutualisation de toutes les salles, une pré-affectation par activité juridictionnelle pourra être étudiée, sans pour autant que cette pré-affectation ne génère plus de salles.

Toutes les salles de cabinet disposeront d'une double circulation (les couloirs ne devant pas être confondus) :

- Une pour le public
- Une réservée aux utilisateurs

De plus, certaines salles disposeront d'une desserte par le circuit dédié aux détenus, celui-ci pourra sur quelques segments courts, être confondu avec le circuit des utilisateurs. Dans la mesure du possible, des mesures techniques et organisationnelles devront être prises afin d'assurer la sécurisation de ces circulations mutualisées (sas de sécurité, vidéoprotection, contrôle d'accès, etc.)

❖ **Les espaces des avocats et des commissaires de justice**

Les avocats et les commissaires de justice sont des auxiliaires de justice, c'est-à-dire qu'ils participent à la mission de service public de la justice. Des espaces sont prévus pour faciliter le travail des avocats au sein du palais de justice. ⁶Très accessibles depuis l'entrée du palais de justice, ils sont composés de bureaux nécessaires au fonctionnement de l'ordre des avocats, et d'espaces modulables : toques, vestiaires, salle de travail et de convivialité.

⁶ La mise à disposition de locaux pour les avocats ne répond toutefois à aucune obligation. Elle répond à un usage ancien pour le bon fonctionnement de la justice.

A cela s'ajoute un local pour les commissaires de justice.

Un bloc sanitaire, non dédié, est à localiser à proximité de ce module.

Les locaux des auxiliaires de justice feront l'objet d'une attention renforcée en programmation spécifique. Il est recommandé que ces locaux bénéficient d'une certaine évolutivité.

(c) Indicateurs de calibrage des surfaces

❖ La salle des pas perdus

Cf. « Outils méthodologiques de programmation – Dimensionnement de la salle des pas perdus ». Ministère de la Justice.

La salle des pas perdus sera définie en surface utile au programme.

Elle est dimensionnée à hauteur de 50% des surfaces utiles des salles d'audiences publiques et de leurs annexes, et de 30% des surfaces du SAUJ et des services intégrés. Les espaces d'attente sont compris dans la surface utile de la salle des pas perdus.

❖ Le Poste Central de Sécurité

Cf. « Outils méthodologiques de programmation – Dimensionnement de la salle des pas perdus ». Ministère de la Justice.

Le PCS est un local mis à la disposition des personnels en charge de la sécurité incendie qui doit notamment recevoir les alarmes restreintes transmises par postes téléphoniques, avertisseurs manuels, installations de détection et/ou d'extinction automatique.

Par dérogation au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, le PCS assure également la gestion et l'exploitation de l'ensemble des systèmes de sûreté active (vidéoprotection, alarme anti-intrusion, contrôle d'accès). Il s'agit d'un espace de coordination des mesures qui doivent être prises en cours d'action et de captation. Il constitue le récepteur de l'ensemble des moyens d'alarmes et d'alerte assurant la protection de l'établissement et particulièrement du public et des utilisateurs. Les agents qui y opèrent n'ont pas vocation première à intervenir dans les espaces publics.

Il est situé au RDC, au sein des espaces publics, sous réserve de ne pas être visible, ni identifiable, depuis la zone d'accueil et d'être aussi éloigné que possible de la celle-ci.

Son accès est contrôlé et s'effectue depuis un sas de sécurité. Son positionnement en façade est à proscrire.

Dans certaines juridictions le PCS doit être conçu pour demeurer inviolable 30 minutes. Dans le cas général, cette durée est fixée à 20 minutes.

Il sera défini en surface utile au programme spécifique. Tous les sites judiciaires disposeront d'un PCS compte-tenu des enjeux de sûreté du site.

Il est dimensionné de 12 à 30 m² selon la taille du palais de justice, et à moduler le cas échéant à partir de la surface proposée par la modélisation APIJ, en fonction des usages et de l'exploitation des équipements.

Dans l'aménagement du PCS, il sera nécessaire de prendre en compte plusieurs éléments :

- L'opérateur vidéo qui est un agent spécialisé doit se trouver à la distance d de son mur d'écrans. En fonction de la diagonale du mur d'écran D, $d=DX4$. Le PCS doit être assez vaste pour accueillir un observateur ou un opérationnel (commissaire de justice, OPJ, commandant des secours) et offrir suffisamment de surface murale pour accueillir l'affichage de nombreux plans.
- L'empreinte verticale et horizontale des équipements (SSI, équipements terminaux de vidéo protection, moniteurs de veille des alarmes et contrôles d'accès, éventuels moniteurs de surveillance GTB, équipements de radio télécommunication) doit également être prise en compte pour son ergonomie générale.

Locaux	Modélisation
CA, TJ - PCS	• Site J Seuil E : 12 m² • Site J Seuil D : 15 m² • Site J Seuil C : 18 m² • Site J Seuil B : 24 m² • Site J Seuil A : 30 m² Si H24 : +12 à +18 m² de détente / repas / vestiaires / sanitaires

❖ Services au public

Cf. « Outils méthodologiques de programmation – Dimensionnement de la salle des pas perdus ». Ministère de la Justice.

Les services au public seront définis en surface utile au programme.

Les sanitaires du public sont dimensionnés de 20 à 70 m² selon la taille du palais de justice, et à moduler le cas échéant à partir de la surface proposée par la modélisation APIJ. Ils sont répartis en blocs distincts Hommes/Femmes et sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

Les surfaces pour les distributeurs automatiques et les points d'eau sont pris sur la surface de la salle des pas perdus, à hauteur de 10m².

Locaux	Modélisation
Sanitaires publics	•Site J Seuils E et D : 20 m² •Site J Seuil C : 30 m² •Site J Seuil B : 50 m² •Site J Seuil A : 70 m²

❖ SAUJ, accueils, services, et salle de réunions

Les surfaces utiles des services d'accueil s'ajoutent aux surfaces de la salle des pas perdus. Le nombre de postes de travail est à définir en fonction des juridictions et des activités en présence ; il est au minimum de deux. Les effectifs attribués à ces fonctions d'accueil sont dédiés exclusivement à ces missions, il n'est donc pas nécessaire de leur prévoir des postes de travail supplémentaires dans les espaces tertiaires. Le SAUJ dispose toutefois d'un ou plusieurs bureaux en backoffice, selon les effectifs qui sont affectés au service.

Les surfaces pour les services les plus courants sont :

Locaux	Modélisation 2020
SAUJ – Bureau back-office	1 bureau de 12m ² ou 1 bureau double si 4 effectifs ou plus
SAUJ – bureau responsable	1 bureau de 12m ² le cas échéant si TJ de seuil A à C.
SAUJ - Banque d'accueil	8m ² /effectif (CA, TJ, TC, CPH)

SAUJ - Box d'entretien	6m ² /box Nombre de box = nombre de banques d'accueil -1
Aide Juridictionnelle (AJ) – Box d'entretien	Un seul service AJ en cas de site regroupant CA et TJ Selon effectifs du service : 12 m ² / 18 m ² , etc.
Bureau de l'Exécution des Peines (BEX) – Box d'entretien	Banque d'accueil de 8 m ² + espace de bureau (12 m ² / 18 m ² , etc.) : selon effectifs du service de l'exécution des peines.
Reprographie commune avec SAUJ	6 m ² constants
Classement commun avec SAUJ	6 m ² constants

Locaux	Modélisation
TJ - BAV	Selon postes de travail : 12 m ² /18 m ² / etc.
TJ –/PAD / Ecrivain public	Box de 8 m ² /poste de travail
TJ – SPIP	12 m ² /poste de travail
TJ- PEAT	12 m ² /poste de travail
TJ – Médiateurs	6 m ² /poste de travail
TJ - Interprètes	6 m ² /poste de travail
TJ - Délégués du procureur	1 poste de travail pour 3 délégués, 12 m ² /poste de travail

Des espaces d'attente de proximité de chacun de ces services sont indispensables pour répondre à une demande de confidentialité et pour préserver les personnes. Ces espaces d'attente, tout en étant spécifiques, sont comptés dans la surface de la salle des pas perdus.

Locaux	Modélisation
Service des majeurs protégés	Box relais d'accueil majeurs protégés : box de 8m ²
Nationalités	Banque d'accueil/box de 8 m ² Espaces de travail : application des ratios
Reprographie	6 m ² constants

En cas de présence d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal mixte de commerce, il est aussi prévu des espaces d'accueil pour celui-ci.

Locaux	Modélisation
Banque d'accueil TC/TMC	8 m ² si 3 fonctionnaires ou + au TC/TMC
Espace de travail	65% des agents du greffe TC/TMC à 8 m ² (bureau triple) et 35% des agents du greffe TC/TMC à 9 m ² (bureau double), soit bureau double de 18m ² ou bureau triple de 24m ²
Reprographie	6 m ² constants
Classement RNE	3,5 m ² /effectif du greffe TC/TMC

❖ Les auxiliaires de justice

Avocats

Par convention, les règles utilisées pour le dimensionnement des surfaces allouées aux avocats dépendent de la taille du palais de justice. Il est ainsi défini la règle suivante pour ce dimensionnement :

- Des bureaux nécessaires au fonctionnement de l'Ordre des avocats constitués du bureau du bâtonnier et de son secrétariat : 30 m² quel que soit le palais de justice ;
- Un espace « toque-vestiaire-convivialité-salle de travail » global dont la taille varie avec l'importance des palais de justice selon 4 catégories (cf. ci-dessous). Les aménagements à envisager pour le cloisonnement de cet espace seront définies au cas par cas avec les barreaux.

Ensembles fonctionnels	Effectifs				Observations
	(< 100 M+F)	(entre 101 et 200 M+F)	(entre 201-400 M+F)	(> 400 M+F)	
Bureaux de l'ordre des avocats	30 m ²	30 m ²	30 m ²	30 m ²	Surfaces sans modulation
Espaces avocats : toques, vestiaires, travail, convivialité	30 m ²	50 m ²	70 m ²	90 m ²	Aménagement à définir en plusieurs espaces opération par opération
Total	60 m²	80 m²	100 m²	120 m²	4 seuils

En complément, des surfaces sont prévues pour le support de l'action judiciaire. Des boxes d'entretien avocats-clients, situés dans la salle des pas perdus, à proximité des espaces d'audience et des boxes de consultation des dossiers ; situés dans les espaces tertiaires, permettent de faciliter et de renforcer la confidentialité des entretiens et la consultation des dossiers des justiciables

Box d'entretien avocats / clients :

Le principe retenu est celui d'un box pour 4 salles d'audiences (publiques et de cabinet).

Fonctions	Modélisation
Box d'entretien avocats / clients	1 box de 6m ² (compris sur SDPP) pour 4 salles d'audiences (publiques et de cabinet)

Commissaires de justice

Fonctions	Surface utile unitaire
Local commissaires de justice	12m ²

❖ Les salles d'audiences publiques

cf. « Outils méthodologiques de programmation – Analyse des besoins des juridictions ». Ministère de la Justice.

Le principe générique est double :

1. Mutualisation de toutes les salles par toutes les juridictions d'un même site judiciaire
2. Respect d'un taux d'occupation à 70% de l'occupation hebdomadaire de chacune des salles, soit 7 demi-journées par semaine sur 5 jours ouvrables. Ce taux permet d'absorber les variations prévisibles à la hausse.

L'étude de programmation par opération devra mettre en évidence une analyse des besoins précise préfigurant l'occupation théorique par type de salle en fonction de l'organigramme des effectifs de magistrats et des activités judiciaires pressenties sur le site.

Fonctions	Caractéristiques	Surface utile unitaire	Estrade	Hauteur libre minimale
Salles d'assises	Jury d'assises	220 m ²	Oui	4,00 m
Salle d'audience pénale TJ, CA,	Formation collégiale	180 m ²	Oui	4,00 m
Salle d'audience pénale TJ, CA, TP (si assises au PDJ),	Formation collégiale ou juge unique	140 m ²	Oui	3,50 m
Salle d'audience pénale ou mixte TJ, TP (s'il s'agit de la 3 ^{ème} salle pénale du site)	Formation collégiale ou juge unique	120 m ²	Oui	3,50 m
Salle d'audience pénale TPE, JAP, JLD,	Formation collégiale ou juge unique, huis-clos	80 m ²	Oui	3,20 m
Salle d'audience civile (TJ, TC,CPH)	Formation collégiale	100 m ²	Oui	3,50 m
Salle d'audience civile (CA, TJ, TC, CPH)	Juge unique	60 à 80 m ²	Oui	3,20 m

Cf Guide des salles d'audiences-2014

La capacité de l'auditoire (public) est à estimer à environ 1 place pour 2 m² de la surface utile totale de la salle.

Le fonctionnement de fin de semaine nécessite en général l'usage d'une grande salle pénale publique, dans laquelle pourront se dérouler les procédures civiles le cas échéant.

La typologie des boxes de comparution dans les salles d'audiences pénales :

- Les solutions à développer dans chaque opération doivent être guidées par une recherche d'équilibre entre les problématiques de sûreté, de dignité et de présomption d'innocence, en intégrant les conditions optimales d'exercice du droit de la défense.
- La typologie à retenir pour les palais de justice doit s'inscrire dans le cadre du principe de proportionnalité avec les chefs de cour et les juridictions, avec avis consultatif du barreau et des forces de sécurité. La DSJ devra faire l'objet d'une saisine par les chefs de cour pour chaque proposition.

3 types de boxes sont retenus (cf. Programme technique pour les dispositions spécifiques), différenciés selon le traitement des façades du box : box hautement sécurisé, box sécurisé, box semi sécurisé.

Les exigences ergonomiques et techniques requises sont élevées et devront trouver entière satisfaction dans les solutions préconisées.

La typologie des surfaces des annexes des salles d'audiences publiques les plus courantes

Fonctions	Caractéristiques	Surface utile unitaire
Salle de délibérés de salle d'assises	Comprenant coin kitchenette et sanitaires accessibles depuis l'intérieur de la salle.	42 m ²
Salle de délibérés des audiences collégiales (correctionnelle et criminelles)	6 places	18m ²
Salle de délibérés des audiences à juge unique	4 -6 places	12 m ² , sauf pour Tribunaux des Baux ruraux : 18 m ² Le cas échéant, mutualisation possible de 2 salles d'audiences civiles
Infirmierie		12 m ² pour les Sites J des seuils D et E, 18 m ² sinon
Cabinet médical		12 m ² pour les Sites J des seuils D et E, 18 m ² sinon
Satellite d'attente gardée, avec box d'avocat	Mutualisation pour 2 salles	12 m ² pour salle d'Assises, 18 m ² pour autres salles pénales

Chaque salle de délibérés sera adjacente à la salle d'audience de référence et au même niveau qu'elle. Les salles de délibérés sont utilisées en chambre du conseil (audience à juge unique non publique : JE, JAF). Le programme spécifique de l'opération pourra prévoir la mutualisation des salles de délibérés civils.

❖ **Les salles d'audience de cabinet**

Cf. « Outils méthodologiques de programmation – Analyse des besoins des juridictions ». Ministère de la Justice

Le principe générique est celui de la mutualisation de toutes les salles par toutes les juridictions d'un même site judiciaire et du taux d'occupation estimé en phase de programmation à 60% de l'occupation hebdomadaire de chacune des salles, soit 6 demi-journées par semaine sur 5 jours ouvrables. Ce taux permet d'absorber les variations prévisibles à la hausse et contribue à apporter de la flexibilité dans la mobilisation des salles d'audience de cabinet pour mieux répondre au caractère urgent et aléatoire de certaines activités. En particulier pour l'activité des juges de l'instruction et des juges des enfants, le dimensionnement des salles d'audiences de cabinet, tel que proposé en annexe du programme générique, permet de tenir compte du besoin quotidien d'accès à ces salles pour ces fonctions spécifiques, notamment par la possibilité d'affecter des salles directement à ces services.

L'étude de programmation par opération devra mettre en évidence une analyse des besoins précise préfigurant l'occupation théorique par type de salle en fonction de l'organigramme des effectifs de magistrats et des activités judiciaires pressenties sur le site.

Fonctions	Surfaces
Circulations	30% des SU des salles d'audiences de cabinet-hors annexes
Grande salle pénale ou civile	36 m ²
Petite salle pénale ou civile	20 à 24 m ²
Salle d'audition UEAT	20 à 28, à affiner en programmation spécifique
Locaux d'attente	8m ²
Satellite d'attente gardée	18 m ²

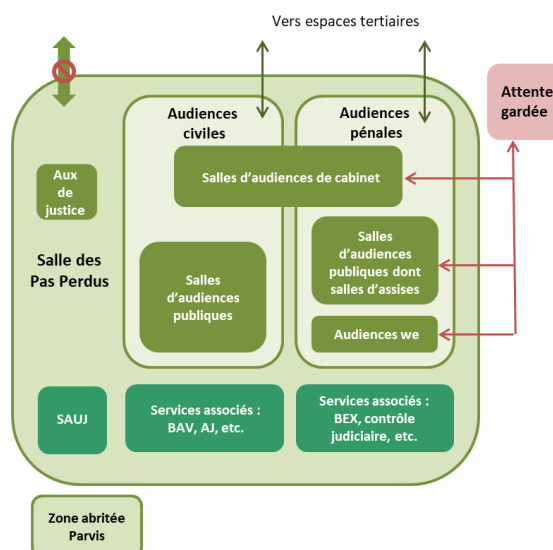
Les salles pénales seront raccordées au circuit sécurisé.

La typologie des surfaces des espaces d'attente devant les salles d'audience de cabinet

Les espaces et salles d'attente sont à répartir devant les salles d'audiences de cabinet, en tenant compte de la séparation et de l'isolement des parties pour les procédures relatives aux affaires familiales et au TPE. Les espaces et salles d'attente du TPE devront être adaptées au public reçu (objets et mobilier adaptés aux enfants).

Cf. « Outils méthodologiques de programmation ». Ministère de la Justice

Schéma de fonctionnement



(d) Exigences particulières

L'éclairage naturel de premier jour ou de second jour dans les salles d'audience publique est obligatoire afin que la mesure du temps soit réelle. Il ne devra y avoir ni effet de contre-jour, ni effet de tache lumineuse. L'éclairage naturel est demandé a minima en second jour dans les salles d'audience de cabinet, et souhaité dans les salles des délibérés. Il est obligatoire dans la salle des délibérés d'une salle d'audience d'assises.

L'emploi de nouveaux supports technologiques de communication sera systématisé dans l'ensemble des espaces publics, dans le respect de la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap :

- Dans la salle des pas perdus pour les annonces d'ordre général, l'affichage en temps réel de l'avancement des rôles (planning) d'audiences publiques,
- Sur les différents postes de travail des points d'accueil et dans les salles d'audience (prétoire, postes des avocats, vidéo comparution, présentation des pièces, enregistrements simultanés, reports d'audiences dans une salle voisine, etc.),
- Dans les annexes des salles d'audience publiques (attentes fermées, salles des délibérés, salle d'attente témoins, rangement scellés, satellite d'attente gardée)
- *L'équipement en visio-conférence est systématisé dans l'ensemble des salles d'audiences publiques et de cabinet. L'interconnexion de ces salles d'audiences en visio-conférence doit faire l'objet d'une définition par palais et sera précisée dans le programme spécifique.*

Dans le cas où les espaces publics seraient répartis sur plusieurs niveaux, une circulation verticale dédiée au public doit être mise en œuvre pour desservir les différents niveaux. Pour des mesures de contrôle des flux, elle ne saurait être mutualisée avec la circulation verticale destinée à la desserte des espaces tertiaires.

2. Les espaces tertiaires

(a) Définition générale

Fonctionnalités	Caractéristiques	Principes de localisation	Sûreté
Activités civiles et activités pénales de chaque juridiction (chambres, formations, sections, services...).	Espaces flexibles, très habitables, à haute valeur d'usage, de bon confort.	Chaque juridiction constituera un ensemble spatial au sein duquel les activités civiles et pénales seront distinctes. Les activités pénales des différentes juridictions seront regroupées (horizontalement ou verticalement) pour bénéficier du même niveau de sûreté.	Accès réservé aux utilisateurs pour protéger la sérénité du travail, et respecter la confidentialité. L'accès est contrôlé depuis les espaces publics La Permanence du Parquet est raccordée au circuit sécurisé.
Chef ou responsable de juridiction , service général du greffe, autres services centraux	Espaces flexibles, très habitables, à haute valeur d'usage, de bon confort, qualité supérieure du mobilier.	Ils sont regroupés et localisés en interface entre pôles civil et pénal de chaque juridiction.	L'accès est contrôlé depuis les espaces publics.
Espaces tertiaires d'accompagnement : Espaces et salles de réunion (dont salle mobilisable en gestion de crise)	Espaces flexibles, très habitables, à haute valeur d'usage, de bon confort	Ils sont à situer à la jonction des services pour une desserte facile ; Les salles de réunion sont à localiser en situation médiane.	L'accès est contrôlé depuis les espaces publics.
Espaces collectifs : Espaces de détente Locaux sociaux et locaux syndicaux,	Espaces flexibles, très habitables, à haute valeur d'usage, de bon confort	Locaux détente à répartir dans les plateaux tertiaires. Cafétéria et locaux sociaux et syndicaux à regrouper.	Accès réservé aux utilisateurs. L'accès est contrôlé depuis les espaces publics.

Les espaces tertiaires sont des espaces dont l'accès est contrôlé et réservé. Lieux de travail personnel et en équipe, ils devront contribuer à l'efficacité du système judiciaire grâce à la qualité intrinsèque des espaces, à leur organisation adéquate en regard des pôles structurants, tout en présentant une réelle capacité d'adaptation aux évolutions futures.

(b) Organisation spatiale et fonctionnelle

Rappel des principes d'accessibilité et de circulation

- **Des accès réservés aux utilisateurs :** Outre l'accès principal s'effectuant depuis le parvis du palais de justice, les espaces tertiaires sont accessibles depuis l'extérieur du bâtiment, et de façon restrictive, par les seuls utilisateurs afin d'écourter les parcours. Les espaces tertiaires sont accessibles depuis l'extérieur du bâtiment en un point d'accès piéton contrôlé, selon la taille et l'activité du site judiciaire ;
- **Le contrôle des auxiliaires de justice et des visiteurs occasionnels :** Quelques espaces tertiaires réservés sont accessibles aux avocats. Les modalités d'accès des avocats à l'ensemble des services tertiaires sont à définir opération par opération via une convention passée entre les chefs de juridiction et le barreau local. Pour les visiteurs occasionnels, un accès sur rendez-vous vers les espaces tertiaires est également possible (rendez-vous à la présidence par exemple). Ils s'y rendent, en principe accompagnés, depuis les espaces publics par les circulations contrôlées, d'ordinaire réservées au personnel., après s'être identifiés à l'accueil de la juridiction Une fois sur le circuit réservé, les visiteurs occasionnels pourront avoir à passer un second point d'accès contrôlé afin de pénétrer dans les espaces d'un service dont le niveau de sureté est sensible. Ils n'auront accès à aucun autre service que celui de leur destination (titre d'accès sectorisé). Concernant l'accès des auxiliaires de justice à l'attente gardée centrale, les modalités d'accès seront également définies par la convention passée entre les chefs de juridiction et le barreau. Il s'agit d'un point d'attention particulière pour la programmation spécifique.
- **Des parcours efficaces :** Des circulations directes sont à organiser pour les personnels entre les espaces tertiaires et les salles d'audience, sans avoir à traverser les espaces publics, afin de réduire les distances au maximum et de faciliter la sûreté générale des activités de la juridiction. Cette mesure de réduction des distances est particulièrement importante pour les services de l'instruction et du TPE qui utilisent des salles d'audiences de cabinet au quotidien.

- **Le circuit sécurisé** dessert le local de la permanence du parquet dans les espaces tertiaires.

Une structuration respectant l'identité de chaque juridiction et la nature des activités

Tout en respectant prioritairement le principe du regroupement spatial des locaux d'une même juridiction, les activités pénales seront rassemblées dans un même secteur du bâtiment pour faciliter les déplacements vers les salles d'audience auxquelles ces services ont recours. Elles sont aussi concernées par une facilité d'accès aux locaux de stockage des pièces à conviction.

Il s'agit du rapprochement entre le siège pénal (l'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge de l'application des peines, le tribunal pour enfants...) et le Parquet. Le circuit de traitement des procédures pénales (chaîne pénale) doit être pris en compte dans le positionnement des services.

De la même façon, le rapprochement de toutes les activités civiles des juridictions du site permettra d'organiser une liaison cohérente et mutualisée vers les salles d'audience de référence et les services communs (greffe central, bureau d'orientation civile). Dans les palais de justice de seuil D et E, au sein desquels l'activité est guidée par la polyvalence des magistrats et des agents de greffe, la distinction spatiale des activités pourrait ne pas être aussi formalisée.

Autres principes de localisation à satisfaire

- La présidence de chaque juridiction occupe une place centrale dans l'organisation générale, avec un certain équilibre de traitement et de localisation à rechercher pour traduire la codirection de la juridiction par le premier président et le procureur général à la cour d'appel, et par le président et le procureur de la République au tribunal judiciaire.
- La direction de greffe de chaque juridiction sera à rapprocher des chefs de juridiction
- L'organisation des plateaux d'espaces tertiaires est structurée selon l'activité, et en référence à la gamme retenue des espaces de travail.
- Les effectifs de typologie 1 bis (juristes assistants, assistants spécialisés, chargés de mission) doivent être localisés au cœur des services. Ils disposent,

la plupart du temps, d'un service de rattachement mais certains postes pourront demeurer transversaux, notamment dans le cas des juridictions de seuils D et E.

- Les espaces de vie collective (détente, locaux sociaux), concernent l'ensemble de la communauté judiciaire. Ils sont à regrouper et bénéficieront d'un traitement favorisant le confort. Les espaces de détente sont à répartir dans les espaces tertiaires afin de proposer des proximités pour chaque service et plus particulièrement pour les juridictions comprenant une forte activité pénale et dont le fonctionnement est quasi permanent (Instruction, parquet...).
- Les blocs sanitaires prévus dans les espaces tertiaires seront aussi régulièrement répartis, et seront toujours distincts des sanitaires dévolus aux usagers. Leur dimensionnement sera relatif aux obligations du Code du travail. Ils ne sont pas comptés en surfaces utiles dans le tableau des surfaces du programme générique mais les surfaces seront précisées en programmation spécifique.
- En fonction de l'activité de la juridiction il sera envisagé en programmation spécifique que les espaces sanitaires comprennent également des espaces de douche pour les personnels.

Enjeux pour les espaces de travail

La définition et le traitement de ces espaces s'attacheront à mettre en avant :

- La cohérence générale des espaces tertiaires, et leurs liaisons avec les autres espaces fonctionnels (espaces publics dont les audiences, espaces de service),
- L'aptitude de l'espace à être approprié dès l'ouverture du palais de justice,
- La capacité des locaux à accompagner les changements organisationnels,
- La fonctionnalité interne de chaque composante,
- Un agencement de qualité facilitant le travail tout en conservant une flexibilité,
- L'ergonomie de chaque poste de travail, des services et des circulations internes,

- Le mobilier, issu de la gamme Gulliver de la RIEP, devra faire l'objet d'une réflexion précise avec la juridiction pour être adapté aux usages.

Organisation du plateau

	Localisation	Espaces
	Entrée du plateau tertiaire	Boxes de consultation des dossiers Postes de travail de passage Espaces et salles de réunion Détente éventuellement Bulles fermées
	Cœur du plateau tertiaire	Bureaux partagés Espaces support : classement, reprographie
	Situation préservée	Bureaux individuels

Les locaux ayant vocation à être les plus partagés (postes de passages, salles de détente ou encore les boxes de consultation des dossiers) seront localisés à proximité de l'entrée du service. A contrario les espaces les plus réservés (archives, salle de réunion de travail, bureau double ou triple etc.) seront localisés plus en retrait des flux importants. Les bureaux individuels, plus confidentiels, seront préservés des flux.

L'ensemble des espaces tertiaires est conçu selon une « gamme d'espace » constituée de plusieurs types de locaux bureaux partagés, individuels, espaces supports. Pour les bureaux partagés, une attention particulière devra être portée à la dimension des espaces, au mobilier, à la délimitation des espaces personnels, ainsi qu'à l'apport de lumière naturelle et à l'acoustique.

Au sein des services, un certain nombre de locaux annexes seront mutualisés et disposés de manière à être accessibles par chacun d'eux.

(c) Indicateurs de calibrage des surfaces

Dimensions et valeur d'usage des espaces tertiaires

Une attention toute particulière est à porter à l'habitabilité propre à chaque local, de telle sorte que les dimensions unitaires (les rapports longueur/largeur/hauteur) des locaux offrent une capacité à meubler très satisfaisante (10ml par poste de travail environ), et un très bon confort d'usage aux occupants (qualité de l'éclairage naturel, etc.). L'adéquation entre trame fonctionnelle et trame architecturale et technique devra être exprimée dans le programme de chaque opération comme une exigence forte.

Une unité de base de référence

Les données du programme quantitatif s'appuient sur une trame fonctionnelle basée sur un pas de 6 m², avec une incrémentation permettant la déclinaison des locaux de 6 en 6 m², soit des surfaces unitaires mentionnées de 12, 18, 24 m². La question de la trame est essentielle quant à la capacité du projet fonctionnel à évoluer.

La taille des services

D'un programme spécifique à l'autre, les surfaces des juridictions et des services sont très variables. Il n'y a donc pas de module tertiaire de référence à respecter. Par ailleurs, il convient d'intégrer le caractère évolutif souhaité pour chaque juridiction et chaque service.

Dans les programmes récents et à titre indicatif, environ 75% des surfaces tertiaires sont dévolues à des espaces de postes de travail et 15% correspondent à des fonctions d'accompagnement de proximité immédiate.

La typologie des espaces de travail

Pour les magistrats (poste de travail de typologie 1)

Locaux	Modélisation 2020
CA – Chefs de cour	1 bureau de 30 m ² chacun
TJ – Chefs de juridiction	1 bureau de 18 m ² chacun*
Tribunal de proximité – Juge en charge de l'adm. Du TP	1 bureau de 12 m ²
CA – Premier président de chambre, premier avocat général	1 bureau de 18m ² chacun
CA, TJ, TPI – Magistrats	1 bureau de 18 m ² pour 2 Mais prévoir une marge de 30% maximum des magistrats qui sont en bureaux doubles en bureaux simples
CA, TJ, TPI – Magistrats avec particularité de fonction	1 bureau de 12m ² chacun
CA – Magistrats placés	Salle de travail de 18m ² + 6m ² supplémentaires tous les 4 magistrats placés au-delà de 12
CPH – Président et VP	2 bureaux de 12 m ²
TC – Président et VP	1 bureau de 12 m ² pour le président Pas de bureau pour le VP

* chiffre indicatif, appréciable au cas par cas, en prenant en compte la taille des juridictions et les nécessités professionnelles qui leur sont liées

Le principe est qu'aucune audience de cabinet ne se tient dans les bureaux.

Pour le personnel des greffes et des services (poste de travail de typologie 1)

Locaux	Modélisation
CA, TJ – Directeur de greffe	1 bureau de 18 m ²
TP, TC/TMC, CPH – Directeur de greffe/Greffier du TC	1 bureau de 12 m ²
CA, TJ – Directeurs des services de greffe judiciaires	1 bureau de 12 m ² chacun
TJ – Greffiers TPE, Greffiers instruction, JIRS, JAP et JLD	Principe du binôme : 18 m ² (12 m ² si greffier seul)
TJ – Régisseur (bureau avec coffre-fort – accès contrôlé)	1 bureau individuel de 12 m ²
CA, TJ, TC/TMC, CPH – Autres fonctionnaires	Déduction faite des fonctionnaires dans les espaces publics, les espaces de services et les fonctionnaires qui ont déjà un poste de travail affecté, 35% des effectifs fonctionnaires à 9 m² (bureau double) et 65 % des effectifs fonctionnaires à 8 m² (bureau triple ou plus)
SAR – DDARJ	1 bureau de 18 m ²
SAR – Responsables de services (RGB, RGMP, RGPI, RGI, RGRH)	Bureaux individuels de 12 m ² , à affiner en programmation spécifique, selon les agents des différents services
SAR – Autres fonctionnaires	35% des effectifs fonctionnaires à 9 m ² (bureau double) et 65 % des effectifs fonctionnaires à 8 m ² (bureau triple) Selon taille du site judiciaire, prévoir un bureau individuel (12 m ²) par responsable pour les services Budget, RH, informatique, formation et immobilier Ce point est à affiner en programmation spécifique
SAR – Fonctionnaires placés	Salle de travail de 18m ² + 6m ² supplémentaires tous les 4 fonctionnaires placés.

La plupart des postes de travail sont distribués en bureaux partagés. La capacité des bureaux partagés est à moduler selon l'organisation des services. Les bureaux de 3 et 4 postes de travail seront priorisés et le nombre de postes de travail dans un même bureau ne pourra excéder 4, sauf sur demande spécifique de certains services (bureau d'ordre, audiencement, etc.).

Dans les petites juridictions, la diversité des activités gérées par des équipes restreintes est à prendre en considération pour définir le nombre et le type de bureaux et va parfois dans le sens d'une surreprésentation des bureaux de petite capacité.

Pour les agents titulaires et contractuels permanents composant l'équipe autour du magistrat (poste de travail de typologie 1bis)

Locaux	Modélisation
CA, TJ – Juristes assistants	35% des juristes assistants à 9 m ² (bureau double) et 65 % à 8 m ² (bureau triple ou plus)
CA, TJ – Assistants spécialisés	35% des assistants spécialisés à 9 m ² (bureau double) et 65 % à 8 m ² (bureau triple ou plus)
CA, TJ – Chargés de mission	35% des chargés de mission à 9 m ² (bureau double) et 65 % à 8 m ² (bureau triple ou plus) – hors fonctions spécifiques (sensibles) nécessitant un bureau individuel.

Comme pour les personnels de greffe, la plupart des postes de travail sont distribués en bureaux partagés. La capacité des bureaux partagés est à moduler selon l'organisation des services. Les bureaux de 3 et 4 postes de travail seront priorisés et le nombre de postes de travail dans un même bureau ne pourra excéder 4, sauf sur demande spécifique de certains services (bureau d'ordre, audiencement, etc.)

Dans les petites juridictions, la diversité des activités gérées par des équipes restreintes est à prendre en considération pour définir le nombre et le type de bureaux.

Certains chargés de mission, selon leur fonction, pourront éventuellement être en bureau individuel.

Pour les postes de travail réservés à la fonction (typologie 2 de poste de travail)

Locaux	Modélisation
TC – Juges consulaires (hors président)	1 salle de travail de 12 m ² pour 7 juges Localisés dans les espaces tertiaires
CPH – Conseillers (hors président et vice-président)	1 salle de travail de 18 m ² pour 25 conseillers Localisés dans les espaces tertiaires
Magistrats exerçant à titre temporaire	1 poste de travail pour 4 magistrats 6 m ² /poste de travail
Assistants de justice	1 poste de travail par assistant de justice – 6m ² /poste de travail
TJ – UEAT/SEAT	Selon postes de travail : 12 m ² /18 m ² / etc.
Médiateurs/conciliateurs	6m ² /poste de travail
TJ – Associations ou SPIP réalisant les ESR (enquête sociale rapide)	Selon postes de travail : 12 m ² /18 m ² / etc.

Ces postes de travail sont localisés précisément dans les services identifiés.

Ils concernent en grande partie des services extérieurs à la juridiction présents en permanence au sein de celle-ci. Il s'agit par exemple de l'UEAT/le SEAT (Unité ou Service Educatif auprès du tribunal, pour les mineurs) ou des associations ou services pénitentiaires d'insertion et de probation réalisant des enquêtes sociales rapides (ESR) pour les majeurs. Ces postes de travail sont mis à disposition au sein des espaces tertiaires de la juridiction, notamment pour la préparation des entretiens (menés en box d'entretien confidentiels) et la rédaction des rapports à leur issue. Les besoins seront à définir en programmation spécifique avec la juridiction, compte tenu des dimensionnements programmatiques ci-dessus.

Il s'agit aussi de postes de travail pour les juges consulaires des TC, pour les conseillers prud'homaux des CPH. L'évaluation des surfaces nécessaires est effectuée sur la base de ces effectifs avec une proportion de postes de travail à proposer par fraction de ces effectifs, qui tient compte de leur présence effective dans la juridiction.

Pour les collaborateurs de passage (poste de travail de typologie 3)

Locaux	Modélisation
Toutes juridictions – Postes de travail partagés et non nominatifs	12 à 15% des effectifs occupant des postes de travail identifiés de façon nominative* (toutes juridictions confondues, hors SAR)
SAR – Postes de travail partagés et non nominatifs	10% des effectifs occupant des postes de travail identifiés de façon nominative SAR

Ces postes de travail sont localisés là où l'analyse des besoins locaux aura identifié l'utilité, sinon ils seront répartis de façon aléatoire, en proportion des effectifs permanents des services.

Ces postes de travail sont mis à la disposition des personnels intervenant en renfort ou dans le cadre de leur formation : auditeurs de justice, assistants de justice, stagiaires divers, vacataires.

Spécificités pour la Salle de crise.

La salle de crise est un espace de travail collaboratif qui offre la capacité de rassembler temporairement les personnes qui vont concourir à la gestion d'une crise et sont susceptibles d'y œuvrer 24h/24.

Elle est idéalement organisée en trois sous espaces :

- Un espace réunion qui accueille les points de situation et les points décisionnels.
- Un espace dédié au travail collaboratif des cellules, il s'agit d'un espace idéalement modulable notamment grâce à l'emploi de panneaux verticaux mobiles, dont la surface doit permettre un affichage idéalement magnétique (type claustra mais non ajourées)
- Un espace accueil et secrétariat (qui peut éventuellement être déporté mais dans l'immédiate proximité, idéalement dans une pièce contiguë disposant d'un accès commun)

Les deux premiers espaces doivent pouvoir être exploités simultanément. En effet le travail itératif des cellules se poursuit pendant les points décisionnels ou de situation.

Il n'est pas nécessaire que la salle dédiée à cette fonction soit affectée en permanence à cet usage. Il peut donc s'agir d'une salle de réunion, en revanche le changement d'usage rapide doit être préparé.

Le matériel utile (écrans d'ordinateur, téléphones, etc.) est à prépositionner dans des armoires dédiées dans la salle de réunion.

Ainsi une salle de réunion, de dimension suffisante, peut être convertie rapidement en salle de crise pour autant que sa versatilité ait été prévue et que la salle soit clairement identifiée. En phase de gestion de crise les moyens qui y sont prépositionnés sont à usage exclusif de la fonction gestion de crise.

NB : La salle de crise n'est jamais le lieu d'un point de presse.

Une salle de crise doit pouvoir comporter :

- Des moyens de visioconférence et de projection (associés) ;
- Quinze postes de travail équipés
- des tableaux permettant l'écriture et le dessin

Principes de localisation

La salle de crise ne doit pas se trouver en sous-sol. Elle ne doit pas se trouver à proximité des bureaux des chefs de juridiction, chefs de cour ou direction du greffe car l'activité ordinaire doit pouvoir se poursuivre pendant le temps de la crise.

Spécificités pour la Permanence du parquet

Les espaces de la permanence parquet sont dimensionnés en fonction de leur seuil d'appartenance, en vertu de la classification ci-dessous :

<i>Parquet – Seuil 3</i>	<i>Parquet – Seuil 2</i>	<i>Parquet – Seuil 1</i>
<i>< 10 magistrats du parquet</i>	<i>10 ≤ magistrats du parquet < 20</i>	<i>20 ≤ magistrats du parquet</i>

Locaux	Modélisation
Bureau de permanence du parquet (TTR)	• Parquet – Seuil 3 : 1 bureau de 18 m² • Parquet – Seuil 2 : 1 bureau de 24 m² pour majeurs et 1 bureau de 18 m² pour mineurs • Parquet – Seuil 1 : 1 bureau de 42 m² pour majeurs et 1 bureau de 18 m² pour mineurs + 12 m²/tranche de 5 magistrats du parquet supp., à partir de 20 magistrats
Box de notification	• Parquet – Seuils 2 à 3 : 12 m² • Parquet – Seuil 1 : 2*12 m²
Salle de détente	• Parquet – Seuils 2 à 3 : pas de salle de détente • Parquet – Seuils 1 : 12 m²
Reprographie	• Parquet – Seuils 2 à 3 : 6 m² • Parquet – Seuil 1 : 2*6 m²
Box d'entretien avocat / Client	• Parquet – Seuil 3 : 6 m² mutualisé avec le box enquête sociale rapide • Parquet – Seuil 2 : 1*6 m² • Parquet – Seuil 1 : 2*6 m²
Box d'enquête sociale rapide (associations/SPIP)	• Parquet – Seuil 3 : 6 m², mutualisés avec le box avocat-client • Parquet – Seuil 2 : 1*6 m² • Parquet – Seuil 1 : 2*6 m²
Box de consultation des dossiers	• Parquet – Seuils 2 et 3 : mutualisés avec le box d'entretien avocat / client • Parquet – Seuils 1 : 3 m²
Espaces de travail partagé et non nominatif	Pm (cf. postes partagés et non nominatifs)
Satellite d'attente gardée (permanence)	• Parquet – Seuils 2 à 3 : 12 m², - Parquet – Seuil 1 : 18 m²

Un satellite d'attente gardée complète ce dispositif, il est raccordé au circuit sécurisé. L'ensemble de la permanence du parquet est un secteur circonscrit au

sein du parquet, aisément accessible depuis l'attente gardée et depuis les salles d'audiences actives le week end.

Spécificités pour le Service de l'Instruction

Les espaces de la permanence parquet sont dimensionnés en fonction de leur seuil d'appartenance, en vertu de la classification ci-dessous :

Instruction – Seuil 3	Instruction – Seuil 2	Instruction – Seuil 1
< 4 juges d'instruction	$4 \leq$ juges d'instruction < 9	$9 \leq$ juges d'instruction

Locaux	Modélisation
Salle de confrontation	• Instruction – Seuil 2 à 3 : utilisation d'une salle d'audience de cabinet équipée d'un système de visioconférence • Instruction – Seuils 1 : salle de 24 m²
Salle de visioconférence / enregistrement	• Instruction – Seuil 3 : pas de salle • Instruction – Seuil 2 : utilisation d'une salle d'audience de cabinet équipée (utilisée pour les confrontations) • Instruction – Seuils 1 : 18 m²
Box de consultation des dossiers	• Instruction – Seuil 3 : PM • Instruction – Seuil 2 : 3 m² • Instruction – Seuils 1 : 2*3 m²
Reprographie	6 m ²
Classement de proximité	3 m ² /effectif occupant un poste de travail identifié de façon nominative et par poste de travail de typologie 1bis.

Spécificités pour le Tribunal pour enfants

Locaux	Modélisation
Box de consultation des dossiers	1 box de 8 m ²
Salle d'audition UEAT	Utilisation d'une salle d'audience de cabinet ou bureau d'entretien de 18m ² à proximité des salles d'audiences (TJ seuil A à C)
Reprographie	6 m ²
Classement de proximité	1,8 m ² /effectif occupant un poste de travail identifié de façon nominative et par poste de travail de typologie 1 bis.

Les espaces d'accompagnement communs

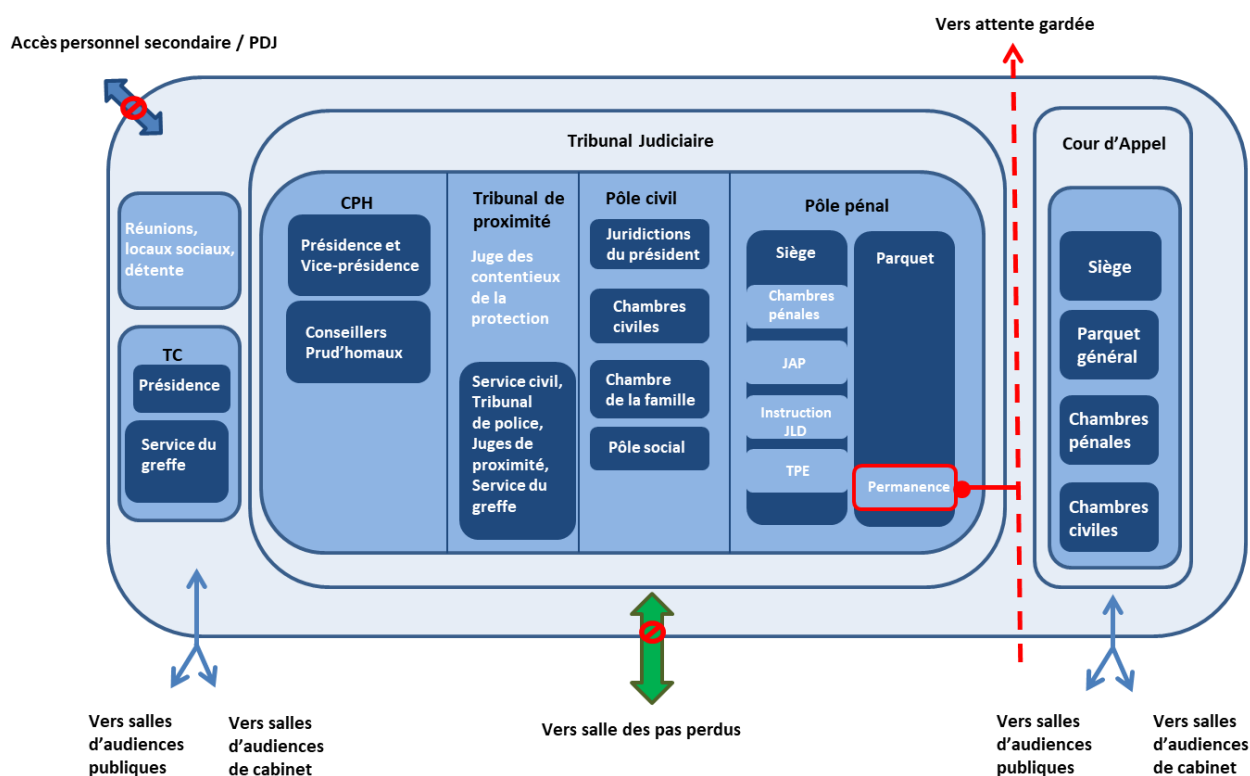
Locaux	Modélisation
Réunions	0,8 m ² /effectif occupant un poste de travail identifié de façon nominative et par effectif d'agent contractuel permanent, salles mutualisées pour l'ensemble des juridictions et des services
Bulles de réflexion	Des bulles de réflexion (à titre indicatif, 2m ² /pers avec un minima de 4m ²) pourront être positionnées dans les services. Leur nombre est à apprécier en programmation spécifique, en lien avec le taux de bureaux partagés de la juridiction. L'objectif de ces espaces est d'inciter à la mutualisation, ils devront donc être calculés de façon à ne pas excéder la marge supplémentaire des bureaux individuels admise.
TJ - Salle de réunion affectée dans les espaces publics	• TJ Tailles E à D : pas de salle de réunion dans les EP • TJ taille C : 50m² • TJ Tailles A à C : 100 m² + 6 m² de rangement (pour presse) localisés dans les EP
TJ - Salle de réunion affectée à la Présidence et au Parquet	• TJ Tailles E à D : pas de salle affectée • TJ Tailles A à C : 2 salles de 18 m² affectées respectivement dans le service de la Présidence et au Parquet

Locaux	Modélisation
Cafétéria / Détente	• Espace évier / micro-ondes : 6 m² si au plus 60 effectifs occupant des postes de travail identifiés de façon nominative et agents occupant des pdt de typologie 1 bis confondus, 12 m² au-delà • Espace repas : pour permettre que 25 % des effectifs occupant des postes de travail identifiés de façon nominative et agents occupant des pdt de typologie 1 bis puissent être ensemble dans la cafétéria (2 m² par personne) avec minimum de 24m²

	• Une attention particulière sera portée sur cet espace en programmation spécifique, notamment en termes de localisation.
Locaux sociaux	• Infirmier : 12 m² pour les Sites J des seuils E et D, 18 m² sinon • Assistance sociale : 12 m² • Médecine de prévention : 12 m² • Psychologue : 12m² en cour d'appel • Syndicats : • Site J Seuil E : 12 m² • Site J Seuil D : 18 m² • Site J Seuil C : 24 m² • Site J Seuil B : 30 m² • Site J Seuil A : 36 m² et + 6m²/tranche révolue de 60 eff.

Les sanitaires publics seront uniquement localisés dans les espaces publics. Les blocs sanitaires destinés aux personnels sont à définir au programme selon le Code du Travail. Leur surface n'est pas à compter en surfaces utiles.

(d) Schéma de fonctionnement



(e) Exigences particulières

Les points forts de la programmation et du projet s'articulent autour de la définition des surfaces des plateaux unitaires, afin de garantir :

- L'habitabilité des espaces,
- Le confort des utilisateurs,
- La sécurité des personnels et des dossiers,
- La flexibilité maximale des espaces. - Cette modularité de l'espace est essentielle pour prendre en compte les évolutions de l'organisation du travail

Le mobilier tertiaire est produit, fourni et installé par la RIEP (Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires). Une convention est établie entre le maître d'ouvrage et la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires, opération par opération. Ce montage permet de créer de l'emploi pénitentiaire.

Cf guide Mobilier

L'ergonomie des espaces et des postes de travail est un point fort de l'exigence programmatique (guide de l'ergonomie des postes de travail). Une attention particulière est à porter sur les choix de couleurs des revêtements et des mobiliers et l'harmonisation avec l'éclairage naturel afin d'éviter la fatigue oculaire et l'éblouissement.

.

3. Les espaces sécurisés

Les espaces d'attente gardée ne se trouvent que dans les juridictions concernées par des flux de personnes détenues et retenues (Cour d'appel et TJ (Cour d'Assises comprises)).

(a) Définition générale

Fonctionnalités	Caractéristiques	Principes de localisation	Sûreté
L'attente gardée centrale : Pour les personnes détenues	Possibilité de fonctionner le week-end. Unité pour les détenus : composée de cellules et d'annexes (avocats...)	Unité groupée, inaccessible et invisible depuis les espaces publics. Souhait de l'éclairage naturel de l'unité ; Desserte facile par les fourgons et accès interne au circuit sécurisé.	Protection maximale de l'accès, des locaux, des façades obligatoirement sans vis-à-vis avec les circuits internes sécurisés.
Des satellites d'attente gardée	Petites unités composées de cellules et des locaux annexes.	Ils sont à prévoir derrière les salles d'audiences pénales et dans la permanence du parquet. Un satellite dessert 1 ou 2 salles d'audiences pénales.	Circuit sécurisé interne parfaitement étanche situé au plus près des satellites.
Pour les personnes retenues	Prévoir une salle d'attente collective pour les étrangers en situation administrative irrégulière au plus près des salles d'audiences concernées, avec annexes	Eclairage naturel indispensable de la salle d'attente ; Desserte facile par les fourgons et accès interne au circuit sécurisé dédié ou non.	Accès commun aux attentes gardées puis séparation le cas échéant des circuits détenus/retenus.

Tout comme le dispositif général de sûreté, la conception des espaces sécurisés fera l'objet d'une définition parfaitement intégrée au fonctionnement global et à l'architecture du palais de justice.

Toutes les juridictions comprenant une attente gardée centrale ne dispose pas de personnel affecté exclusivement à cette fonction. Aussi le programme devra-t-il préciser quelles seront les modalités retenues pour la surveillance et l'escorte des détenus afin d'estimer de justifier les surfaces nécessaires. Quelle que soit la solution fonctionnelle retenue, les formalités d'enregistrement devront être effectuées lors de chaque entrée/sortie d'une personne détenue par du personnel permanent ou non.

Toutes les juridictions ayant une activité pénale ne nécessitent pas forcément une unité centrale d'attente gardée. Les besoins sont à définir en fonction de l'importance du flux quotidien moyen de détenus.

Lorsque les flux de détenus sont occasionnels, les satellites d'attente gardée suffiront et les détenus seront alors conduits directement dès leur sortie du fourgon vers l'attente relais la plus proche du local de comparution (salle d'audience, permanence du parquet...) via un cheminement sécurisé.

(b) Les justiciables dans les attentes gardées

Les personnes détenues :

Les justiciables sont conduits au palais de justice sous escorte policière dans le cadre des procédures pénales :

- Appréhendés par la police ou la gendarmerie, ils sont présentés au Parquet à sa demande, notamment à l'occasion des procédures de comparution immédiate ;
- D'autres font l'objet d'un mandat (de dépôt, d'arrêt, d'amener) d'un juge d'instruction ou d'un juge des enfants ;
- D'autres enfin comparaissent détenus devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel (chambre de l'instruction notamment) ou devant la Cour d'Assises, en provenance des établissements pénitentiaires.

Dans l'attente de leur présentation ou comparution, ces personnes sont placées sous la garde des forces de police/gendarmerie ou celle de l'administration pénitentiaire, dans des locaux spécialement aménagés à cet effet : les locaux d'attente gardée centrale.

A l'intérieur du palais, le transfert des détenus s'effectue sous escorte en empruntant le circuit sécurisé ; des satellites d'attente gardée étant prévus au plus proche des espaces de comparution (salles d'audiences, permanence du parquet). Un satellite d'attente gardée peut être mutualisé entre deux salles d'audiences.

Les personnes retenues :

En fonction de la juridiction et de l'organisation locale, des étrangers peuvent également être amenés à comparaître dans le cadre de la procédure civile de placement (ou de renouvellement) en rétention des étrangers en situation administrative irrégulière sur le sol français. Avant et après l'audience, ils sont alors retenus dans un espace d'attente qui leur est dédié.

Les flux peuvent être très variables, et peuvent avoir lieu de jour comme de nuit en raison des obligations de présentation à l'issue de la garde à vue. C'est la raison pour laquelle l'unité pourra être utilisée à tout moment y compris le week-end.

Les locaux d'attente gardée doivent permettre d'assurer la garde des personnes retenues, déferées ou détenues de façon à prévenir tout risque d'évasion et à garantir la sécurité du public et des utilisateurs, ou quelquefois à protéger ces personnes elles-mêmes. A défaut de locaux distincts, ils incluront également des locaux pour la garde des personnes retenues. Ils doivent également permettre l'exercice normal des droits de la défense (entretiens entre les détenus/retenus et leurs avocats, les associations) et de garantir la dignité des personnes concernées.

(c) Organisation spatiale et fonctionnelle

Ensembles à distinguer

- L'unité centrale d'attente gardée, lorsqu'elle existe
- La salle d'attente des étrangers retenus en situation administrative irrégulière (le cas échéant)
- Les satellites d'attente gardée derrière les salles d'audiences publiques et de cabinet, et dans la permanence du parquet
- Ces unités sont à coordonner avec le PCS qui assure la maîtrise centralisée des flux, des accès, et de la vidéosurveillance, ainsi que le poste de garde de l'unité centrale d'attente gardée le cas échéant.

Leur localisation est contrainte par :

- Le besoin de protection de l'accès des fourgons cellulaires (un circuit étanche et préservé de toutes vues depuis l'entrée sur le site pour une desserte en sous-sol est à privilégier),
- Les exigences de liaisons très sécuritaires de l'attente gardée,
- Le rôle stratégique du poste central de sécurité (PCS),
- La structure du système global de circulations et ses connections avec les locaux où les personnes sont convoquées,
- L'éclairage naturel dans les espaces de travail et le souhait d'éclairage naturel dans l'attente gardée centrale.

Une attention est à porter dans la conception pour qu'il n'y ait pas de nuisances acoustiques depuis l'attente gardée centrale vers les salles d'audiences, de délibérés et les espaces tertiaires afin de maintenir la sérénité des débats.

Les accès

Les accès de véhicules

La zone d'attente gardée est accessible par les fourgons cellulaires de la police et les véhicules de l'administration pénitentiaire. Le contact au bâtiment s'effectue par un sas sécurisé (vidéoprotection et contrôle d'accès). En interne, une plate-forme de dépose et de reprise des détenus est indispensable avec un espace de circulation permettant la manœuvre du véhicule. Cette plateforme est associée à des espaces de stationnement intégrés au sas fourgons. La capacité de stationnement est à définir selon les sites mais ne pourra pas être inférieure à deux places. Il n'est pas nécessaire de prévoir des places à l'extérieur.

Le programme spécifique devra également préciser le type de véhicules par palais de justice. L'accès au stationnement véhicules et au sas fourgons dans son ensemble devra être parfaitement contrôlé. Dans les juridictions enregistrant une rotation quotidienne importante de véhicules, un circuit en sens unique sera à prévoir avec distinction de l'entrée et de la sortie.

Ce même accès, via le sas sécurisé, est utilisé pour la livraison et pour le départ pour destruction des scellés. Le point de piquage vis-à-vis de l'extérieur est unique et les circuits sont distingués ensuite. Il est primordial de conserver la distinction entre les flux scellés/personnes détenues et une organisation spécifique doit être mise en place

pour la conserver. La livraison des scellés est très programmée, elle se fait sur rendez-vous et s'organise en amont. Il n'y a pas d'inconvénient à la prévoir en dehors des horaires de déferrements, pour ne pas créer un encombrement du sas fourgons.

Les accès piétons

L'accès dans les espaces tertiaires prévu pour les personnels pourra être aussi utilisé comme voie secondaire par certaines personnes étrangères au personnel dans les situations particulières qui le justifient et selon un protocole défini par la juridiction (témoins à protéger, victimes...). Cet accès conduira aux espaces réservés (tertiaires et audiences). Un poste de contrôle non permanent ou permanent selon le site judiciaire en question, sera prévu (selon la taille des juridictions) à l'entrée afin d'enregistrer les entrants et sortants.

Les circuits

Le circuit sécurisé relie l'attente gardée centrale aux "satellites d'attente gardée". Lorsque le palais de justice prend en charge des personnes retenues, en grand nombre (seuil minimal de 1000 par an), ce circuit se dédouble, et l'un est dédié aux retenus : il relie l'attente des retenus à la salle d'audience publique concernée.

Ces deux circuits doivent être distincts, et notamment pour les parcours verticaux. Toutefois, il est admis, en fonction du flux détenus/retenus, qu'un ascenseur soit mutualisé, et que certains segments courts soient mutualisés.

La desserte des satellites

Les satellites sont des points (d'attente) relais. Chaque satellite d'attente gardée comprend une ou deux cellules (individuelles et collectives), un sanitaire et un espace pour la garde. Ces trois espaces sont bien séparés physiquement au sein du satellite. Le satellite d'attente gardée peut également accueillir un box avocat/détenu, cela est à définir en programmation spécifique. Dans ce cas, l'accès à l'avocat au satellite se fera par le box détenus de la salle d'audience. Asservi par un sas, chaque satellite est connecté aux couloirs sécurisés et à un ascenseur lui-même sécurisé (le cas échéant dans les grosses juridictions (seuils A et B) à forte activité pénale), il peut être adapté au transport individuel d'un ou plusieurs détenus). Un satellite d'attente gardée est à mutualiser pour deux salles d'audience, à définir par opération. Par ailleurs, en fonction des flux détenus, il est admis qu'il n'y ait qu'un seul ascenseur sécurisé : dans

ce cas, les détenus accompagnés pourront emprunter ponctuellement les circulations réservées aux utilisateurs à l'arrière des salles d'audience. L'ascenseur devra être placé de telle sorte que ce cheminement soit le plus court possible.

Le circuit sécurisé doit répondre à la réglementation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le circuit des avocats vers les espaces sécurisés sera défini opération par opération selon une convention passée entre les chefs de juridiction et le barreau local. Les avocats peuvent être dotés de titre d'accès leur permettant de circuler librement dans le Palais de Justice. De la même façon, il peut leur être demandé de se présenter au SAUJ afin d'obtenir ce titre d'accès avant d'accéder aux espaces sécurisés.

Dans les espaces tertiaires concernés par les satellites d'attente gardée (Parquet), l'accès et le contrôle des avocats sont maîtrisés par le personnel du service.

L'attente gardée centrale

Cf. « Outils méthodologiques de programmation – Analyse des besoins des juridictions ». Ministère de la Justice

Pour le dimensionnement de l'espace nécessaire, les flux sont à estimer par jour en situation courante pour chaque site judiciaire avec mention de l'origine géographique des établissements pénitentiaires de référence (afin d'apprécier les besoins en stationnement).

La présence de ces détenus au palais de justice n'excède pas la journée, hormis pour les palais de justice qui disposent de dépôts.

Dans les attentes gardées importantes, les cellules seront regroupées en plusieurs secteurs de quelques cellules individuelles chacun. Ce regroupement permet une souplesse d'utilisation, la stricte séparation des hommes, des femmes et des mineurs, et l'isolement requis parfois entre personnes comparaissant dans une même affaire. Les cellules les plus reculées dans ce dispositif sont destinées aux détenus particulièrement surveillés (DPS). Quelques cellules collectives sont à prévoir sur la capacité totale.

Des locaux de surveillance, d'enregistrement, des bureaux (chef de poste...) et pour le personnel (vestiaires) sont à prévoir au sein de l'unité.

Dans ces lieux d'attente gardée centrale, les avocats doivent pouvoir rencontrer leur client dans des espaces prévus à cet effet (box d'entretien). Ces boxes peuvent aussi être utilisés par les interprètes et par les associations ou le SPIP qui effectuent des enquêtes de personnalité et rapport en vue des audiences et/ou déferrement.

L'ensemble est accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'attente des personnes retenues

L'attente des étrangers en situation administrative irrégulière concerne les tribunaux Judiciaires et les cours d'appel. Ces personnes sont le plus souvent conduites au TJ par des véhicules de police depuis les centres de rétention administrative (CRA). A leur descente des véhicules de sécurité, les personnes retenues emprunteront un circuit sécurisé distinct de celui des détenus, ils n'attendront pas dans les mêmes locaux.

D'autres personnes concernées par cette procédure viennent sur convocation, et arrivent à pied par l'entrée principale du palais de justice.

La procédure étant civile, les espaces d'attente ne se réfèrent pas à la même réglementation : les personnes attendent donc collectivement dans des salles fermées et non pas en cellules. Elles ne sont pas menottées.

Elles peuvent également recevoir des visiteurs (avocats, associations...) dans des boîtes prévus à cet effet. Ces espaces seront situés à proximité de la salle d'audience utilisée pour le jugement de ces affaires. Elle bénéficiera de l'éclairage naturel. Il est à noter que ces audiences peuvent se tenir le week-end.

L'ensemble est accessible aux personnes à mobilité réduite.

(d) Indicateurs de calibrage des surfaces

L'analyse des besoins propre à chaque opération mettra en évidence le flux quotidien de détenus sous escorte en fonction de la nature des activités pénales : du site judiciaire, ce qui déterminera la capacité à retenir pour l'attente gardée centrale. Les besoins seront importants sur les sites judiciaires qui cumulent : cour d'Appel, Cour d'Assises, TJ avec JIRS (juridiction interrégionale spécialisée) et TPE important.

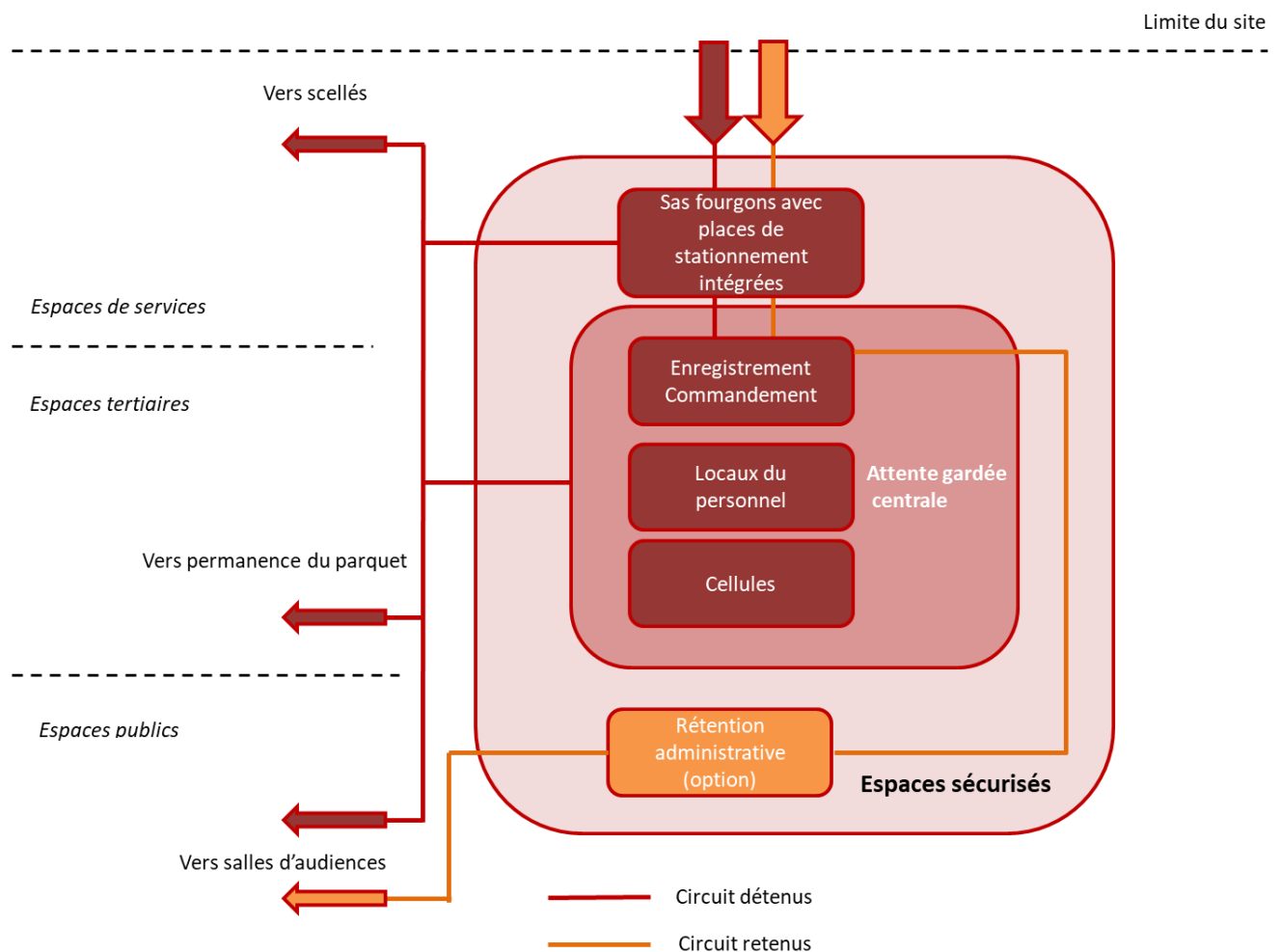
La mise en place de la vidéo comparution permet une liaison active entre les établissements pénitentiaires et les palais de justice (Instruction, Parquet, etc.), elle impacte à la baisse le flux des personnes détenues.

Indicateurs des surfaces utiles unitaires

Locaux	Modélisation
CA, TJ - Satellites d'attente gardée Audiences	Cf. Espaces publics 1 satellite pour 2 salles pénales
CA - Satellites d'attente gardée Parquet général	A dimensionner en programmation spécifique le cas échéant
TJ - Satellites d'attente gardée Parquet	Cf. Spécificités Espaces tertiaires
CA, TJ - Attente gardée centrale	3% des m ² SU affectés aux EP, ET, au stockage judiciaire et à la logistique active
TJ - Locaux pour personnes retenues	• TJ Tailles E à D : idem • TJ Taille C : salle de 20 m² et box de 6 m², soit 26 m² • TJ Tailles B à A : salle de 40 m² et 2 boxes de 6 m², soit 52 m²

(e) Schéma de fonctionnement des espaces sécurisés (attente gardée centrale)

Nota : Il est souhaitable d'éviter le transport des scellés dans les espaces tertiaires. En cas d'impossibilité de circuits différenciés, il est envisageable que les scellés soient acheminés vers les espaces tertiaires et vers les espaces d'audiences en empruntant le circuit utilisateurs (selon programme spécifique de l'opération).



(f) Exigences particulières

Les espaces d'attente gardée ne doivent avoir aucune vue directe sur l'extérieur du site.

Une source générale d'éclairage naturel est nécessaire dans l'attente gardée centrale et dans la salle d'attente des retenus.

L'attente gardée et les circulations des attentes gardées sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

4. Les espaces de services

(a) Définition générale

Fonctionnalités	Caractéristiques	Principes de localisation	Sûreté
Stockage des archives (circulaire sur la gestion des archives des juridictions)	Ensemble homogène et de bonne habitabilité ;	Possible en infrastructure (en zone non inondable)	Accès contrôlé.
Conservation des scellés (pièces à conviction – circulaire de gestion des scellés)	Ensemble homogène et de bonne habitabilité ;	Possible en infrastructure (en zone non inondable) avec accès depuis la desserte de l'attente gardée centrale.	Circuit contrôlé et accès sécurisés
Logistique maintenance , logistique et stockages, entretien	Ensemble homogène et de bonne habitabilité ;	Possible en infrastructure	Accès sécurisé
Locaux supports , courrier, reprographie numérisation centrale	Ensemble homogène et de bonne habitabilité ;	Possible en infrastructure	Accès sécurisé

(b) Organisation spatiale et fonctionnelle

❖ L'accès et le circuit

Le nombre de points d'accès sera limité à un (commun à l'arrivée des véhicules de sûreté vers l'attente gardée centrale).

Pour les livraisons et les déchets, la maintenance courante, l'accessibilité sera très restrictive et réservée aux seuls utilisateurs habilités.

Pour le courrier, le fonctionnement peut varier d'un site judiciaire à l'autre (entrée possible aussi par l'accès en façade du site judiciaire). Le positionnement de ce local est à préciser par opération.

La question des espaces dédiés à la numérisation des documents et de leurs positionnement et accès est à définir en phase de programmation selon le site judiciaire concerné. En fonction de l'activité, cette fonction pourra être associée aux archives ou à un service de greffe dans les espaces tertiaires.

Le circuit logistique qui dessert tous les espaces du bâtiment ne devra pas perturber le fonctionnement courant.

L'accès aux scellés se fait via un circuit réservé aux utilisateurs, contrôlé via des contrôles d'accès.

❖ **Le stockage judiciaire**

Les magasins de stockage répondent aux besoins en archivage intermédiaire et à l'entreposage des scellés.

La programmation de chaque opération obligera la quantification précise des besoins in situ par opposition aux quantités qui pourraient être externalisées (à l'échelle de la cour d'appel, aux archives départementales, ou ailleurs). L'objectif est de réduire au maximum les surfaces de stockage à réaliser dans les palais de justice.

Les archives seront stockées en magasin(s) équipé(s) de rayonnages denses mobiles. Un espace de traitement des archives sera localisé à proximité immédiate de ces magasins et des locaux de stockage spécialisés (documents audiovisuels et numériques).

L'objectif est de ne conserver in situ que les archives intermédiaires en attente d'externalisation ou de destruction. Le choix d'opter pour des rayonnages denses mobiles oblige la rationalisation des surfaces et des volumes des locaux d'archives pour que l'aménagement mobilier soit réalisable sans contrainte (régularité de la géométrie des locaux, charge au sol).

Pour les juridictions comprenant une activité pénale, les *scellés*, ou pièces à conviction, sont stockés dans des conditions devant garantir leur sécurité et leur intégrité. Les dépôts prévus doivent séparer les scellés « papier » des autres « objets ». Certains scellés sont très sensibles et justifient des chambres fortes ou des mobiliers adaptés voire des salles distinctes y compris pour du stockage provisoire (monnaie, drogue, armes, munitions).

❖ **Les locaux de logistique active**

- Les moyens généraux comprennent le plus souvent :
- Un ou plusieurs ateliers (menuiserie, peinture, courants forts et faibles),
- Des locaux de stockage temporaire (mobilier, entretien...) utilisés pour la maintenance régulière du bâtiment,
- Les locaux de maintenance et d'entretien courant des surfaces, des appareils, des façades, et des espaces extérieurs,

- Le stockage des déchets avec leur tri avant évacuation dans différentes bennes (ces bennes sont broyeuses et génèrent des nuisances sonores à contrôler),
- Les vestiaires et sanitaires des différentes catégories de personnels d'entretien et de maintenance,
- Les vestiaires et sanitaires des prestataires de sécurité privée,
- La maintenance informatique (local serveur devant être sécurisé)

Certains de ces locaux sont des lieux de travail et requièrent un éclairage naturel (même partiel).

(c) Indicateurs de calibrage des surfaces – locaux archives

Cf. « Outils méthodologiques de programmation – Analyse des besoins des juridictions ». Ministère de la Justice.

L'analyse des besoins propres à chaque opération devra prendre en compte la capacité de stockage nécessaire pour la juridiction concernée à court et moyen terme pour les scellés comme pour les archives. Il sera également tenu compte des plans d'apurement en cours et l'évolution de l'activité en volume sur les trois dernières années :

Locaux	Modélisation
Bureau de réception/ Traitement des archives	<i>Mutualisation de la fonction si CA+TJ, selon règles TJ</i> •CA : 12 m ² •TJ Tailles C, D et E : 1 bureau de 12 m ² •TJ Tailles A et B : 1 bureau de 18 m ²
Salle de tri	•Site J Seuil E: 8 m ² •Sites J Seuils D et C : 12 m ² •Sites J Seuils B et A : 18 m ²
Stockage des archives	• Ratio de 2m ² par effectif de typologie 1 et évaluation dédiée pour les archives des tutelles majeurs <i>Nota : Lorsque cela est possible, notamment en cas d'existence de solution externalisée de stockage : une diminution des surfaces sera recherchée pouvant aller jusqu'à 30%.</i>

	Les surfaces proposées seront affinées en programmation spécifique. Un poste de travail mobile, assis-debout est à intégrer dans cet espace.
--	--

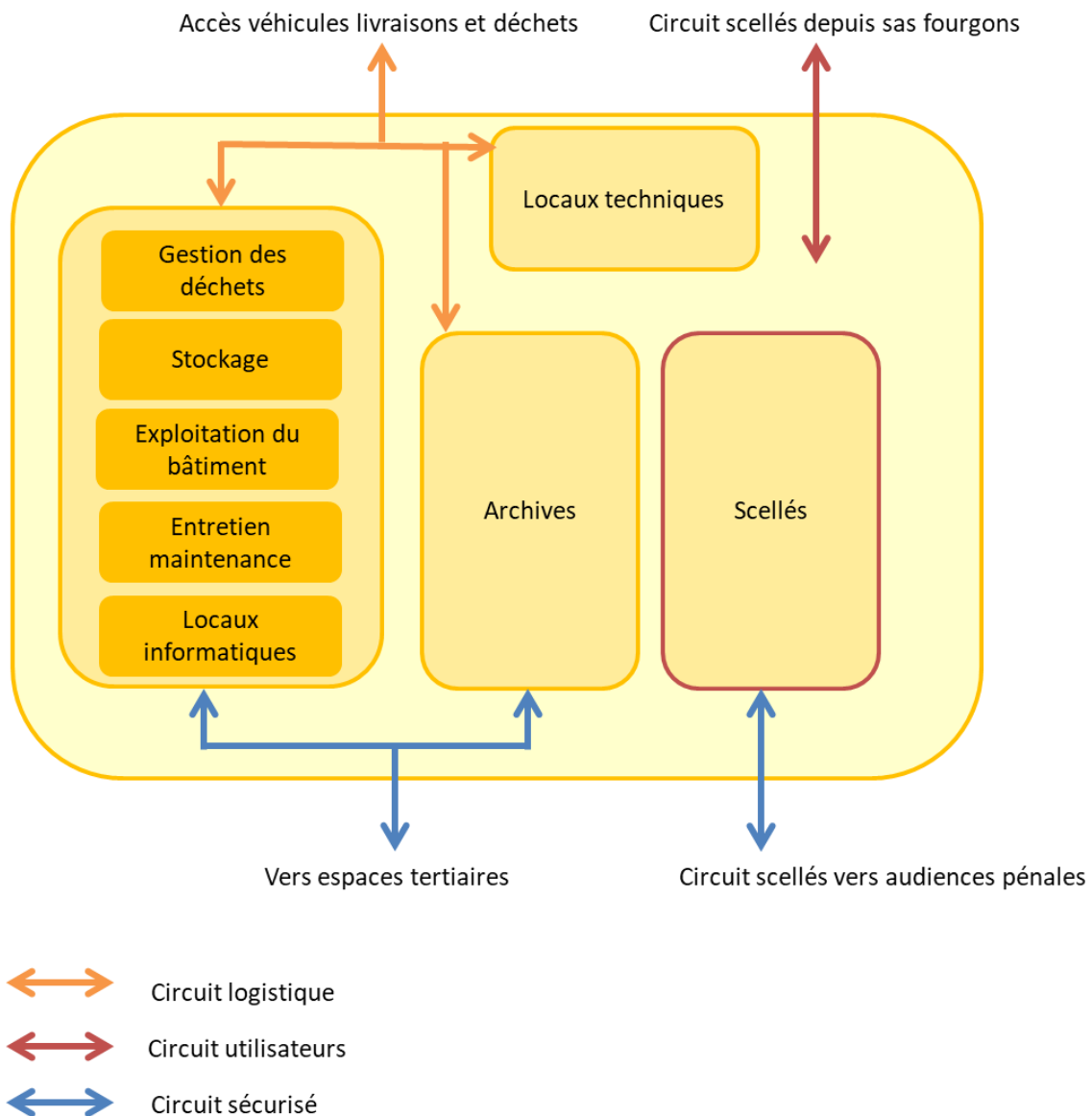
Locaux	Modélisation
Logistique active	1.5 m ² / effectif occupant un poste de travail identifié de façon nominative et par agent occupant un poste de travail de typologie 1 bis.
Locaux ménage et déchets	1% des m ² SU affectés aux EP, ET, au stockage judiciaire et à la logistique active

(d) Indicateurs de calibrage des surfaces – locaux scellés

Locaux	Modélisation
Bureau de réception des scellés	• CA : 12 m² • TJ Tailles C à E : 1 bureau de 12 m² • TJ Tailles A et B : 1 bureau de 18 m² + 6m²/ tranche révolue de 120 effectifs permanents supp dont agents contractuels
Salle de tri	• CA : mutualisé avec bureau de réception pour les seuils E à C/ 5m² pour les seuils A et B • TJ Taille E : 8 m² • TJ Tailles C et D : 12 m² • TJ Tailles A et B : 18 m²
Stockage des scellés	• CA : 50 m² a minima • TJ Taille E : 50 m² a minima • TJ Tailles C et D : 75 m² a minima • TJ Taille B : 100 m² a minima • TJ Taille A : 100 m² et + 25 m² par tranche révolue de 60 effectifs permanents + stockage complémentaire hors site Les surfaces proposées seront affinées en programmation spécifique Un poste de travail mobile assis/debout est à intégrer dans cet espace.

* un point d'eau sera localisé dans un local, autre que celui de stockage des scellés. Un espace de douche devra être également envisagé selon les besoins de la juridiction mutualisable avec les locaux logistiques ou à défaut prévu indépendamment.

(e) Schéma de fonctionnement des espaces de services



(d) Exigences particulières

Les ateliers dans lesquels travaillent des personnels qui y sont affectés de façon permanente devront être totalement ou partiellement éclairés naturellement.

Lorsqu'il s'agit de postes relais, l'éclairage naturel est souhaité mais non obligatoire.

Les espaces de stockage d'archives, de scellés et de moyens généraux seront des espaces aveugles. S'ils ne sont pas accompagnés d'un bureau de réception, ces locaux doivent néanmoins être pourvu de points d'accès terminaux (prises de

courant, téléphonie, réseau) et d'une table/d'une chaise permettant la consultation des dossiers en cas de besoin.

Des douches accessibles au personnel de la juridiction devront être prévues dans ces espaces.

Les locaux techniques devront faire l'objet d'une estimation des surfaces nécessaires (non comptées dans les surfaces utiles) permettant de mesurer l'incidence potentielle d'une extension du programme des locaux. Ils seront localisés de telle sorte que les interventions de maintenance soient aisées tout en garantissant leur sécurité (accès non direct depuis l'extérieur).

5. Les espaces extérieurs et le stationnement

(a) Définition générale

Fonctions	Caractéristiques	Principes de localisation	Sûreté
Parvis	Espace de qualité contribuant au marquage de la présence de la justice dans la ville. Espace confortable pour l'attente et partiellement abrité, vocation principale de déambulation et de dégagement.	Espace public ouvert situé devant l'entrée principale.	Traitement anti-véhicule bélière pour l'ensemble des juridictions Il sera également attendu le développement d'un traitement contre le stationnement anarchique. De la même manière, pour l'ensemble des juridictions, un dispositif de protection de l'entrée principale doit être prévu au regard de la sensibilité de certains procès. Ces questions doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas.
Abords	Espaces faciles d'accès pour l'entretien.	Espaces clôturés.	Sous contrôle, inaccessibles au public.
Stationnement en enceinte	Dimensionné selon les nécessités absolues de service. Des bornes pour voitures électriques doivent être prévues. Stationnement 2 roues motorisés et vélos à prévoir.	Eloigné du domaine public pour éviter tout croisement de flux. Selon les cas, il peut être réalisé à l'extérieur ou en infrastructure.	Réservé aux utilisateurs identifiés et autorisés
Stationnement hors enceinte	Les besoins seront confondus avec les besoins urbains locaux (véhicules motorisés, deux-roues motorisés, vélos, arrêt transports en commun, accès station taxi, etc.). Quelques places sont à prévoir à proximité immédiate pour les handicapés.		Stationnement public

(b) Organisation spatiale et fonctionnelle

Le parvis est un espace unique, qui ménage le dégagement nécessaire pour l'attente des usagers et des utilisateurs avant l'ouverture du palais de justice. Son rôle est aussi de recevoir et de concentrer le flux des usagers et des utilisateurs

vers l'accès principal. Espace de déambulation, de contacts et d'attente, il est destiné aux piétons, et totalement inaccessible aux véhicules à l'exception des véhicules d'intervention.

Des espaces d'attente assise et d'agrément sont à proposer dans le cadre d'un aménagement selon le site d'insertion. Ces derniers ne devront pas permettre la dissimulation de personnes ou d'objets.

Le **traitement du parvis** s'inscrit dans le contexte des espaces urbains avoisinants que d'ailleurs il complète. La composition générale du parvis répondra à des critères de confort, d'ergonomie et de sécurité, et s'inscrira en parfaite adéquation avec le bâti.

Le parvis comprendra des espaces d'attente abrités, et protégera les usagers de toute source d'inconfort : protection contre les courants d'air, revêtement non glissant et adapté aux personnes à mobilité réduite.

L'entretien courant est une donnée majeure de la conception de cet espace très fréquenté. Les choix décoratifs et des éléments de mobiliers privilégieront la robustesse et l'intégration des composants (mobilier, éclairage, signalétique...).

Le parvis ne devra occasionner aucune nuisance sur les fonctions logées en façade du palais de justice et plus largement sur les façades avoisinantes.

Le traitement des **abords** du ou des bâtiments doit associer la qualité des usages aux impératifs de sûreté qui seront totalement intégrés à la conception.

Le principe général est que le site judiciaire est **clôturé**. Les dispositifs de clôture à mettre en œuvre sont décrits dans le référentiel de Sûreté du ministère de la Justice.

Tous les espaces extérieurs sur le site du palais de justice et donc en enceinte clôturée seront visitables et accessibles par les équipes d'entretien et de maintenance et inaccessibles aux usagers.

Les **voiries et différentes aires extérieures** seront traitées pour être utilisées en toute période, les concepteurs veilleront particulièrement au traitement des pentes. Une attention particulière est à porter aux gabarits des voies et aux contraintes de giration.

(c) Indicateurs de calibrage des surfaces

Fonctions	Caractéristiques	Surface utile unitaire
Stationnement in situ pour le personnel (nécessité de service + autorisations spéciales) à évaluer en cohérence avec l'offre de transports en commun	Personnels habilités : chefs de cour et de juridiction, directeurs de greffe, personnels disposant d'autorisations spéciales. Le dimensionnement minimal retenu est le suivant : - Chefs de juridiction : - o CA : 2 places - o TJ : 2 places - o CPH : 2 places - o TC : 1 place - Directeurs de greffe : - o CA : 1 place - o SAR : 1 place - o TJ : 2 places - o CPH : 1 place - Permanences : - o Parquet : 4 places - o TPE : 2 places - o Instruction/JLD : 4 places - Audiences : - o Salles d'assises : 4 places - o Audiences tardives : 4 places Un recueil des besoins spécifiques sera fait en fonction de l'opération et des solutions envisageables.	25 m ² par véhicule léger (place et giration), dimensionnement des véhicules des forces de sécurité et de l'administration pénitentiaire à définir selon les sites judiciaires (fourgons simples, cars...).

(d) Exigences particulières

Clôture générale : Par principe, la séparation entre le palais de justice et l'espace public doit être assurée par des clôtures extérieures. Celles-ci doivent être conçues dans le respect du guide de sûreté, et doivent être de type anti-vandalisme, d'une hauteur telle que déterminée par le guide sûreté (a minima 2,50 m). Un dispositif présentant un caractère anti-intrusif équivalent pourra éventuellement être utilisé.

Néanmoins, sous réserve d'impossibilité d'assurer le respect de ce principe, le bâtiment peut éventuellement faire clôture dès lors :

- Qu'il est surélevé par rapport à l'espace public

- Ou/et que les matériaux utilisés pour les parois et les ouvrants donnant sur l'extérieur présentent des caractéristiques de solidité forte (voir exigences définies au programme technique).

Si le palais de justice jouxte un espace public non clos, cette situation implique la mise en place d'une clôture destinée à protéger la façade, de toute agression (voiture bélier, jets de pierre, vandalisme, etc.) et tout particulièrement si celle-ci est vitrée. Cela implique que les espaces interstitiels situés entre la clôture et la façade vitrée ne soient pas accessibles et que leur traitement soit dissuasif.

Clôture du parvis : la clôture de l'ensemble du parvis n'est pas obligatoire dès lors que :

- Les dispositions intégrées ont été prises pour mettre à distance du public les ouvrants et les façades ;
- Une mise à distance physique de l'entrée publique est possible pour procéder, en cas d'affluence importante, selon un principe de sas, à un premier filtrage.

Clôture du stationnement : Le stationnement des personnels habilités sera protégé du contact au domaine public afin de garantir la sécurité des utilisateurs et de leurs véhicules (extérieur ou en infrastructure). Les modalités d'accès sont précisées dans le référentiel Sûreté du ministère de la Justice. Le dispositif de clôture ne permettra aucune vue sur les espaces de stationnement aérien sur une hauteur minimum de 2,50 m. Le traitement des différences au sein de la clôture ne doit pas créer de points d'appui (risque d'aide à l'intrusion) ou de vulnérabilités de vues sur le stationnement depuis l'espace public environnant.

Le référentiel précise qu'il est proscrit de réaliser un parking accessible au public sous un palais de justice.

Le classement ERP du palais de justice

Deux hypothèses sont envisageables au stade de l'élaboration du projet :

- Soit le palais de justice constitue une seule entité, et l'ensemble est à classer en ERP.
- Soit une distinction du classement est opérée entre les espaces tertiaires classés Code du Travail, et les espaces publics classés en ERP.

C'est à la MOE, dans la conception de son projet, de choisir l'hypothèse en conséquence et déterminer le type de classement du Palais en lien avec le calcul réglementaire des effectifs.

Dans la logique de séparation stricte des espaces décrites tout au long du présent guide, la Maîtrise d'Ouvrage adhère davantage à la deuxième option.

4. Annexes

1. Les utilisateurs : métiers et missions

Fonctions	Rôle-Missions
<u>1/ les magistrats</u> - Magistrats du siège	Désigne : • au tribunal judiciaire : le président, les vice-présidents et les juges, parmi lesquels on retrouve également des magistrats spécialisés (juge d’instruction, juge de l’application des peines, juges des enfants, juges des contentieux de la protection) et d’autres non spécialisés : juges des affaires familiales, etc. • au tribunal de proximité : le juge des contentieux et de la protection mais également des juges non spécialisés eu égard à la possibilité de créer des pôles contentieux de proximité • à la cour d’appel : le premier président, les présidents de chambre et les conseillers qui peuvent être en charge de contentieux spécialisés ou non (mineurs, instruction...). Ils ont pour fonction de rendre la justice, c'est-à-dire de trancher les litiges, rendre une décision, à la différence des magistrats du parquet. Leurs décisions sont appelées : ordonnance (ex. : ordonnance du juge d’instruction), jugement (ex. : jugement du tribunal correctionnel) ou arrêt (en appel).
- Magistrats du parquet	Désigne : • au tribunal judiciaire : le procureur de la République, les vice-procureurs et les substituts, • à la cour d’appel : le procureur général, les avocats généraux et les substituts généraux.
- Juges non professionnels	Citoyens désignés, élus, tirés au sort, selon les cas, qui participent à l’œuvre de Justice aux côtés des magistrats professionnels : • Jurés de la cour d’assises • Assesseurs du tribunal pour enfants • Juges consulaires du tribunal de commerce • Conseillers prud’homaux (y compris président et vice-président) • Assesseurs au tribunal correctionnel (MTT) • Assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux • Assesseurs du pôle social
<u>2/ le greffe</u> - Directeur de greffe (DG)	Dans chaque juridiction, exceptée au tribunal de commerce, un directeur des services de greffe est nommé Directeur de greffe. Assisté d’autres fonctionnaires de ce corps, il dirige les services de greffe d’une juridiction. Il est chargé en coordination avec les chefs de juridiction de l’affectation des agents, il gère les personnels, participe à l’élaboration des budgets, en assure l’exécution et veille à la bonne gestion des moyens matériels, des locaux et équipements.
- directeur des services de greffe judiciaire (DSGJ)	Ce fonctionnaire de justice exerce des fonctions d’administration, d’encadrement et de gestion dans les juridictions et les services du ministère de la Justice. Il dirige les services du greffe, y affecte les personnels (en coordination avec les chefs de juridiction pour la répartition entre les services du siège et ceux du parquet),

- Greffier	participe à l'élaboration des budgets, en assure l'exécution et veille à la bonne gestion des moyens matériels, des locaux et équipements dont il a la charge. Il peut en outre remplir des fonctions d'enseignement professionnel. Il a également des attributions propres, par exemple : • au tribunal de proximité : délivrance des certificats de nationalité française, des procurations de votes, vérifications des comptes de tutelles, • au tribunal judiciaire : Vice-présidence du bureau de l'aide juridictionnelle, enregistrement des déclarations de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, garant de la conservation et gestion des pièces à conviction et des archives... ; Ce fonctionnaire de justice assiste les magistrats dans leurs missions. Il dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement. Il enregistre les affaires, convoquent les parties aux audiences, informe les parties des actes de procédure les concernant (clôtures...), dresse les procès-verbaux, rédige des actes, met en forme les décisions et assiste le juge lors des audiences. La plupart des formalités ou actes accomplis en son absence peut être frappé de nullité. Il peut aussi être un agent d'encadrement intermédiaire lorsqu'il coordonne les activités de ceux qui collaborent avec lui à un service. Il est placé sous l'autorité d'un directeur des services de greffe et du directeur de greffe. Il exerce enfin des fonctions d'accueil et d'information. Il peut également être en charge de fonctions non juridictionnelles (ex. : greffier dans une maison de justice et du droit, formateur à l'Ecole nationale des greffes...)
- Personnels administratifs	Personnel intervenant en soutien des fonctions du greffe et pour toutes les fonctions administratives transversales : secrétaires administratifs et adjoints administratifs
<u>3/ Assistants de justice</u>	Jeune diplômé en droit (Bac +4), recruté pour assister les magistrats dans les travaux préparatoires à la décision de justice. Sa quotité de travail est partielle résultant d'un nombre de vacations annuelles sans pouvoir excéder 80 heures mensuelles. Il assiste le magistrat dans son activité juridictionnelle (travaux de recherche, synthèse de dossier, projet de décision simple). Il ne peut en aucun cas rendre de décision de justice ou signer des actes de procédure. Il fait partie de l'équipe autour du magistrat.
<u>4/ Juristes assistants</u>	Il effectue des travaux de recherche, des projets de décision, d'analyse de dossier mais également de jurisprudence. Il peut se voir confier des missions dans le cadre de l'animation de l'activité contentieuse voire dans la conduite de projets et les partenariats entre l'autorité judiciaire et les acteurs de la société civile. Il ne peut en aucun cas rendre de décision de justice ou signer des actes de procédure.
<u>5/ Assistants spécialisés</u>	Les assistants spécialisés doivent justifier d'une expérience professionnelle de quatre années au moins, apportant leur expertise technique dans l'analyse des procédures juridictionnelles. Ils sont également intégrés à cette équipe autour du magistrat en intervenant plus spécifiquement auprès des magistrats instructeurs et des magistrats du parquet.

6/ Personnels de la PJJ
(Protection Judiciaire de
la Jeunesse)

Direction et services du ministère de la Justice chargés de la réinsertion sociale des jeunes délinquants et plus ponctuellement du suivi des mineurs en danger (assistants sociaux, psychologues, ...)

Nota : ces personnes ne sont pas comptabilisées dans les effectifs des juridictions.

7/ Personnels du SPIP
(Service pénitentiaire
d'insertion et de
probation)

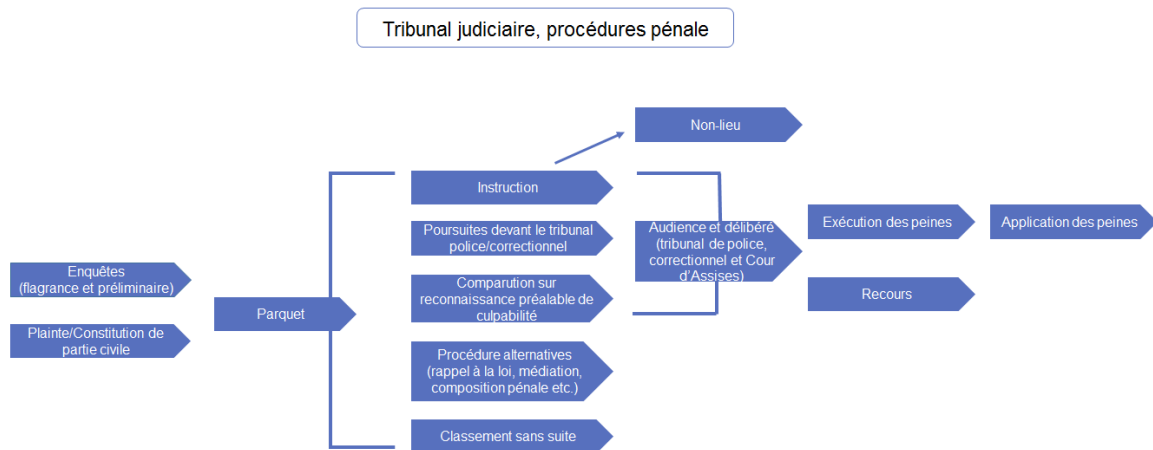
Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) Il assure également le contrôle et le respect des obligations prononcées par l'autorité judiciaire et aide à la décision judiciaire, par la transmission de rapports réguliers aux magistrats. Le SPIP bénéficie souvent d'un local au sein du palais de justice afin de favoriser les entretiens en milieu ouvert.

Nota : ces personnes ne sont pas comptabilisées dans les effectifs des juridictions.

2. Procédures judiciaires

Exemple :

Tribunal judiciaire, procédures pénales



Tribunal judiciaire, procédures civiles



3. Glossaire

Pour toute autre recherche de définition, se reporter au site internet du Ministère de la Justice
[http://www.justice.gouv.fr/Les mots-clés de la Justice - Lexique](http://www.justice.gouv.fr/Les-mots-clés-de-la-Justice-Lexique)

A

Aide Juridictionnelle

Aide financière qui permet aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes d'obtenir la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais d'un procès (honoraires d'avocat, commissaires de justice, frais d'expertise ...) selon les revenus de l'intéressé. Elle peut être accordée devant toutes les juridictions dans les conditions prévues par la loi et après étude du dossier déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle. Elle peut aussi être accordée en cas de transaction en dehors d'un procès.

Assistant de justice

Jeune diplômé en droit (Bac+4), recruté pour assister les magistrats dans les travaux préparatoires à la décision de justice. Il effectue des travaux de recherche, rédige des synthèses ou des projets de décision. Il est placé sous la responsabilité des magistrats et ne peut en aucun cas rendre de décision de justice.

Assistant spécialisé

L'assistant spécialisé appuie les magistrats en leur apportant une expertise dans des domaines particuliers. Il traite donc une thématique spécifique (radicalisation, environnement, santé publique, etc.)

Attente gardée

Service d'attente temporaire pour les détenus convoqués, avant leur rendez-vous ou leur passage en audience. Cette attente s'effectue dans des locaux hautement sécurisés sous la responsabilité de la police (Dépôt de Police), ou de l'administration pénitentiaire (Antenne Détention).

Audience

Séance d'un tribunal. Les audiences sont par principe publiques. Exceptionnellement, elles sont à huis clos au pénal et en chambre du conseil au civil : dans ces hypothèses sont seules présentes les parties et les personnes missionnées pour les assister dans le cadre de la procédure (avocat, administrateur ad hoc ...)

Audience de cabinet

Audience non publique s'effectuant en présence des parties, de leurs avocats voire des personnes missionnées pour les assister dans le cadre de la procédure (administrateur légal, curateur, tuteur ...), du juge et de son greffier. Elles concernent des contentieux spécifiques traités par des juges spécialisés : juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juge des enfants, juge de l'application des peines, juge des contentieux de la protection

Auditeurs de justice

Élèves de l'École Nationale de la Magistrature. Ils sont présents au TJ et sont assimilés aux magistrats du Parquet ou du Siège.

Auxiliaires de justice

Professionnels du Droit qui concourent au fonctionnement de la justice et exercent généralement une profession libérale. Exemple : avocats, commissaires de justice, experts judiciaires.

Avocat

Professionnel du droit qui exerce une profession libérale. L'avocat est inscrit à un barreau établi auprès de chaque tribunal judiciaire. Il informe ses clients sur leurs droits et leurs obligations, les démarches et les procédures, les conseille, les assiste et représente leurs intérêts devant la Justice. Il perçoit des honoraires libres. L'assistance ou la représentation par un avocat est obligatoire ou facultative, selon la nature de l'affaire et les juridictions compétentes. L'avocat est commis d'office par le tribunal pour défendre une personne qui n'a pas d'avocat pour les procès pénaux.

B Barreau

Ensemble des avocats installés auprès d'un tribunal judiciaire. Chaque avocat ne peut être inscrit qu'à un barreau, exemple : Barreau de Paris. Le représentant du barreau est le Bâtonnier, élu par ses confrères pour représenter le barreau.

C Chaîne pénale

Commune au Siège et au Parquet, elle représente la succession des actions du Greffe propres aux procédures pénales, avant et après les audiences.

La chaîne pénale peut déterminer à la fois le circuit de la procédure pénale et les services qui en ont la charge. De manière générale, la procédure transite chronologiquement par les services suivants : Bureau d'ordre/TTR, audiencement, greffe correctionnel et de police, EP, AP. D'autres services pénaux concourent à la procédure pénale (JLD, instruction et TPE).

Chambres

Formation d'une juridiction de jugement. Réunion de magistrats siégeant en matière d'Instruction ou de jugement. Les Chambres peuvent être civiles ou pénales, elles sont, chacune, spécialisées dans un domaine.

Chambre de proximité

La chambre de proximité, ou tribunal de proximité est une chambre d'un tribunal judiciaire située **en dehors de son siège (dans une autre commune)**. Elle succède en 2020 au tribunal d'instance, suite à la loi de programmation et de réforme pour la justice. Elle est compétente pour les actions personnelles ou mobilières dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 euros ainsi que pour d'autres litiges spécifiques relevant auparavant de la compétence de l'ancien tribunal d'instance. Les chambres de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux sur décision du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour.

Commissaire de justice

Officier ministériel dont les tâches sont multiples : il porte à la connaissance des personnes les actes de procédure et décisions de justice. Au début d'une procédure en justice, il délivre les convocations en justice (les assignations en matière civile, et citations en matière pénale) ; une fois la décision rendue, il délivre les significations et il est chargé de l'exécution des décisions de justice (expulsions, saisies etc.). Il effectue aussi des constats qui serviront de preuve à l'occasion du litige.

Comparution Immédiate

Procédure par laquelle l'auteur d'une infraction est traduit, à l'issue de sa garde à vue, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé le jour même ou présenté au juge des libertés et de la détention pour qu'il statue sur une éventuelle incarcération avant le jugement par le tribunal correctionnel devant intervenir dans les 3 jours ouvrables ».

Cette procédure n'est prévue que si l'auteur identifié est majeur, et en cas de délit puni de 1 à 7 ans d'emprisonnement (flagrant délit) ou de 2 à 7 ans (après enquête préliminaire).

Composition Pénale

Mesure alternative aux poursuites pénales. Pour certaines infractions, le Ministère Public (Parquet) peut proposer à l'auteur d'exécuter une ou plusieurs obligations : le versement d'une amende, dite « de composition », la remise du permis de conduire ou de chasser, le dessaisissement au profit de l'État du produit de l'infraction ou de la chose qui a servi à la commettre, la réparation des dommages ou la réalisation d'un travail non rémunéré.

L'exécution des obligations peut mettre fin aux poursuites pénales. La composition pénale vise à amplifier la réponse pénale et améliorer les flux correctionnels.

Conciliation

Mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils exercé, soit directement par le juge (exemple : conciliation en matière de divorce) soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un compromis tout en respectant les intérêts de chacun.

Confrontation

Mesure d'Instruction permettant au Juge d'Instruction de mettre en présence plusieurs personnes, afin qu'elles s'expliquent sur des faits dont elles donnent des versions différentes.

Conseil des Prud'hommes

Juridiction de premier degré chargée de juger les litiges individuels, nés d'un contrat de travail ou d'apprentissage, entre employeurs et employés ou apprentis : licenciement, litige sur les salaires, les congés... Le conseil des prud'hommes est composé de juges non professionnels élus, les conseillers prud'homaux, qui sont, en nombre égal (2 ou 4), des employeurs et des salariés. En cas de partage des voix, il est fait appel en surplus à un magistrat professionnel lequel prend alors le titre de juge départiteur.

Contentieux

Litige qui peut être mis en discussion devant la justice. Désigne l'ensemble des litiges relevant d'une juridiction ou d'un ensemble de juridictions.

Contrôle judiciaire

Mesure prononcée par le Juge d’Instruction, le Juge pour Enfants, le JLD ou le tribunal correctionnel. Elle contraint une personne mise en examen pour un délit ou un crime, restée libre, à se mettre à la disposition de la Justice et à respecter certaines obligations (interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, obligation de se rendre régulièrement au commissariat...).

Cour d’Appel

Juridiction du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal. Lorsqu’on forme un recours devant la cour d’appel on dit « interjeter l’appel » ou « faire appel ».

Cour d’Assises

Juridiction compétente pour juger les crimes en première instance et en appel. Elle est composée de trois juges professionnels et de citoyens français tirés au sort à partir des listes électorales. Les jurés sont 9 lorsque la cour examine le recours en appel d’une décision déjà rendue par une première cour d’assises. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la Cour d’Appel s’il y en a une dans le département.

Cour Criminelle

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au journal officiel le 24 mars 2019 a créé la cour criminelle départementale, à titre expérimental. La loi 2021-1729 du 22 décembre 2021, dite loi confiance dans l’institution judiciaire, a étendu le champ d’application des CC à tous les départements depuis le 1er janvier 2023. La nouvelle cour criminelle est compétente pour juger des crimes punis entre quinze et vingt ans de réclusion criminelle. L’article 63 de la réforme de la justice pose certaines conditions : l’accusé doit être majeur, poursuivi pour un crime puni entre quinze et vingt ans de réclusion, et que l’acte ne doit pas être commis en état de récidive légale. La cour criminelle applique les dispositions relatives à la cour d’assises qui se trouvent dans le Code de procédure pénale, à l’exception notamment des dispositions faisant mention du jury ou des jurés. Elle est composée d’un président et de quatre assesseurs qui sont tous des magistrats professionnels et ses décisions doivent être prises à la majorité.

Cour de Cassation

Juridiction suprême des juridictions de l'ordre judiciaire installée à Paris. Son rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais de contrôler que les décisions qui ont été rendues, sont en conformité avec les règles de droit. Le recours exercé devant cette juridiction est appelé « pourvoi en cassation ».

CRPC

Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité. Procédure pénale possible pour certains délits, couramment nommée le « Plaider coupable à la française ». Les décisions sont rapides et immédiatement exécutoires. La CRPC vise à amplifier la réponse pénale et améliorer les flux correctionnels.

D

Déférer

Traduire une personne devant l'autorité judiciaire compétente.

Délégué du Procureur

Personne désignée par la Justice pour mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle et la responsabilité du ministère public (Parquet), des mesures alternatives aux poursuites pénales à l'égard de personnes qui ont commis une infraction, par exemple : un rappel à la loi, une mesure de réparation, une composition pénale.

Délibéré

Discussion des juges hors de la présence du public en vue de rendre leur décision.

Dépôt de Police

Service d'attente gardée intégré au TJ, dont la responsabilité est à la charge de la police. Ensemble de locaux dévolus à la détention provisoire dans le cadre de la garde à vue (personnes consignées avant présentation aux magistrats).

Détention provisoire

Mesure exceptionnelle ordonnée par le Juge des Libertés et de la Détention de placer en prison avant son jugement une personne mise en examen pour crime ou délit, punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement (loi du 15 juin 2000). La détention provisoire doit être strictement motivée selon les conditions prévues par la loi.

Détenu

Personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire.

E

Escorte

Accompagnement sécurisé d'une personne détenue par des fonctionnaires de police, de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire (au TJ de Paris, cette fonction est assurée par des gendarmes). Les déplacements sous escorte s'effectuent entre les lieux d'attente gardée et tous les locaux où sont entendus les détenus.

ESR (Enquête sociale rapide)

L'enquête sociale rapide (ESR) constitue une mesure d'investigation. Cette mesure est réalisée dans le cadre d'un mandat judiciaire et vise à vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne et à informer le magistrat sur les mesures propres à favoriser ou maintenir son insertion sociale.

Expert

Professionnel habilité (médecin, ingénieur, géomètre-expert, enquêteur social...) chargé par le juge de donner son avis technique sur des faits afin d'apporter des éclaircissements techniques sur une affaire. L'expert est inscrit sur une liste établie auprès de la Cour d'Appel. Il perçoit des honoraires dont le montant est fixé par le juge (sauf en matière pénale où sa rémunération est réglementée).

G

Garde à vue

Pour les nécessités d'une enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie pendant 24h maximum, si elle est suspectée d'avoir commis une infraction. Le procureur de la République doit en être informé. Il peut autoriser la prolongation de la garde à vue pour un nouveau délai de 24h maximum. La garde à vue est strictement réglementée par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats du Parquet. La personne gardée à vue dispose de droits, comme le droit de se taire, le droit de faire prévenir sa famille ou de s'entretenir avec un avocat au début de la garde à vue (loi du 15 juin 2000). Pour certaines infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants), la garde à vue peut durer au total 4 jours.

Greffe

Le Greffe est l'ensemble des services administratifs du TJ. Il est réparti dans les chambres et dans les Greffes centraux. Il est aussi en charge des missions transversales du TJ (ressources humaines, logistique...). Les greffiers sont fonctionnaires de justice, chargés d'assister les magistrats du Siègre tout au long des procédures.

[Greffe : ensemble des services d'une juridiction, composé de fonctionnaires de justice qui assistent les magistrats dans leurs missions. Il est dirigé par un directeur de greffe, dépositaire des actes de la juridiction, qui assure également la responsabilité et le fonctionnement des services administratifs.]

Greffier

Fonctionnaire de catégorie B, chargé d'assister les magistrats dans leurs missions. Il dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement.

Il enregistre les affaires, convoquent les parties aux audiences, informe les parties des actes de procédure les concernant (clôtures...), dresse les procès-verbaux, rédige des actes, met en forme les décisions et assiste le juge lors des audiences. La plupart des formalités ou actes accomplis en son absence peut être frappé de nullité. Il peut aussi être un agent d'encadrement intermédiaire lorsqu'il coordonne les activités de ceux qui collaborent avec lui à un service. Il est placé sous l'autorité d'un directeur des services de greffe et du directeur de greffe. Il exerce des fonctions d'accueil et d'information et peut exercer des fonctions particulières comme régisseur d'avance et de recettes.

Il peut également être en charge de fonctions non juridictionnelles (ex. : greffier dans une maison de justice et du droit, formateur à l'Ecole nationale des greffes...).

H Huis clos

Audience pénale tenue hors de la présence du public. Le président d'une juridiction peut ordonner le huis-clos pour éviter des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice ou la révélation de secrets d'Etat ou pour

préserver la vie intime des personnes. Cependant, la décision est toujours rendue et prononcée en audience publique. Le huis clos (portes fermées) est retenu pour les audiences non publiques : audiences dites de cabinet, en chambre du conseil, du Tribunal pour Enfants.

I

Instruction

Phase de la procédure pénale pendant laquelle le Juge d’Instruction met en œuvre les moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, afin que le tribunal puisse juger en connaissance de cause : information judiciaire, auditions, confrontations. Le juge instruit « à charge et à décharge ».

J

Juge assesseur

Magistrat professionnel ou non professionnel qui siège au tribunal, aux côtés d’un magistrat qui préside l’audience. L’assesseur participe à l’audience et délibère avec le président sur la décision de justice. Exemple : assesseurs du tribunal pour enfants siégeant aux côtés du Juge pour Enfants.

Juge des Libertés et de la Détention

Magistrat du Siègre, il est spécialement compétent pour ordonner, pendant la phase d’Instruction d’une affaire pénale, le placement en détention provisoire d’une personne mise en examen ou la prolongation de la détention provisoire, et d’examiner les demandes de mise en liberté. Il est saisi par une ordonnance motivée du Juge d’Instruction. Il est également compétent pour placer en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire un prévenu avant sa comparution devant le tribunal correctionnel (comparution immédiate, comparution à délai différé...).

Juge de l’Application des Peines

Il intervient après un jugement pénal pendant l’exécution des peines d’emprisonnement ferme ou avec sursis (avec mise à l’épreuve simple ou

renforcé, sursis TIG...) et même après la sortie de prison (en cas de libération conditionnelle notamment).

Juge des Affaires Familiales

Juge spécialisé dans certains domaines du Droit de la Famille. Il se prononce sur les divorces et séparations de corps et leurs conséquences : la fixation et l'exécution des obligations alimentaires. Il statue également en matière d'attribution et d'exercice de l'autorité parentale quel que soit le mode d'union du couple parental.

Juge de l'Exécution

Magistrat saisi des litiges relatifs aux problèmes d'exécution des jugements et autres titres exécutoires civils.

Juge d'Instruction

Il est saisi des affaires pénales les plus complexes (crimes et délits). Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider de mettre une personne en examen et la placer sous contrôle judiciaire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises.

Jugement

Décision rendue par une juridiction de premier degré (Tribunal judiciaire, Tribunal de Proximité, Tribunal de Commerce...). Au sens large, désigne toute décision de justice (avant dire-droit ou sur le fond).

Justiciable

Personne étant concernée par une affaire devant la justice, en tant que témoin, victime (partie civile...), auteur (prévenus, mis en examen, accusé...), ...

Juridiction

Désigne un tribunal, un conseil ou une cour.

Juriste assistant

Collaborateur intégré aux services judiciaires. Leur présence dans les TJ va se renforcer au fil des années à venir.

M

Magistrat

Membre du personnel de l'ordre judiciaire ayant pour fonction de rendre la justice (juge) ou de requérir, au nom de l'État, l'application de la loi (ministère public : procureur, vices-procureurs et substituts).

Magistrats exerçant à titre temporaire (MTT)

Afin de rapprocher la justice du citoyen, une personne issue de la société civile peut être recrutée en qualité de magistrat exerçant à titre temporaire (MTT) pour participer, de manière temporaire, au fonctionnement de l'institution judiciaire en application des articles 41-10 et suivants de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée.

Cette fonction de magistrat exerçant à titre temporaire présente la particularité de permettre l'exercice des fonctions de juge d'instance, de police et/ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, à titre temporaire, et d'une activité professionnelle compatible avec les fonctions judiciaires.

Magistrat placé

Magistrat rattaché à la Cour d'Appel intervenant dans une juridiction en renfort ou en remplacement d'un magistrat absent

Ministère public

Le Parquet représente le ministère public : il défend les intérêts de la société, dirige et contrôle la police judiciaire.

Minute

Original d'une décision de justice (jugement ou arrêt) conservé au Greffe de la Juridiction.

Mise en État

Pour les contentieux civils uniquement, et pour accélérer le cours de l'instance, la mise en état consiste en la vérification des dossiers (procédure suivie, pièces constitutives) avant leur passage en audience. Les juges spécialisés ont aussi pour mission de tenter la conciliation des plaideurs.

O Ordre judiciaire

Hiérarchie des juridictions au sein du système judiciaire.

P Parquet

Le Parquet a en charge la direction et le contrôle de l'exercice de la police judiciaire. Il dirige et oriente les enquêtes, choisit d'ouvrir les Instructions, saisit la chambre compétente, établit un réquisitoire (que le procureur prononcera debout d'où la dénomination du « Parquet ») et fait exécuter les sanctions pénales.

Partie

Personne physique ou morale (société, association...), privée ou publique, engagée ou concernée dans une procédure judiciaire ou un procès.

POP

Permanence d'orientation pénale : enquêtes de personnalité. Voir ESR.

Pôle social

Regroupement des contentieux sociaux : tribunal de l'incapacité, tribunal du contentieux des affaires sociales.

Pièce à conviction (cf. Scellés)

Objet placé sous scellés, conservé sous l'autorité judiciaire et nécessaire à la recherche de la vérité dans une affaire pénale.

Président du TJ

Il est l'un des deux chefs du TJ (avec le procureur). Il dirige particulièrement toutes les fonctions du Siègre et a des fonctions propres (référé, dons d'organes et produits du corps humain...)

Prévenu

Personne (libre, sous contrôle judiciaire ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Procédures alternatives

Procédures pénales visant à la réparation des dommages, à une démarche de médiation.

Procès

Affaire soumise à une juridiction.

Procureur Général

Magistrat, Chef du Parquet (Ministère public) auprès d'une Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation. Il est l'un des deux chefs de cour ayant en charge la gestion des juridictions de tout un ressort géographique, qui est celui de la cour d'Appel dont il est le chef avec le Premier président.

Procureur de la République

Magistrat, Chef du Parquet (Ministère public) auprès d'un Tribunal judiciaire (ou d'un tribunal de proximité ou d'un tribunal supérieur d'appel pour les DOMTOM). Le procureur de la République est l'un des deux chefs du TJ. A la tête du Parquet, il est secondé par des procureurs adjoints, vices-procureurs et des substituts.

R

Référé

Procédure d'urgence engagée devant le Président d'une juridiction pour faire cesser une situation contraire à la loi. Elle permet d'obtenir à titre provisoire : toutes mesures qui ne se heurtent pas à une contestation sérieuse ou toutes mesures de conservation ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Requête

Acte de procédure, demande écrite, adressée directement à une juridiction pour faire valoir un droit et qui a pour effet de la saisir. Elle expose les prétentions dirigées contre un ou plusieurs adversaires ou peut être conjointe (déposée par les parties), les points du litige, les arguments, moyens et pièces produites.

Rétention administrative / Retenus

Fait de retenir (dans un centre de rétention) un étranger en situation administrative irrégulière, en attente de la décision d'expulsion. Lorsqu'elles sont présentées au JLD du tribunal judiciaire, ces personnes sont qualifiées de « retenues ».

Ressort

Ce terme désigne le champ ou l'étendue de la compétence d'une juridiction du point de vue géographique et du point de vue des litiges que la loi lui attribue. Il précise également dans quelle condition une juridiction rend une décision et une

voie de recours peut être exercée, par exemple une décision peut être rendue en « premier ressort » (la juridiction statue pour la première fois et est susceptible d'appel) ou en dernier ressort (elle n'est pas susceptible d'appel, mais d'un recours en cassation), ou en premier et dernier ressort.

S

Salle des pas perdus

Vaste espace de déambulation, support de fonctions d'informations, d'accueils et d'attente. Espace public de référence pour l'ensemble du TJ.

Satellite d'attente gardée

Antenne d'attente gardée située à proximité immédiate du lieu de comparution où sera entendu le détenu. Ce satellite comprend des cellules individuelles et /ou collectives, un parloir avocat, un sanitaire... Il est connecté au circuit sécurisé.

SAUJ

Service d'Accueil Unique du Justiciable. Service d'accueil présent en général dans tous les tribunaux judiciaires et cours d'appel, il a vocation à renseigner les justiciables sur toute procédure judiciaire les concernant sur le territoire national, depuis quelque juridiction qu'il se trouve.

Scellés (cf. Pièce à conviction)

Objet ou document à la disposition de la justice, et conservé sous sa responsabilité, pour fournir un élément de preuve dans un procès pénal. Un cachet de cire, au sceau de l'État, est apposé par l'autorité de justice pour authentifier et fermer le support de la preuve.

SEAT /UEAT

- Service ou unité Éducatif(ve) auprès du Tribunal. Ce service assure une permanence et un suivi individuel des mineurs traduits en justice au sein du tribunal judiciaire. Les services ou unités éducatifs(ves) auprès du tribunal (SEAT/UEAT) assurent une mission de suivi des mineurs inquiétés et/ou condamnés pénalement et de permanence éducative auprès du tribunal pour les affaires les concernant. Cette mission est exercée par des éducateurs de milieu ouvert. Ils procèdent à l'évaluation et au suivi des mineurs faisant l'objet d'une procédure pénale. Ils peuvent avoir des espaces dédiés dans les espaces tertiaires (mission de suivi des mineurs), et/ou dans les espaces

publics ou de permanence pénale mineurs (mission de permanence éducative auprès du tribunal).

Siège

Ensemble des Chambres civiles et pénales qui composent le TJ (en audience, les juges statuent en position assise). Ce terme désigne les magistrats de l'ordre judiciaire qui tranchent les conflits qui leur sont soumis, par opposition aux magistrats du Parquet qui représentent les intérêts de la société et réclament l'application de la loi.

SPIP

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. Structure départementale dépendant de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi (insertion et de probation) des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel, préparation à la sortie, enseignement, travail, proposition de soins, contribution aux activités sportives et lutte contre la toxicomanie.

Substitut

Magistrat du Parquet de l'ordre judiciaire auquel le procureur de la République délègue ses compétences : poursuites pénales, classement, mesure alternative aux poursuites pénales, réquisition à l'audience...

T

Tribunal de commerce

Juridiction spécialisée du premier degré, composée de juges élus par les commerçants. Elle tranche les conflits entre commerçants ainsi que les litiges relatifs aux actes de commerce et statue en matière de défaillance des entreprises.

Héritage de l'ancien régime, certains territoires font l'objet de spécificité. Plus particulièrement, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce contentieux est assuré par les chambres commerciales du tribunal judiciaire qui ont compétence du tribunal de commerce sur ces territoires (article L731-1 et suivants du code de commerce).

Tribunal mixte de commerce (TMC)

Le tribunal mixte de commerce a, en Outre-Mer, des compétences semblables à celles qu'exerce le tribunal de commerce en métropole. Comme le tribunal de commerce, le tribunal mixte comprend des juges élus mais, contrairement au tribunal de commerce, il est présidé par un magistrat du tribunal judiciaire. Le président du tribunal de judiciaire, ou un autre magistrat, est ainsi président du tribunal mixte de commerce. On trouve des tribunaux mixtes de commerce : en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à la Réunion (article L732-1 et suivants du code du commerce) ; en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (articles L937-1 et L947-1 du code du commerce).

Tribunal de proximité

Voir chambre de proximité

Tribunal Judiciaire

Le tribunal judiciaire est une juridiction compétente pour tous les litiges de nature civile et commerciale pour lesquels aucune autre juridiction ne se voit spécifiquement attribuée une compétence. Créé par la réforme de la justice de 2019, qui a opéré une réorganisation des juridictions de première instance, le tribunal judiciaire remplace les tribunaux d'instance (TI) et les tribunaux de grande instance (TGI). Il s'agit également d'une juridiction compétente pour connaître des affaires pénales en première instance (autre assises de première instance relevant d'une cour d'appel).

La compétence matérielle du tribunal judiciaire est la même que celle du TGI. Toutefois, il n'existe plus de condition liée au montant de la demande (qui permettait de distinguer les affaires relevant de la compétence du TGI de celles relevant de la compétence du TI). Un grand nombre de petits litiges relevant jusqu'à maintenant de la compétence des tribunaux d'instance est transféré aux chambres de proximité du tribunal judiciaire ou au tribunal de proximité. Si le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance étaient situés dans la même commune, ils sont désormais regroupés dans le tribunal judiciaire. Dans le cas contraire où la commune serait différente, l'ancien tribunal d'instance devient une chambre détachée du tribunal judiciaire : le tribunal de proximité.

En première instance, le TJ a une compétence de principe pour toutes les affaires qui ne relèvent pas d'une juridiction d'exception (à savoir le conseil de

prud'hommes, le tribunal de commerce et le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR)).

Tribunal paritaire des baux ruraux

Juridiction spécialisée du premier degré. Elle tranche les litiges relatifs à un bail rural pour l'exploitation agricole.

Pôle social :

Formation collégiale spécialement désignée, composée du président du TJ ou d'un magistrat qu'il désigne et de deux assesseurs : un représentant les travailleurs salariés, un représentant les employeurs et les travailleurs indépendants. Le pôle social remplace le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI), et la commission départementale d'aide sociale (CDAS) qui sont supprimées. Seul le tribunal judiciaire est maintenant compétent pour traiter du contentieux général de la sécurité sociale, du contentieux technique et d'une partie du contentieux de l'admission à l'aide sociale.